



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN
Tél. : 02 32 18 95.70
Fax : 02 32 18 95.83
Mél : dddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

31 DEC. 2014

**instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux
retournements de prairies**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 216-6 et L. 216-13 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henri MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural ;

- Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, préfet coordinateur du bassin « Seine-Normandie » portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates signé le 28 mai 2014.

Considérant

- que le contexte socio-économique actuel conduit au développement des grandes cultures aux dépens de l'élevage et de l'exploitation des prairies ;
- que les prairies jouent un rôle très favorable sur la préservation des sols en réduisant le phénomène de ruissellement à l'origine d'érosion de sols, d'inondation et de pollutions de l'eau potable (maintien des particules de terres, ralentissement des flux d'eau et forte capacité d'infiltration des eaux)
- que les prairies constituent des surfaces agricoles considérées à faibles «intrants», notamment un usage beaucoup plus faible de pesticides comparativement aux parcelles en cultures ;
- les dépassages de normes en turbidité relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- les dépassages de normes en produits phytosanitaires constatées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du département, ainsi que dans les mesures de contrôle de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- que, par ailleurs, dans le département de la Seine-Maritime, la ressource en eau potable provient des eaux souterraines ;
- que dans le département de la Seine-Maritime, le sous-sol karstique composé de craie fissurée rend les masses d'eau souterraines et notamment les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux infiltrations rapides d'eau chargées en terre (turbidité) et en pesticides ;
- que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages des fertilisants et pesticides ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;
- que l'ensemble des surfaces encore en herbes en Seine-Maritime assurent la fonction de préservation des sols mais que certaines peuvent constituer des surfaces stratégiques au regard d'enjeux environnementaux plus directement impactés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dispositions générales

Un exploitant agricole qui projette de retourner une prairie permanente, ou une prairie temporaire n'entrant pas dans la rotation, en informe le syndicat de bassin versant¹ où est située la prairie, ou une autre structure assimilée compétente, afin que ce dernier réalise un « diagnostic de l'ensemble des risques »². Ce diagnostic a pour objectif d'informer l'exploitant sur le niveau de protection environnemental assuré par cette parcelle en herbe et, le cas échéant de ce qu'il convient de faire pour assurer ce même niveau de protection.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la demande écrite, l'avis est réputé favorable.

Article 2 - Dispositions particulières

Cet arrêté ne dispense pas du respect des réglementations déjà en vigueur. Sont notamment interdits les retournements de prairies :

- dans les zones humides cartographiées à cet objet dans le programme d'action nitrate régionale (PAR) ;
- dans les servitudes instaurées dans de nombreux périmètres de protections rapprochés de captages ;
- dans les certaines zones particulièrement sensibles des PPRI ;
- dans des zones à forts enjeux de biodiversité, notamment au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 3 – Commission d'évaluation

La commission d'évaluation, présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants des syndicats de bassins versants ;
- trois représentants de la profession agricole ;
- un représentant de l'agence régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS) avec voix consultative.

Des personnes qualifiées pourront être associées à cette commission.

Le rôle et le fonctionnement de la commission sont précisés en **annexe 3**.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

¹ La liste des structures de bassins versants en Seine-Maritime est jointe en **annexe 1**.

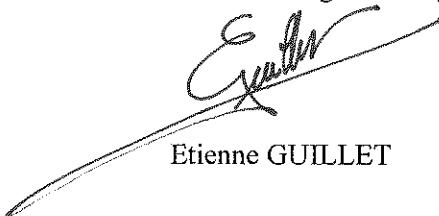
² Un modèle de fiche d'expertise au projet de retourne d'un herbage est joint en **annexe 2**.

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

31 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Annexe 1 : Liste des structures de bassins versants en Seine-Maritime

Annexe 2 : Modèle de fiche type d'expertise au projet de retournement d'un herbage

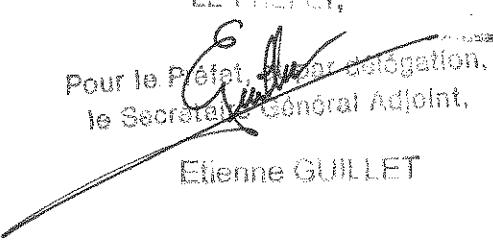
Annexe 3 : Rôle et fonctionnement de la commission d'évaluation

**ANNEXE 1 : COORDONNÉES DES SYNDICATS DE BASSIN VERSANT
ET DES STRUCTURES ASSIMILÉES COMPÉTENTES**

Syndicat des Bassins Versants Saâne, Vienne et Scie
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX
tel. 02.35.04.49.92 - fax. 02.35.04.49.93

en date du : . . 3 . 1 . DEC . 2014 . .
ROUEN, le : 31 DEC. 2014
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,


Etienne GUILLET

Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules
2, rue du Manoir
76980 Veules-les-Roses
tel. 02.35.57.10.42 - fax : 02.35.97.94.16

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux-Seine
Le Bourg
76190 Fréville
tel. 02.32.94.51.90 - fax : 02.32.94.51.91

Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, St-Valery et Veulettes
11 rue du Chauffour - BP 61
76450 Cany-Barville
tel. 02.35.57.92.30 - fax. 02.35.57.92.39

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne
24, rue du Général de Gaulle
76660 Londinières
tel. 02.35.94.62.52 - fax. 02.35.94.62.53

Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte
52, rue de la libération
76910 Criel-sur-Mer
tel. 02.35.50.61.24 - fax. 02.35.50.63.45

Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux
2,rue de la Lézarde
76133 Epouville
tel. 02.35.55.06.95 - fax. 02.35.24.51.28 - contact@smbv-pointedecaux.fr

Syndicat du bassin versant de la Varenne
Espace du Vivier
76680 SAINT SAENS
Tél. : 02.32.91.15.82 Portable : 06.23.26.96.07

Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune
Maison des services
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
tel. 02.32.97.56.03 - fax. 02.35.94.65.29

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbéc
116 Grand Rue
76570 Limésy
tel. 02.32.94.00.74 - fax. 02.32.94.00.78

Syndicat du bassin versant de l'Arques
Mairie - 76880 Arques la Bataille
tel. 02.35.85.50.26

Syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon
12 route de la Capelle
76780 Croisy sur Andelle
tel. 02.35.23.52.57 - fax. 02.35.02.02.67

Syndicat Intercommunal du bassin versant du Val des Noyers

Mairie

76580 Le Trait

tel. 02.35.37.05.11 - fax. 02.35.37.54.72

Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande

Maison du Parc – BP 13

76940 Notre Dame de Bliquetuit

tel. 02.35.05.39.29 - fax. 02.35.37.39.70

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal

d'Etudes d'Aménagement et d'Entretien de l'EPTE

44 Bis, avenue de Général Leclerc

76220 Gournay en Bray

tel. 02.35.09.85.69

Syndicat mixte des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

248, route de la Gare

76640 FOUCART

02.32.70.01.15

Syndicat Intercommunal ds rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

2, rue du Docteur Laffitte

76570 PAVILLY

Tél : 02.32.94.51.80

siras.austreberthe@orange.fr

Syndicat mixte du bassin versant de St Martin de Boscherville

Mairie - Le bourg

76960 La Vaupalière

tel. 02.35.32.02.07

Syndicat Mixte du bassin versant d'Etretat

38 rue Emile Benard

76110 Goderville

tel. 02.35.29.58.36

SAGE – Vallée du Commerce

Communauté de communes Caux Vallée de Seine

Maison de l'Intercommunalité

Allée du Catillon - BP 20062

76170 Lillebonne

tel. 02 32 84 40 40 - fax. 02 32 84 40 41

Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec

CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

tel. 02.32.76.84.51 - fax. 02.32.76.84.54

Institution Interdépartementale (Oise / Seine-Maritime / Somme) de la Bresle

3, rue Sœur Badiou

76 390 Aumale

tel. 02.35.17.41.55 - fax. 02.35.17.41.56

En application de l'arrêté préfectoral du _____ instituant le recours à un avis technique préalablement au retournement de prairies

		Contexte du retournement :	
		<input type="checkbox"/> Jeune Agriculteur <input type="checkbox"/> Cessation de l'activité laitière <input type="checkbox"/> Constat de terrain <input type="checkbox"/> Demande d'un tiers <input type="checkbox"/> Autre cas :	
		Date de la demande :	

Parc elle N°	Commune	Surface (ha)	Enjeu	Description	Niveau du risque	Avis	Meilleure mesure à prendre	
			<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ruisseaulement/Erosion <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Voirie/habitations <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Sans incidence <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> sous réserve	<input type="checkbox"/> Aménagements Hydraulique douce à réaliser <input type="checkbox"/> Haie X m <input type="checkbox"/> Fascine X m <input type="checkbox"/> Talus X m <input type="checkbox"/> Autre : préciser	<input type="checkbox"/> Maintien zone enherbée <input type="checkbox"/> Maintien éléments paysagers : ...	<input type="checkbox"/> Bonnes pratiques culturelles
			<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ruisseaulement/Erosion <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Voirie/habitations <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Sans incidence <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> sous réserve	<input type="checkbox"/> Aménagements Hydraulique douce à réaliser <input type="checkbox"/> Haie X m <input type="checkbox"/> Fascine X m <input type="checkbox"/> Talus X m <input type="checkbox"/> Autre : préciser	<input type="checkbox"/> Maintien zone enherbée <input type="checkbox"/> Maintien éléments paysagers : ...	<input type="checkbox"/> Bonnes pratiques culturelles
			<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ruisseaulement/Erosion <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Voirie/habitations <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Sans incidence <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> sous réserve	<input type="checkbox"/> Aménagements Hydraulique douce à réaliser <input type="checkbox"/> Haie X m <input type="checkbox"/> Fascine X m <input type="checkbox"/> Talus X m <input type="checkbox"/> Autre : préciser	<input type="checkbox"/> Maintien zone enherbée <input type="checkbox"/> Maintien éléments paysagers : ...	<input type="checkbox"/> Bonnes pratiques culturelles
			<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ruisseaulement/Erosion <input type="checkbox"/> Zone humide <input type="checkbox"/> Voirie/habitations <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Fort <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Sans incidence <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> sous réserve	<input type="checkbox"/> Aménagements Hydraulique douce à réaliser <input type="checkbox"/> Haie X m <input type="checkbox"/> Fascine X m <input type="checkbox"/> Talus X m <input type="checkbox"/> Autre : préciser	<input type="checkbox"/> Maintien zone enherbée <input type="checkbox"/> Maintien éléments paysagers : ...	<input type="checkbox"/> Bonnes pratiques culturelles

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : QUEN, le : 31 DEC 2014
 par : M. le Préfet
 Secrétaire : M. le Général
 Préciser : *[Signature]*
 Parapher chaque page jointe

ROUEN, le : 31 DEC. 2014
DDTM

ANNEXE 3 : Rôle et fonctionnement de la commission d'évaluation.

Le rôle de la commission d'évaluation

La commission d'évaluation a pour principales missions :

- de faire le bilan des avis donnés par les syndicats de bassin versant ou autre structure assimilée compétente ;
- d'envisager les suites à donner aux retournements constatés sur le terrain et pour lequel aucun avis n'a été demandé ;
- d'étudier les demandes d'avis complémentaires.

Le suivi des prescriptions formulées dans les avis ne constitue pas une mission de cette commission qui peut jouer un rôle d'observatoire et de médiation.

Le fonctionnement de la commission d'évaluation

Le préfet ou son représentant préside la commission. La DDTM assure le secrétariat de la commission et la réunira au moins une fois par an. Elle pourra par ailleurs être réunie à la demande de l'un des membres.

Les syndicats de bassin versants ou autre structure assimilée compétente, transmettent à la DDTM un double des avis et l'informent de toute difficulté qu'ils pourraient avoir dans l'exercice de leur mission (retournement constaté sur leur territoire sans demande d'avis).

Les représentants de la profession agricole informent la DDTM des éventuelles difficultés dont ils ont connaissance dans la mise en œuvre de cet arrêté (notamment sur la nature des avis et des prescriptions issues des expertises).

La DDTM établit un bilan du nombre de demandes de retournements ainsi que de la nature des avis et des éventuelles prescriptions recommandées (sur la base des retours des syndicats de bassin versant ou autre structure assimilée compétente).

La DDTM estime les retournements de prairies totaux sur le département à partir des données PAC.
L'ensemble de ces informations sont portées par la DDTM à la connaissance de la commission pour analyse et suite à donner.

Les syndicats de bassin versant, ou autre structure assimilée compétente, transmettent un bilan du respect des prescriptions formulées dans les avis et présentent les cas où une médiation de la commission est sollicitée.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des cas particuliers étudiés.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs sont rendus publics.

Pour le Préfet, par son délégué,
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ ÉTABLISANT LE PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION NORMANDIE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêtés du 23 octobre 2013, du 16 octobre 2016 et du 24 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Île-de-France du 13 mars 2015 complétant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Vu les arrêtés du préfet de la région Centre du 2 février 2017 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 18 novembre au 31 décembre 2017 et le rapport du garant relatif à la concertation préalable du public en date du 31 janvier 2018
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie du 12 mars 2018
- Vu l'absence d'avis signé du Conseil régional de Normandie

- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 27 avril 2018
 Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 27 avril 2018
 Vu la consultation du public du 11 juillet 2018

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Normandie.

Article 2 : Définitions complémentaires au programme d'actions national

Au sens du présent arrêté, on entend par :

I - faux semis : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'aventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II - texture argileuse : la texture argileuse se définit sur la base de la quantité de particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol.

III - légumes de plein champ : ensemble des cultures légumières, y compris fraises, melons, et hors racine d'endive. Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures.

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 1 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

b) les plafonds de dose d'azote épandue sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6^e programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte¹ de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b) - sur les îlots culturaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance), la couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- préalablement à l'implantation d'une culture de lin, de pomme de terre ou de légumes

¹ Par récolte on entend le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

- de plein champ
- après colza
- avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée

L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- sur les îlots culturaux des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte
- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre

Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les îlots culturaux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots culturaux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) date limite d'implantation des CIPAN

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée :

- au 1^{er} novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- au 1^{er} octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

b) date de destruction

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné.

- les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

1° - Interdiction de la fertilisation des repousses

La fertilisation azotée² des repousses est interdite.

2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier.

b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

c) interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les

2 L'interdiction concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient organiques ou minéraux.

surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide

Les semeis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide
- à surface constante
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

Article 4 : Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

I - Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR) en application du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement

Les zones d'actions renforcées sont délimitées à l'annexe 5 du présent arrêté.

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août

- interdiction d'épandage de type II

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrate (CIPAN).

b) limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- fournitures d'azote par le sol

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de

l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.
- fourniture d'azote par les effluents d'élevage

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7^e mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

d) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

e) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

- limitation des apports d'azote toutes origines confondues

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3^e du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avertir la DDT(M) de son département dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1^{er} septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des îlots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT(M) de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

b) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé³ à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus)

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

d) autre mesure complémentaire

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions

3 En cohérence avec l'annexe 2 de l'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, établissant des valeurs de rendements moyens entre 2013 et 2017 pour le département de l'Eure, le rendement à prendre en compte, dans le calcul de la dose prévisionnelle de 80 quintaux/ha, concerne la culture de blé tendre d'hiver.

renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSRH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 5 : Comité d'orientation et de suivi

Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- valider et promouvoir les bonnes pratiques
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 8 du présent arrêté

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés des préfets de la région Haute-Normandie du 28 mai 2014 modifié et de la région Basse-Normandie du 07 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions de Haute et de Basse-Normandie sont abrogés au 1^{er} septembre 2018.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2018**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

**Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et
Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du
Couesnon**

Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes

Annexe 3 : Méthode bilan azoté post récolte

**Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans
la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime**

Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR),

**Carte 4 générale des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie
et cartes 5 à 34 détaillées de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)**

Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

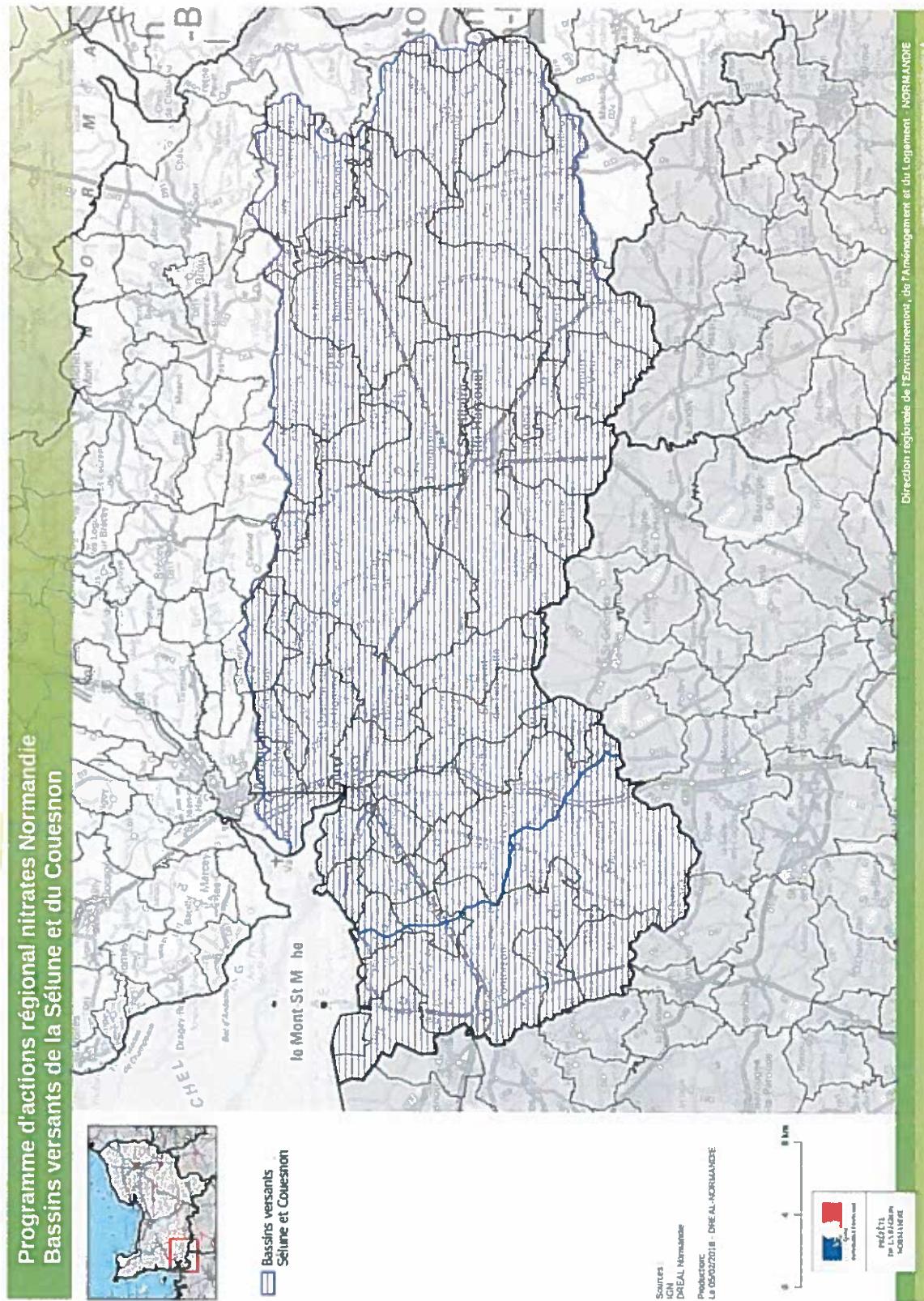
Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (article 3 I)

Argouges	La Croix Avranchin*	Sacey
Aucey la Plaine	Lapenty	Saint Aubin de Terregatte
Barenton*	Le Mesnilard	Saint Barthélémy*
Beauvoir	Le Mesnil Ozenne	Saint Brice de Landelles
Bellefontaine*	Le Mesnil Rainfray	Saint Clément Rancoudray*
Bion	Le Mont Saint Michel	Saint Cyr du Bailleul*
Buais	Le Neufbourg	Sainte Marie du Bois
Carnet	Le Teilleul*	Saint Georges de Rouelley*
Chasseguey	Les Chéris	Saint Hilaire du Harcouet
Chevreville	Les Loges Marchis	Saint James*
Ducey	Macey*	Saint Jean du Corail
Ferrières	Marcilly*	Saint Laurent de Terregatte
Fontenay	Martigny	Saint Martin de Landelles
Ger*	Milly	Saint Ovin* et sa commune associée La Boulouze
Hamelin	Montanel	Saint Quentin sur le Homme*
Heusse*	Montjoie Saint Martin	Saint Senier de Beuvron
Huisnes sur mer*	Mortain	Saint Symphorien des Monts
Husson	Moulines	Savigny le Vieux
Isigny le Buat et ses communes associées	Notre Dame du Touchet	Tanis*
Juilley*	Parigny	Vessey
Juvigny le Tertre*	Poilley*	Villechien
La Bazoge	Pontorson	Villiers le Pré
La Chapelle Urée	Reffuveille*	Virey
	Romagny	

Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon

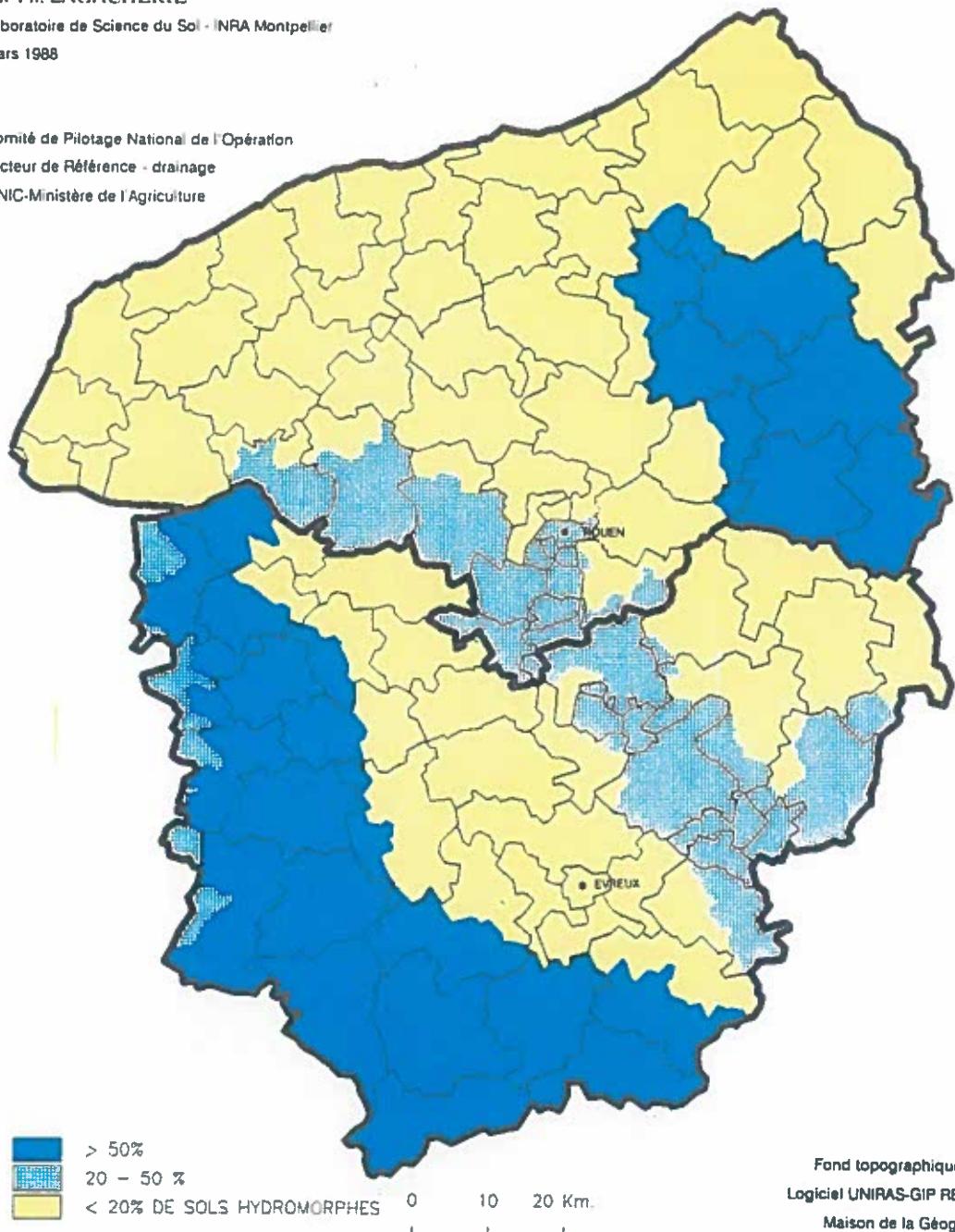


Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes (article 3 III 1 c)

**CARTE DE L'HYDROMORPHIE A L'ECHELLE DES PETITES REGIONS NATURELLES
HAUTE NORMANDIE**

Par Ph. LAGACHERIE
Laboratoire de Science du Sol - INRA Montpellier
Mars 1988

Comité de Pilotage National de l'Opération
Secteur de Référence - drainage
ONIC-Ministère de l'Agriculture



Fond topographique LGN.
Logiciel UNIRAS-GIP RECLUS
Maison de la Géographie

Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total) (article 3 III 1)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

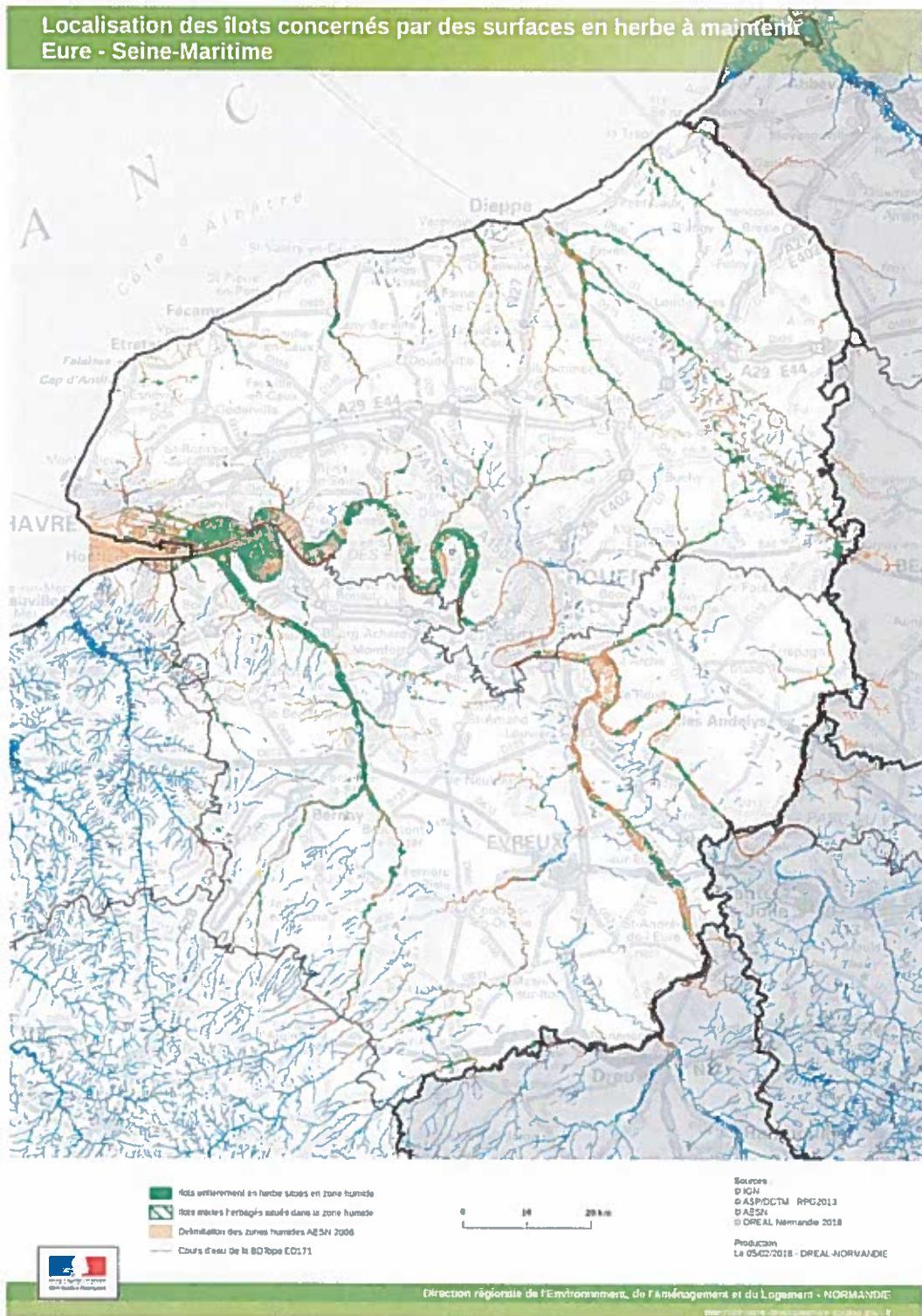
Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

Îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (Nexp=R*TN)	Apports d'azote			Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	
					0				0
					0				0
					0				0
					0				0
					0				0

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime (article 3 V 2 c)



Les cartes par commune sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

onglet Accès directs puis Les données communales

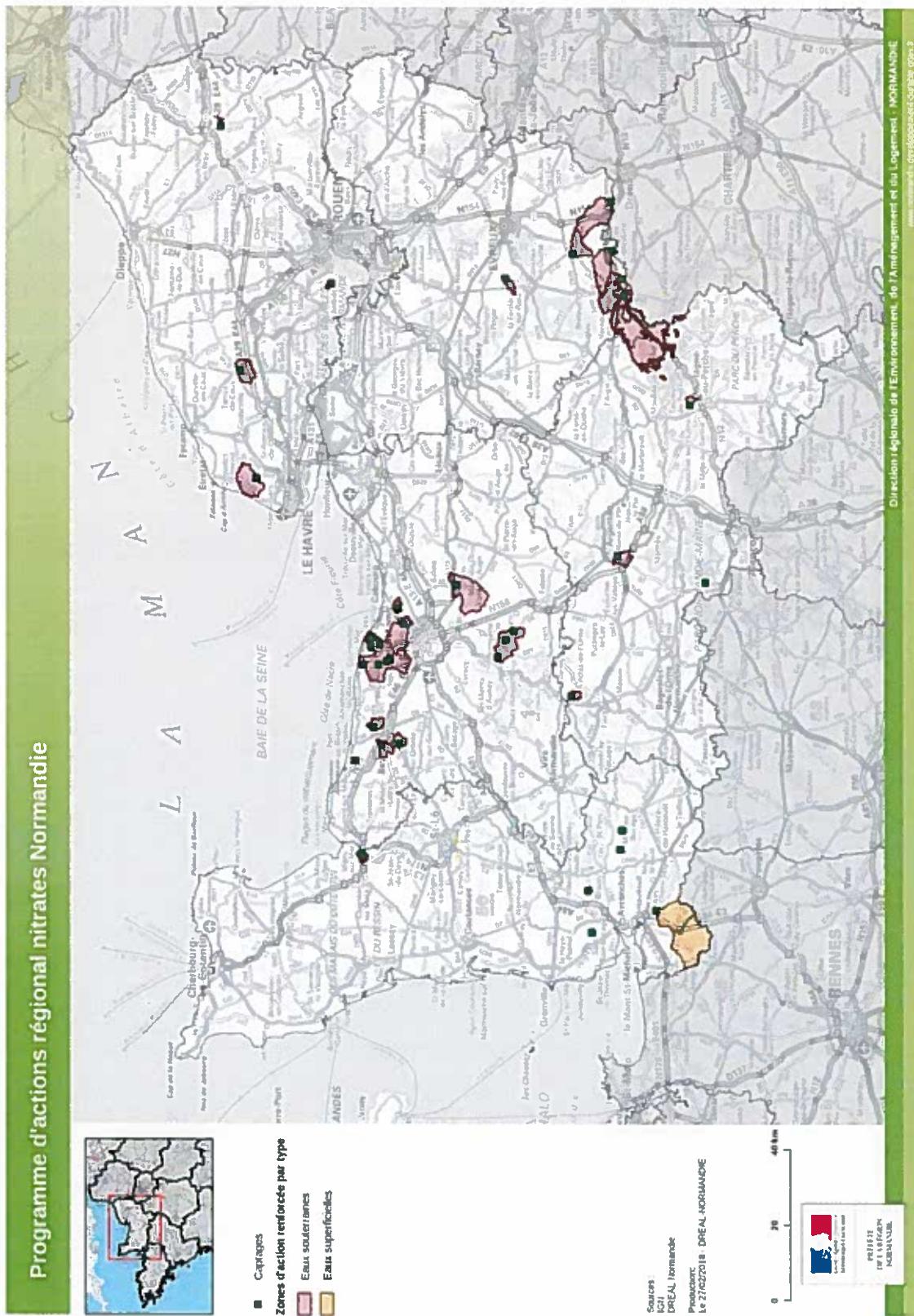
Ou directement via le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>

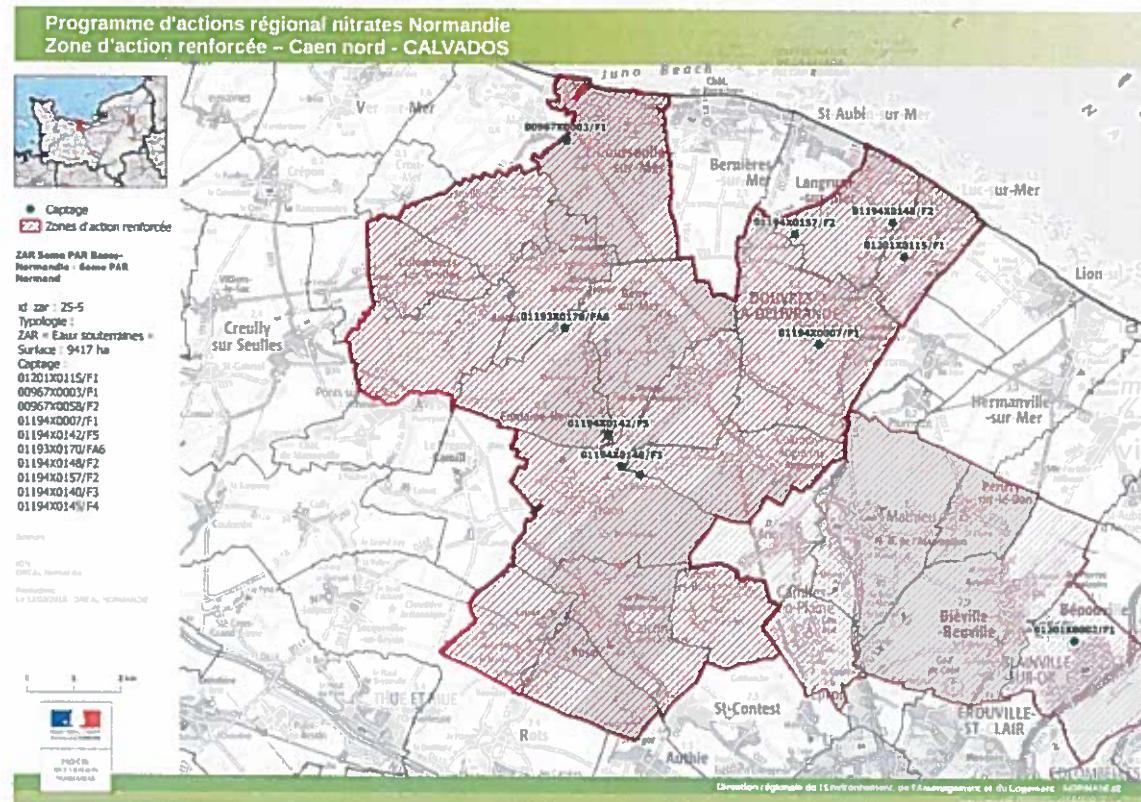
Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR) (article 4 I)

N° de la carte	Territoire	Légende	Typologie de la Carte	Commune du captage ou de la prise d'eau	Code du captage ou de la prise d'eau
4	Régional	Carte générale des zones d'action renforcée (ZAR) de Normandie			
5	14	Zone d'action renforcée – Courseulles-sur-mer, Douvres-la-Délivrande, Fontaine-Henry, Langrune-sur-mer, Luc-sur-Mer, Thaon	ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X0003/F1
			ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X0058/F2
			ZAR « Eaux souterraines »	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	01184X0007/F1
			ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01184X0142/F5
			ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01193X0170/FA8
			ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01184X0148/F2
			ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01184X0157/F2
			ZAR « Eaux souterraines »	LUC-SUR-MER	01201X0115/F1
			ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01184X0140/F3
			ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01184X0145/F4
6	14	Zone d'action renforcée – Espins, Moulines, Tournebu	ZAR « Eaux souterraines »	ESPINS	01458X0029/C2
			ZAR « Eaux souterraines »	MOULINES	01465X0147/P42
			ZAR « Eaux souterraines »	TOURNEBU	01465X0066/C1
7	14	Zone d'action renforcée – Amfreville	ZAR « Eaux souterraines »	AMFREVILLE	01202X0095/F
8	14	Zone d'action renforcée – Argancy	ZAR « Eaux souterraines »	ARGANCHY	01184X0051/F2
9	14	Zone d'action renforcée – Barbeville	ZAR « Eaux souterraines »	BARBEVILLE	01184X0027/C1
10	14	Zone d'action renforcée – Blainville-sur-Orne	ZAR « Eaux souterraines »	BLAINVILLE-SUR-ORNE	01201X0002/F1
11	14	Zone d'action renforcée – Mout	ZAR « Eaux souterraines »	MOULT	01463X0142/F2B
12	14	Zone d'action renforcée – Saint-Vigor-le-Grand	ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-VIGOR-LE-GRAND	01191X0251/111111
13	14	Zone d'action renforcée – Russy	ZAR « Eaux souterraines »	RUSSY	00957X0010/E2
14	27	Zone d'action renforcée – Breux-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	BREUX-SUR-AVRE	02161X2001/PC
15	27	Zone d'action renforcée – Damville	ZAR « Eaux souterraines »	DAMVILLE	01798X0034/P
16	27	Zone d'action renforcée – Férière-Haut-Clocher	ZAR « Eaux souterraines »	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	01497X001Q/P
17	27	Zone d'action renforcée – Saint-Germain-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-GERMAIN-SUR-AVRE	02162X2001/F
18	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source Concord)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0026/P
19	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source du Brault)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0045/SC
20	50	Zone d'action renforcée – La Chaise-Baudouin	ZAR « Eaux souterraines »	CHAISE-BAUDOUIN(LA)	02093X0035/S2
21	50	Zone d'action renforcée – Lolif	ZAR « Eaux souterraines »	LOLIF	02091X0002/S2
22	50	Zone d'action renforcée – Le Mesnil-Tôve	ZAR « Eaux souterraines »	MESNIL-TOVE (LE)	02105X0010
23	50	Zone d'action renforcée – Reffuveille	ZAR « Eaux souterraines »	REFFUVILLE	02098X0019/C2
24	50	Zone d'action renforcée – Les veys	ZAR « Eaux souterraines »	VEYS(LES)	01174X0021/F1
25	50	Zone d'action renforcée – Saint-Aubin-de-Terregatte	ZAR « Eaux superficielles »	SAINTE-AUBIN-DE-TERREGATTE	02472X0078
26	61	Zone d'action renforcée – Ciral	ZAR « Eaux souterraines »	CIRAL	02503X0004/C1
27	61	Zone d'action renforcée – Saint-Hilaire-le-Châtel	ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEL	02522X0003/S1
28	61	Zone d'action renforcée – Saint-Pierre-du-Regard	ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-PIERRE-DU-REGARD	01758X0010/F1
			ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-PIERRE-DU-REGARD	01758X0011/F2
29	61	Zone d'action renforcée – Sarceaux	ZAR « Eaux souterraines »	SARCEAUX	02124X0014/F
30	76	Zone d'action renforcée – Bardouville	ZAR « Eaux souterraines »	BARDOUVILLE	00993X0072/F
31	76	Zone d'action renforcée – Fauville-en-Caux	ZAR « Eaux souterraines »	FAUVILLE-EN-CAUX	00753X0050/F
32	76	Zone d'action renforcée – Nesle-Hodeng	ZAR « Eaux souterraines »	NESLE-HODENG	00605X0213/F
33	76	Zone d'action renforcée – Saint-Martin-du-Bec	ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-MARTIN-DU-BEC	00743X0085/F
			ZAR « Eaux souterraines »	SAINTE-MARTIN-DU-BEC	00743X0086/F
34	35	Zone d'action renforcée – Pleines-Fougères	ZAR « Eaux superficielles »	PLEINES-FOUGERES	

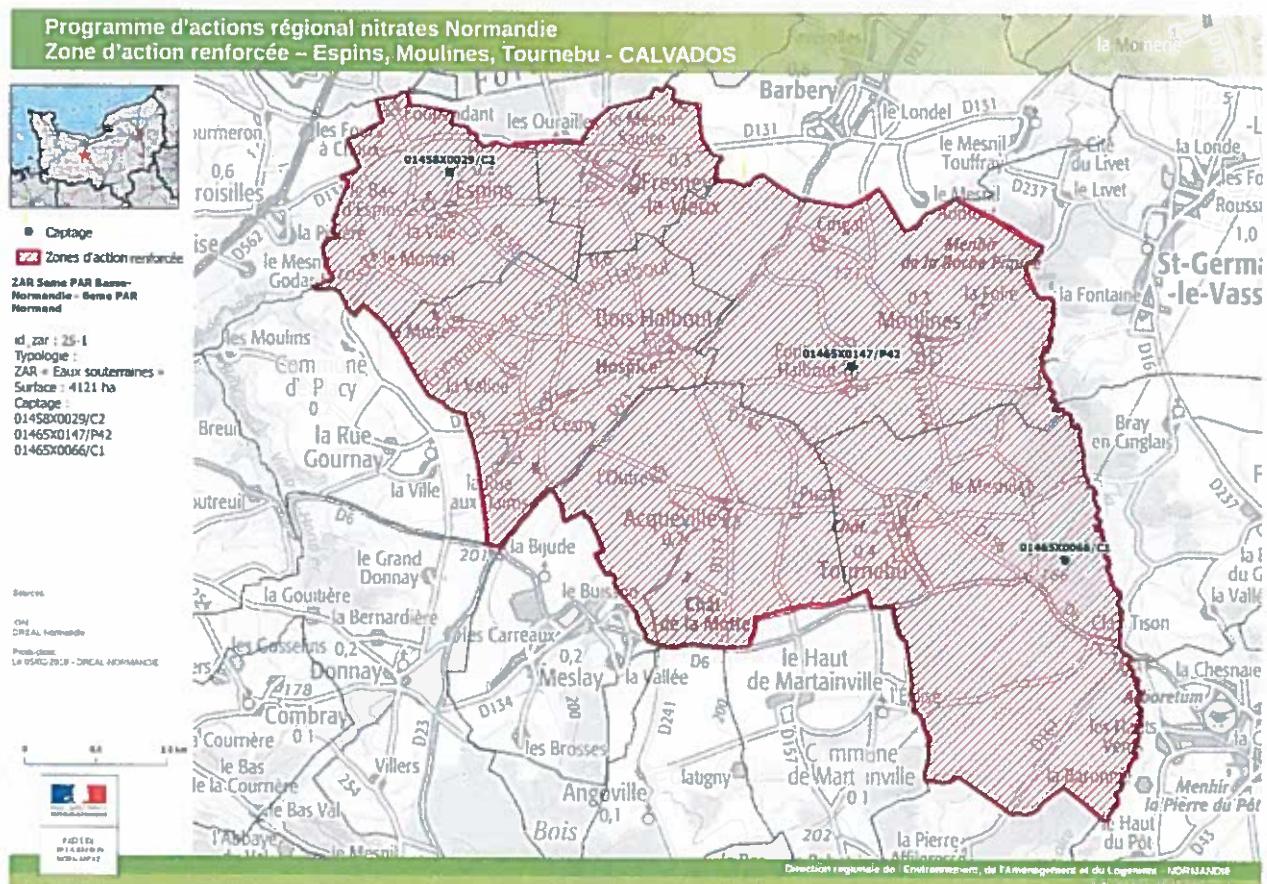
Carte 4 générale de délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie (article 4 I)



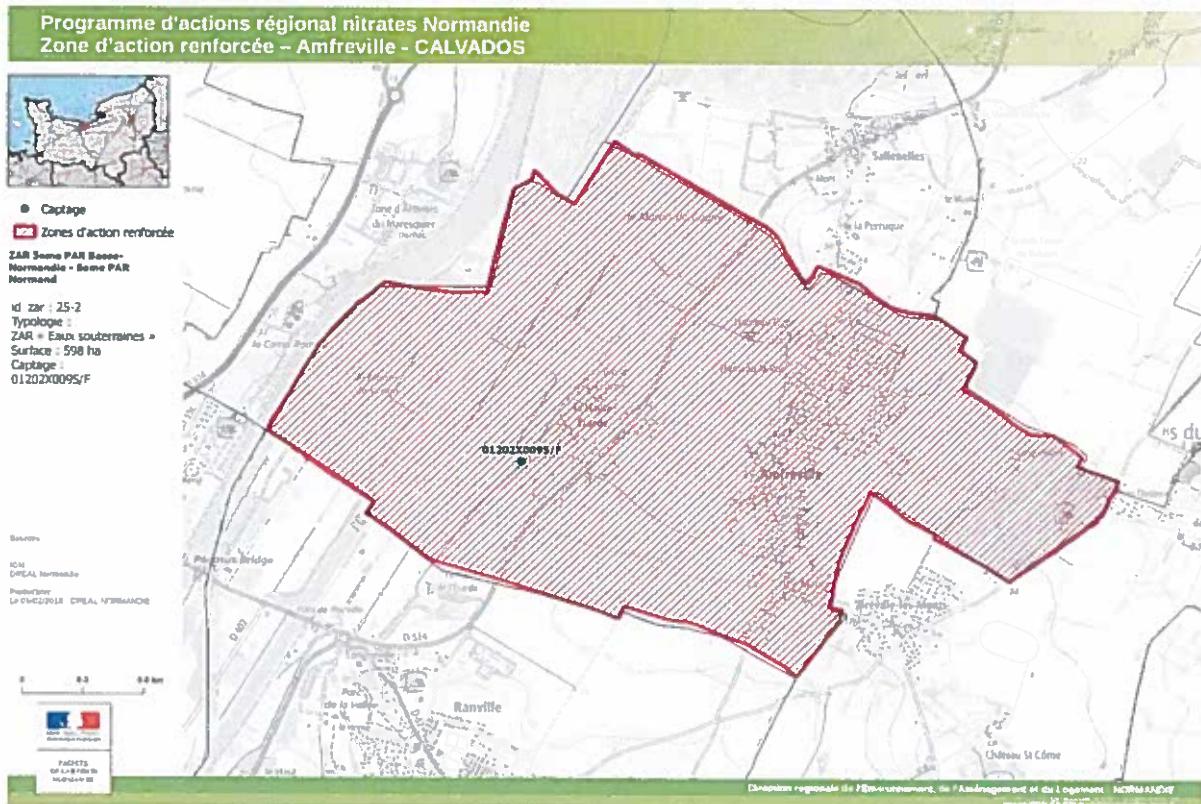
Carte 5 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) - Caen nord



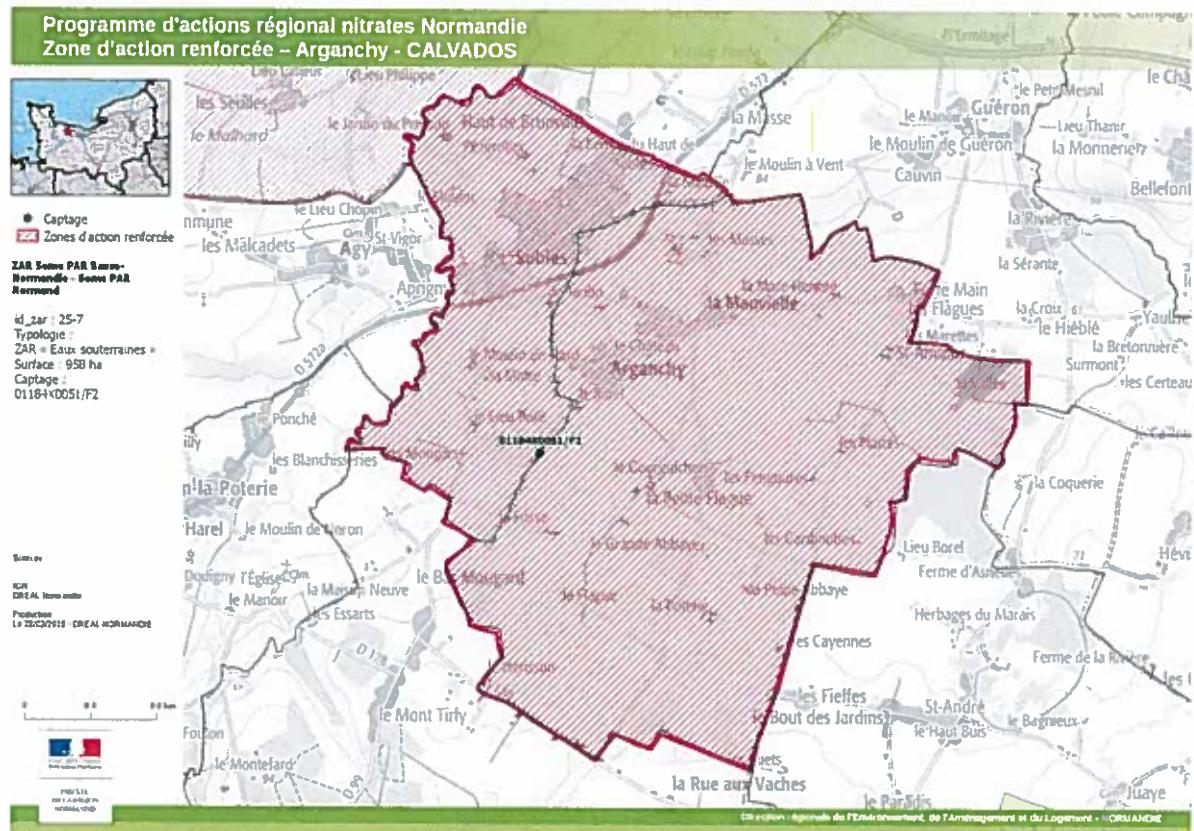
Carte 6 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Espins, Moulines, Tournebœuf



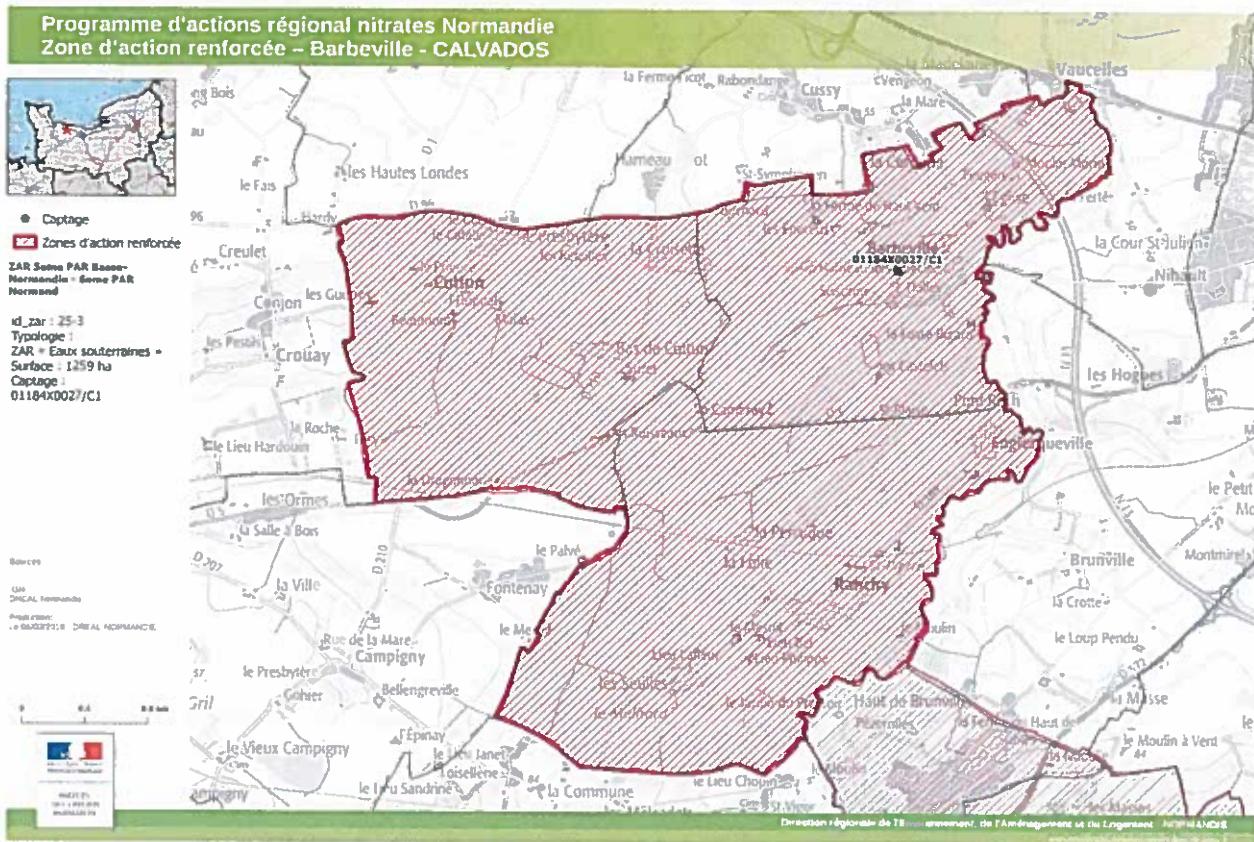
Carte 7 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Amfreville



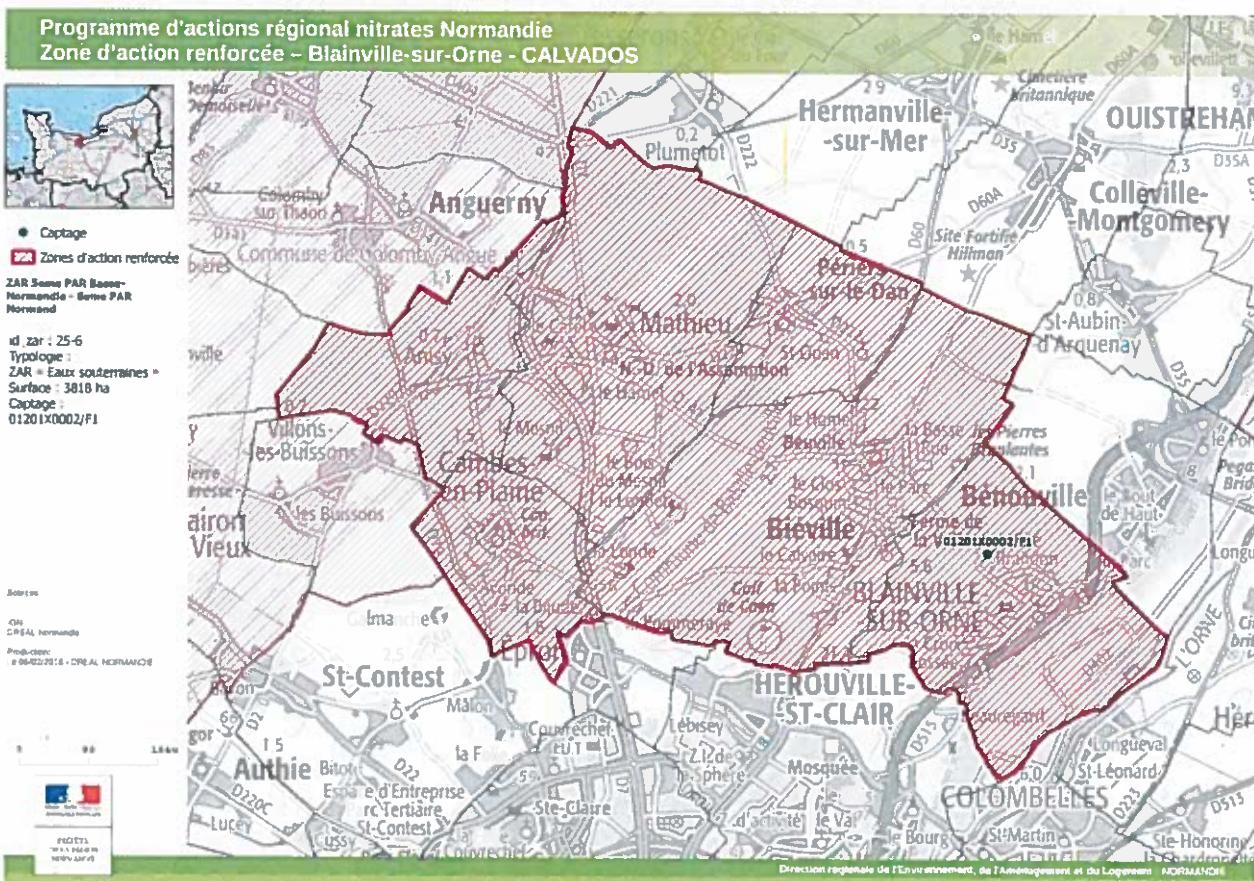
Carte 8 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Argancy



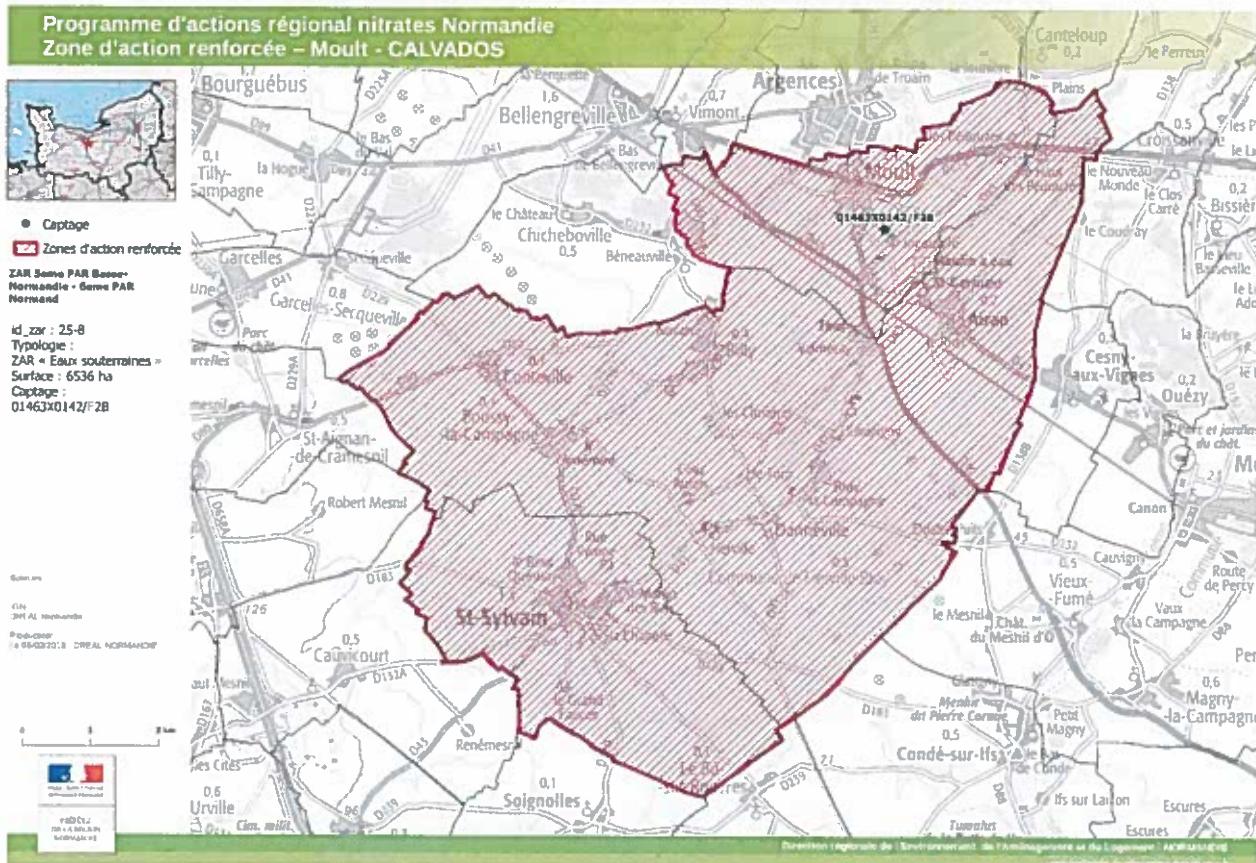
Carte 9 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Barbeville



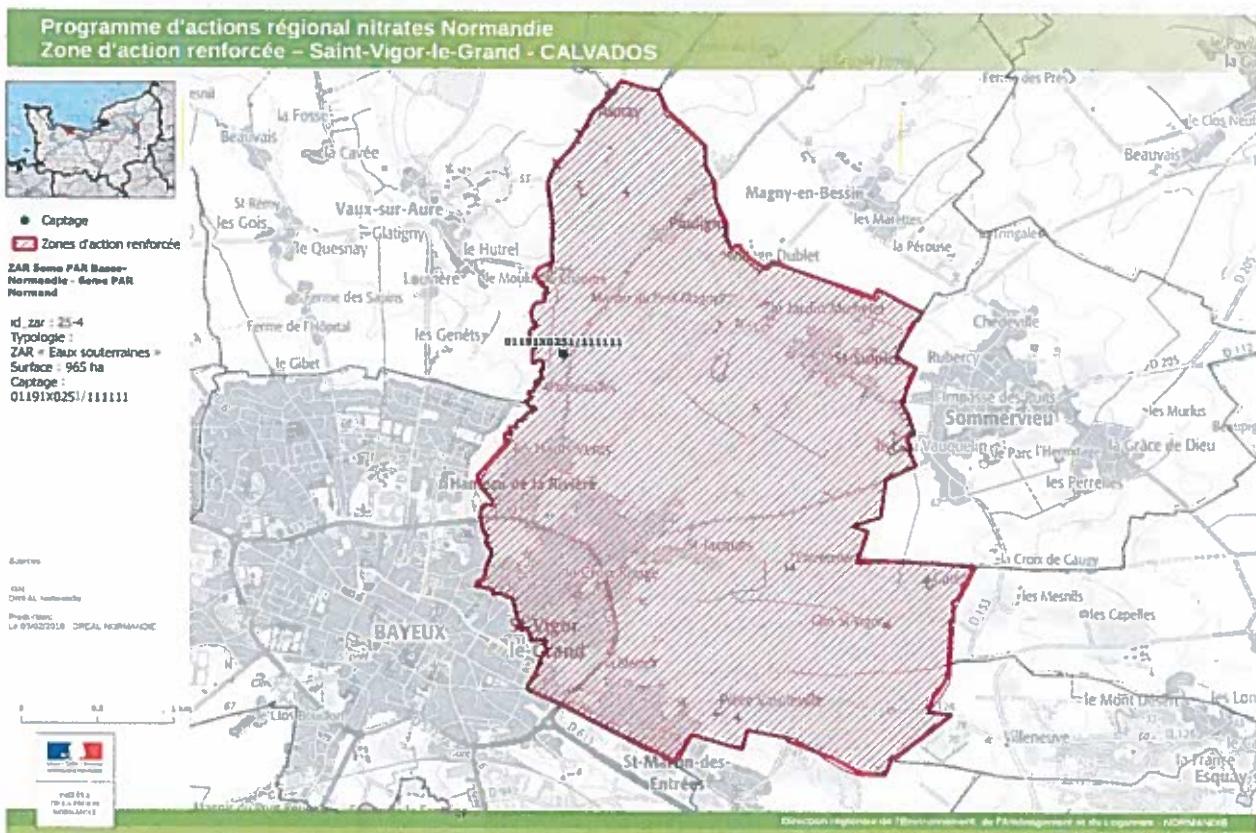
Carte 10 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Blainville-sur-Orne



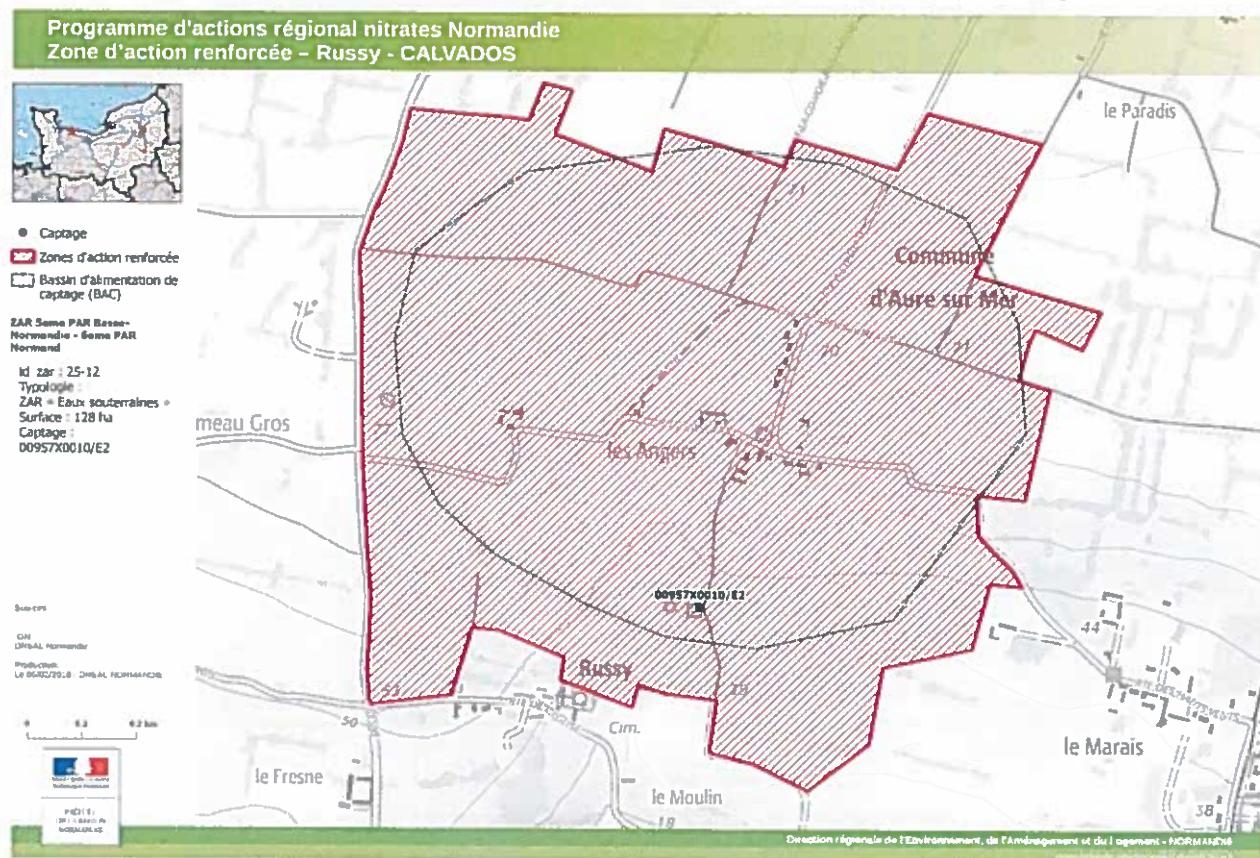
Carte 11 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Moult



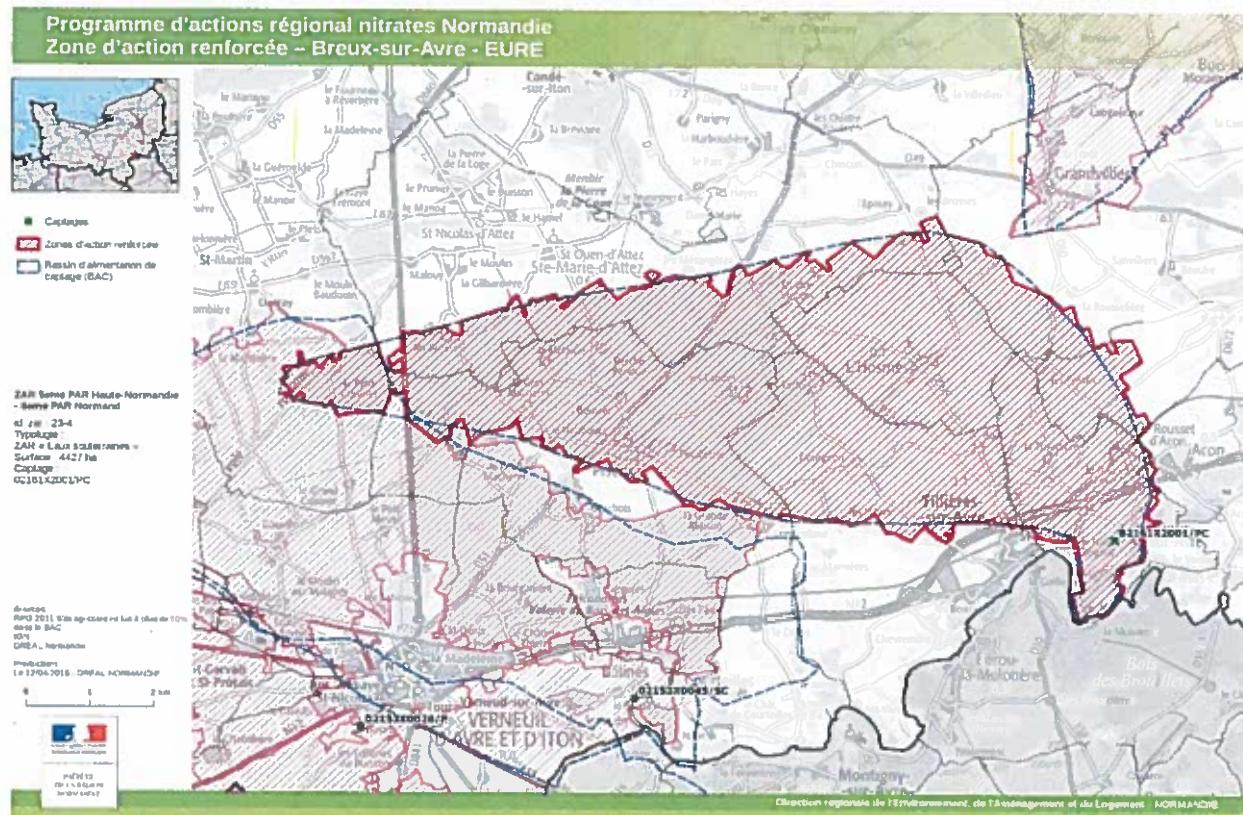
Carte 12 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-vigor-le-Grand



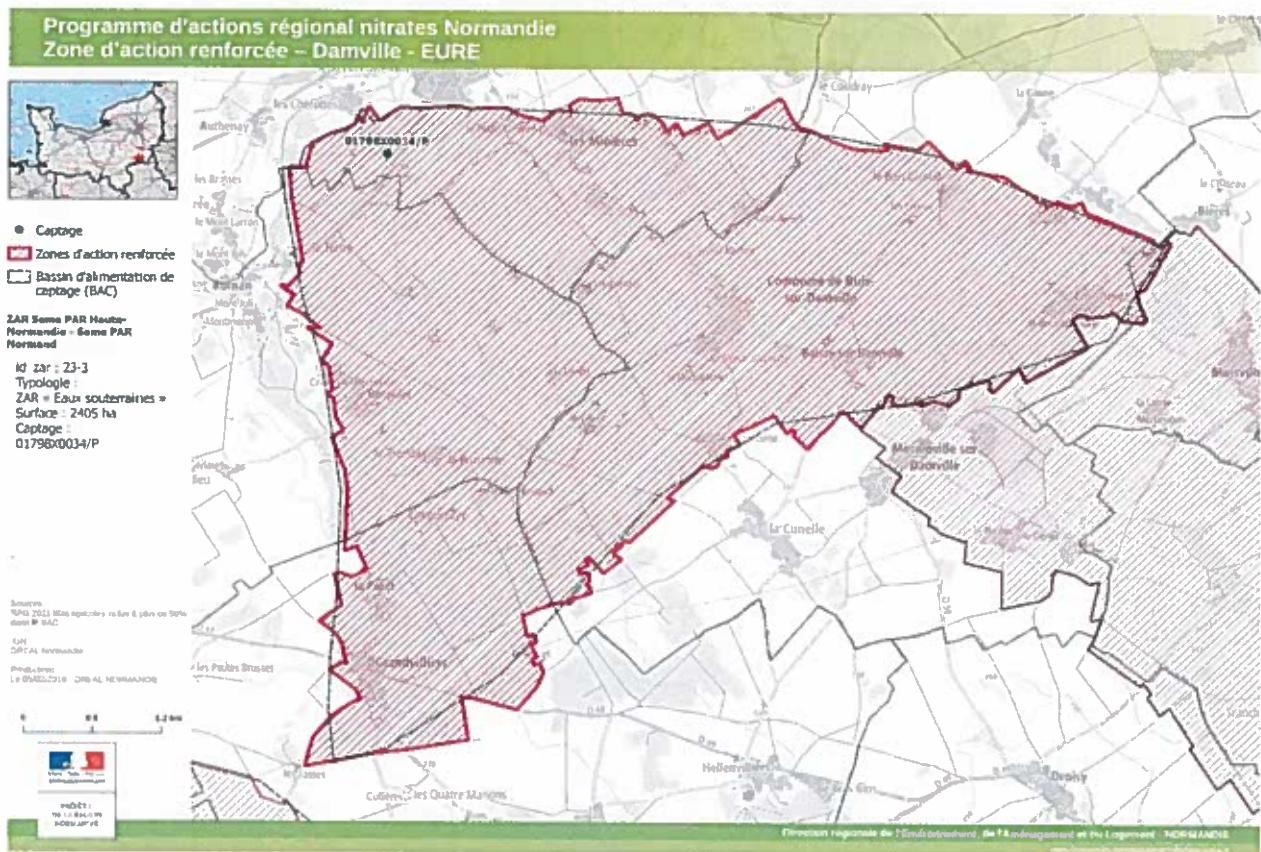
Carte 13 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Russy



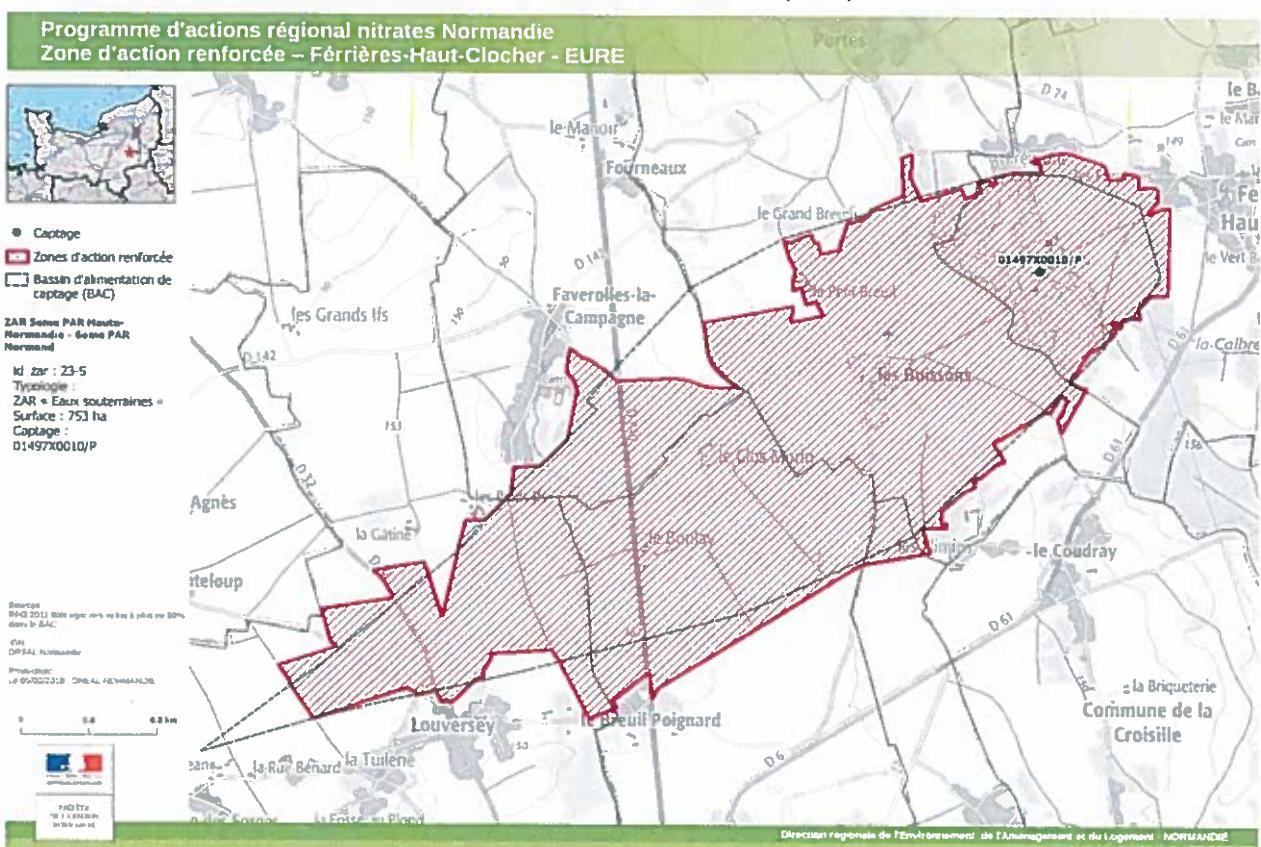
Carte 14 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Breux-sur-Avre



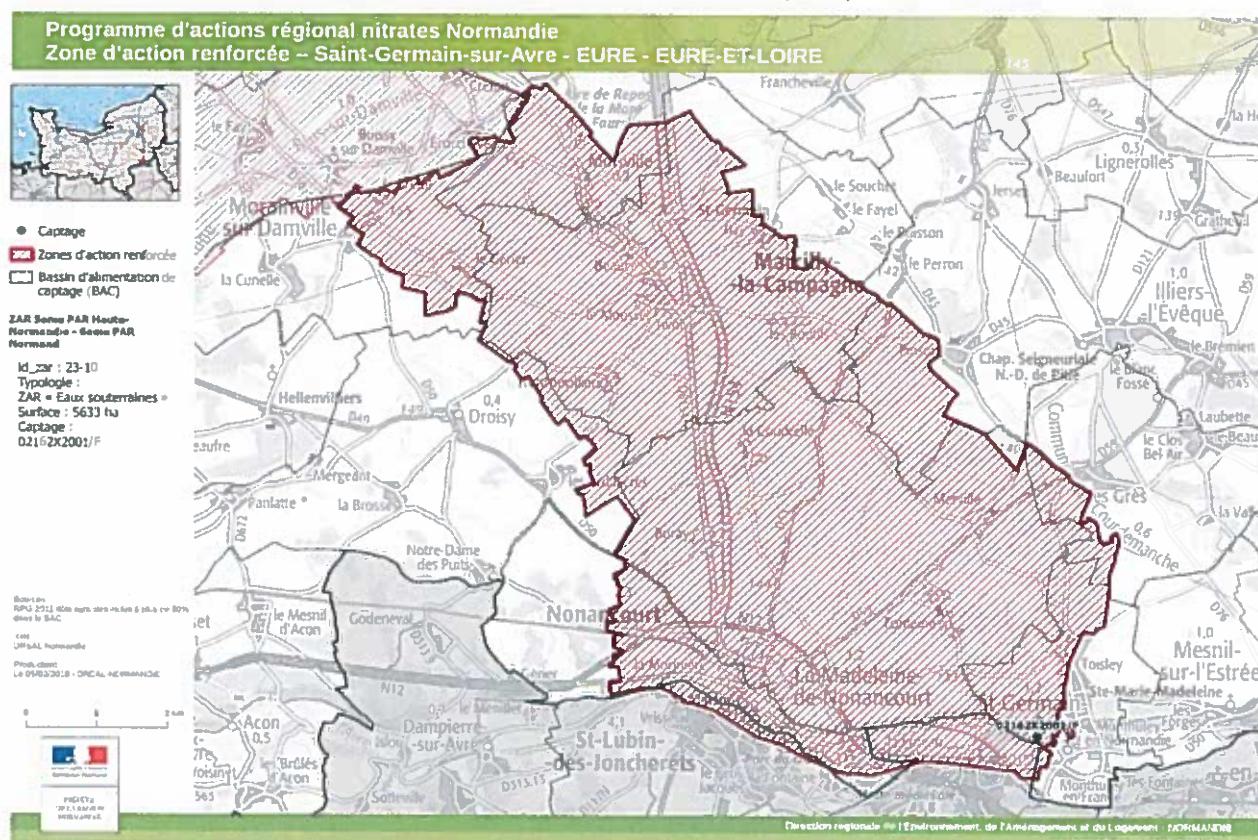
Carte 15 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Damville



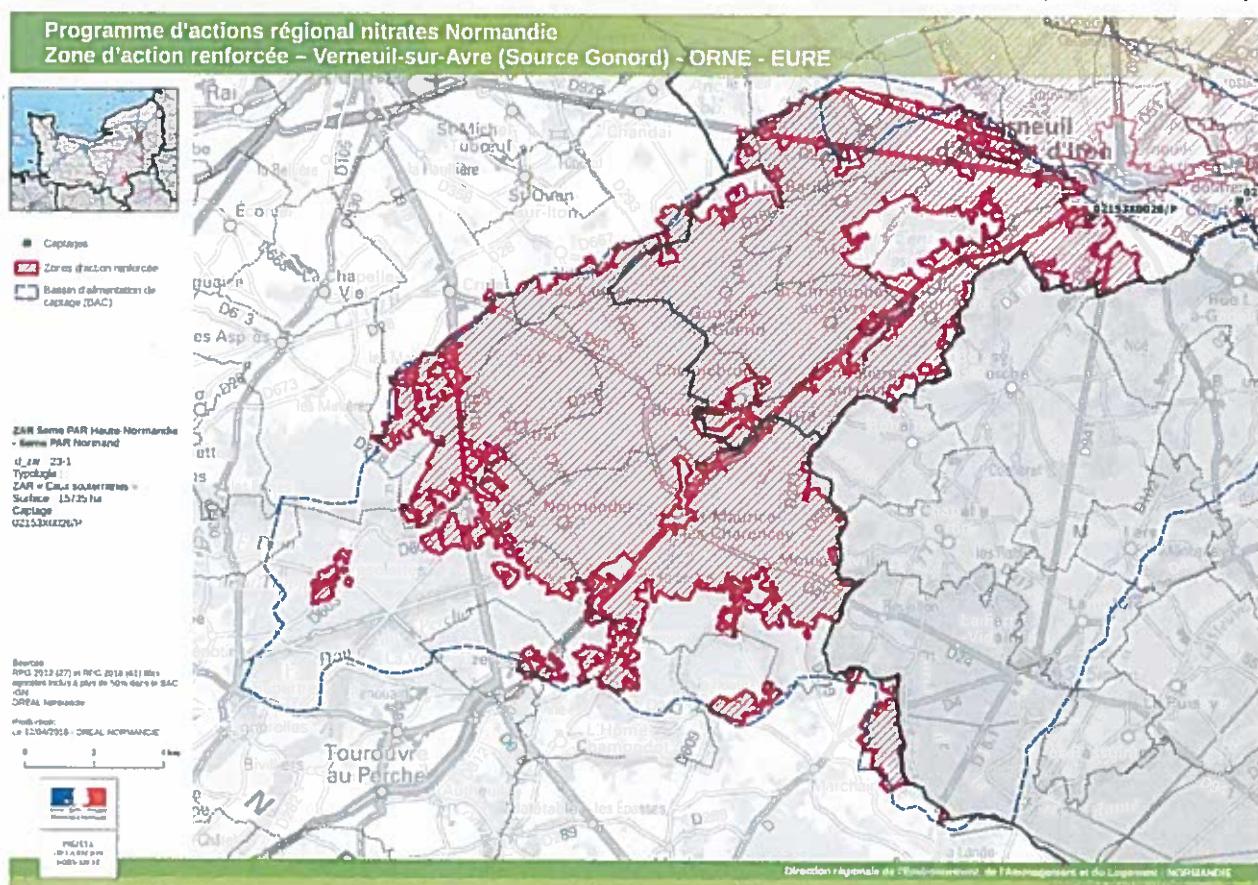
Carte 16 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Férières-Haut-Clocher



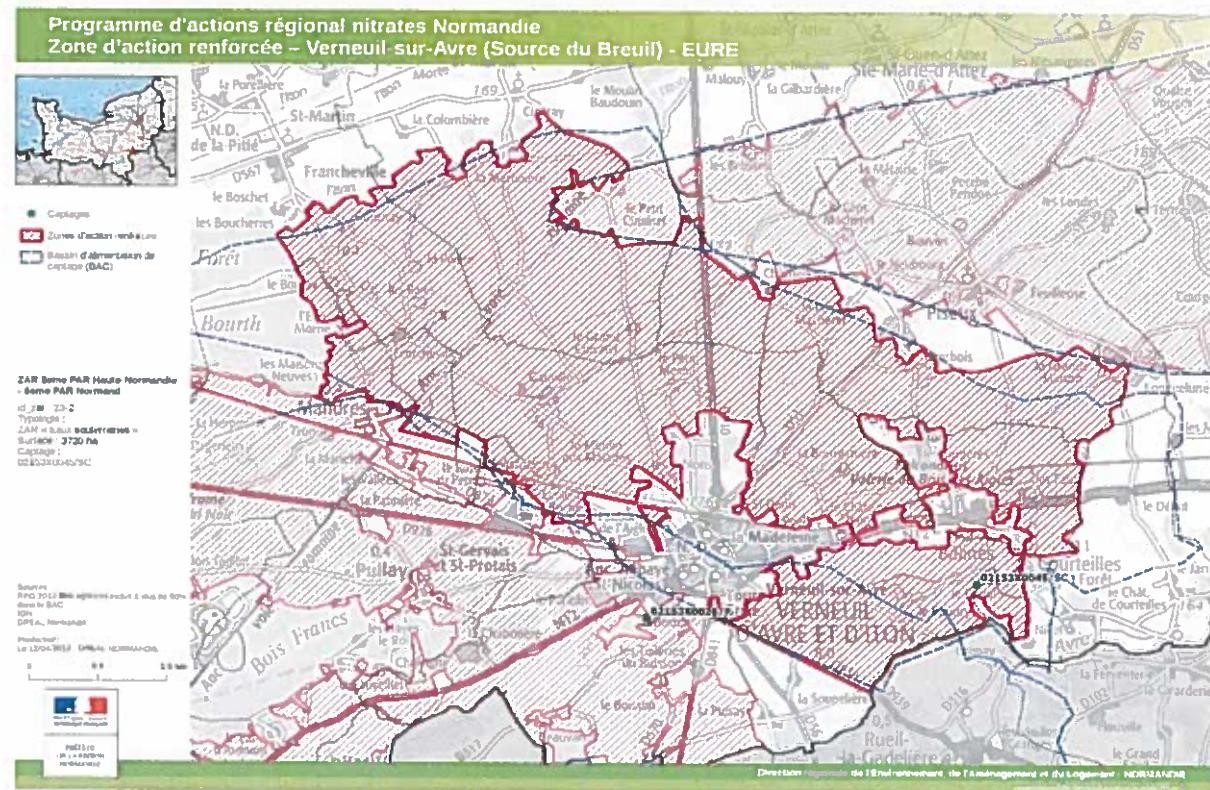
Carte 17 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Germain-sur-Avre



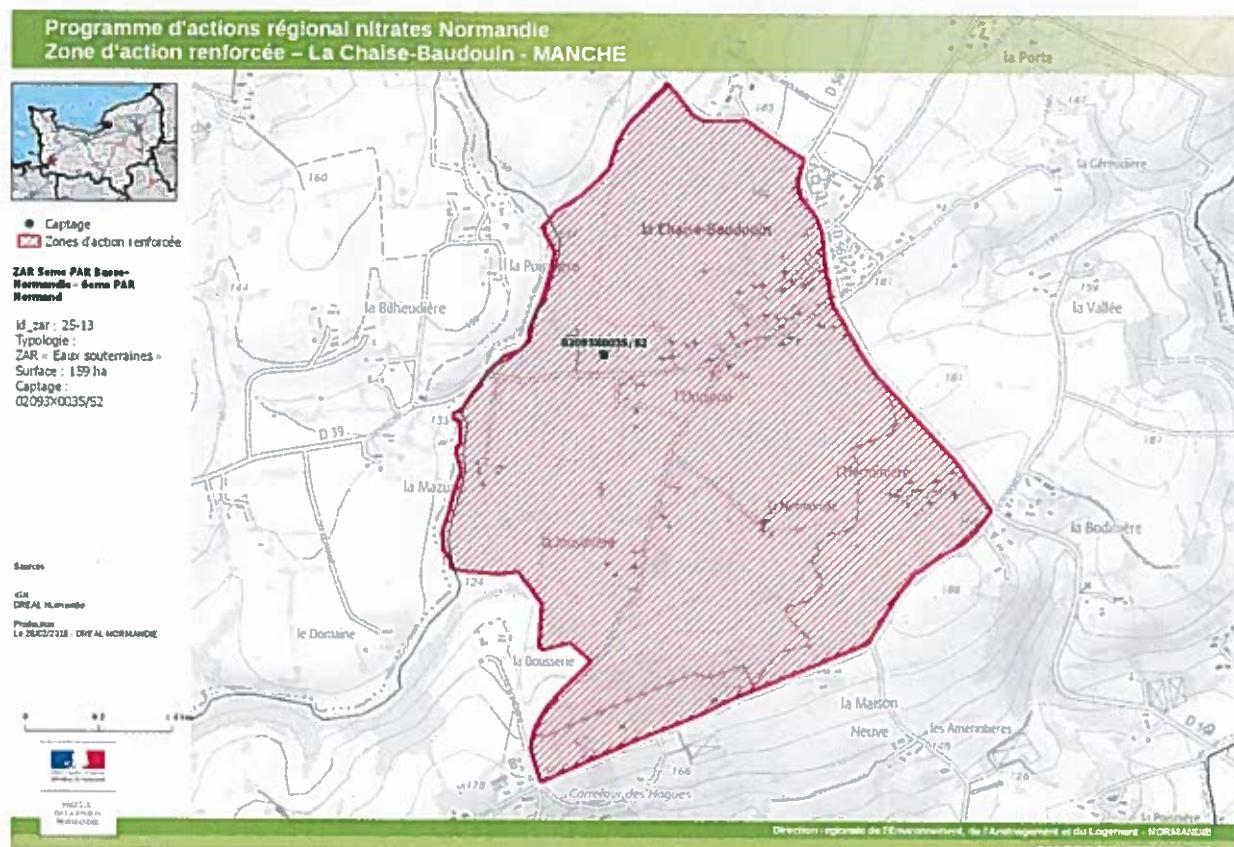
Carte 18 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)



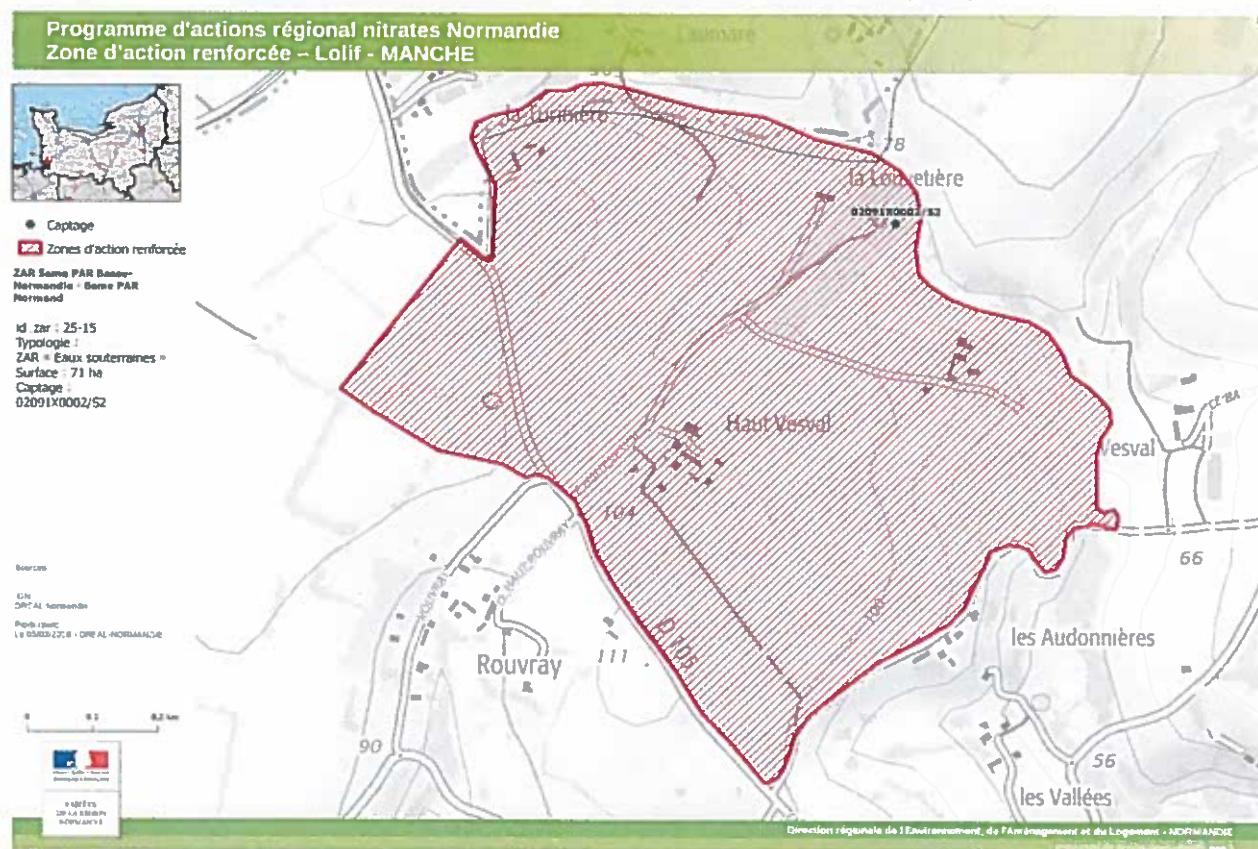
Carte 19 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)



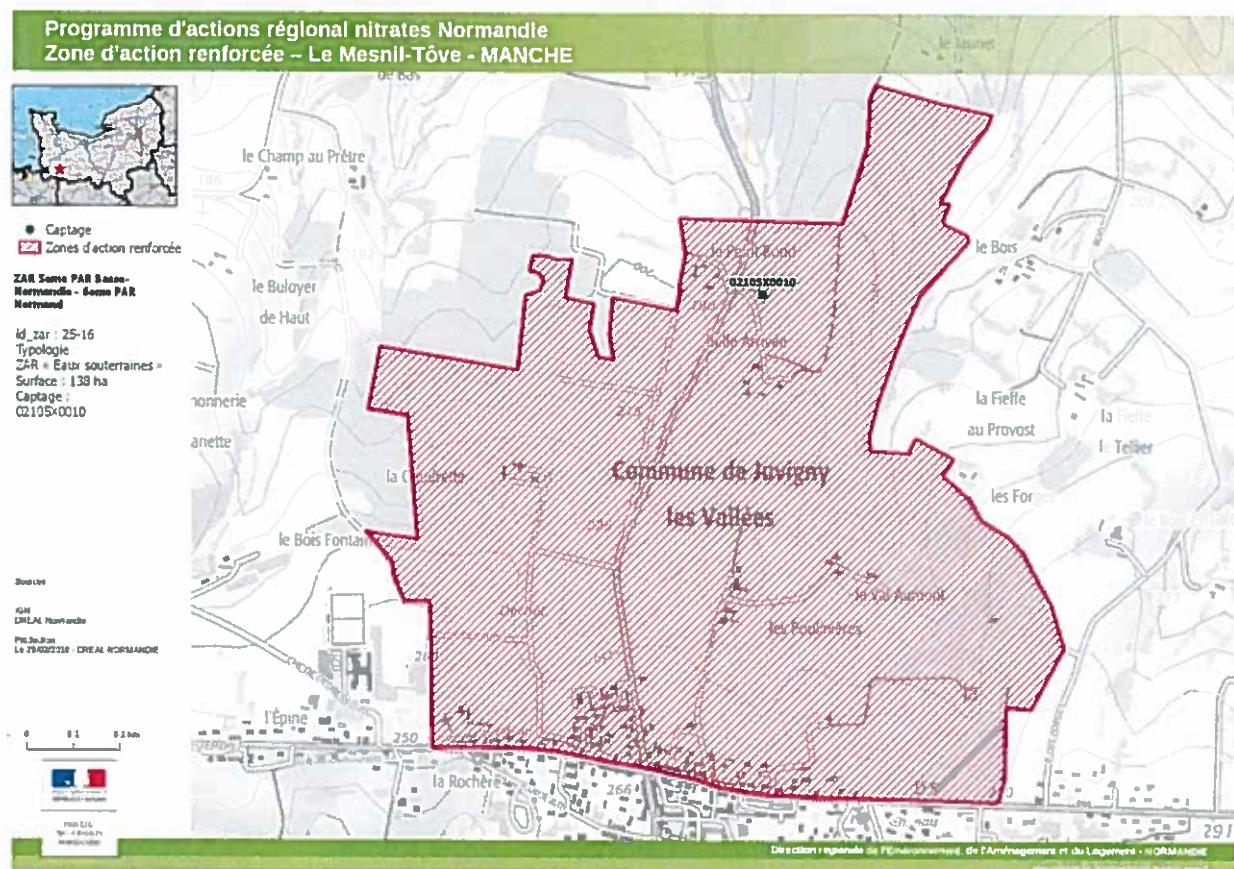
Carte 20 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – La Chaise-Baudouin



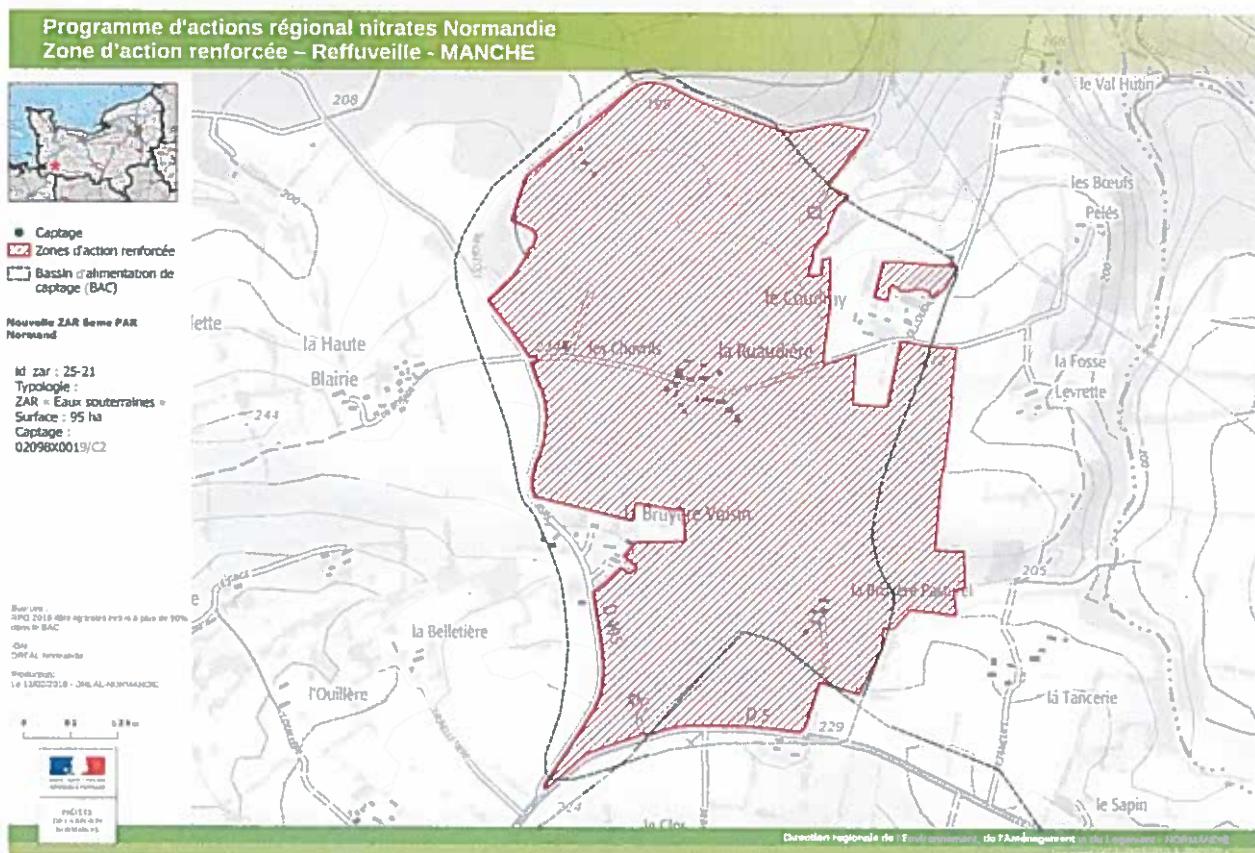
Carte 21 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Lolif



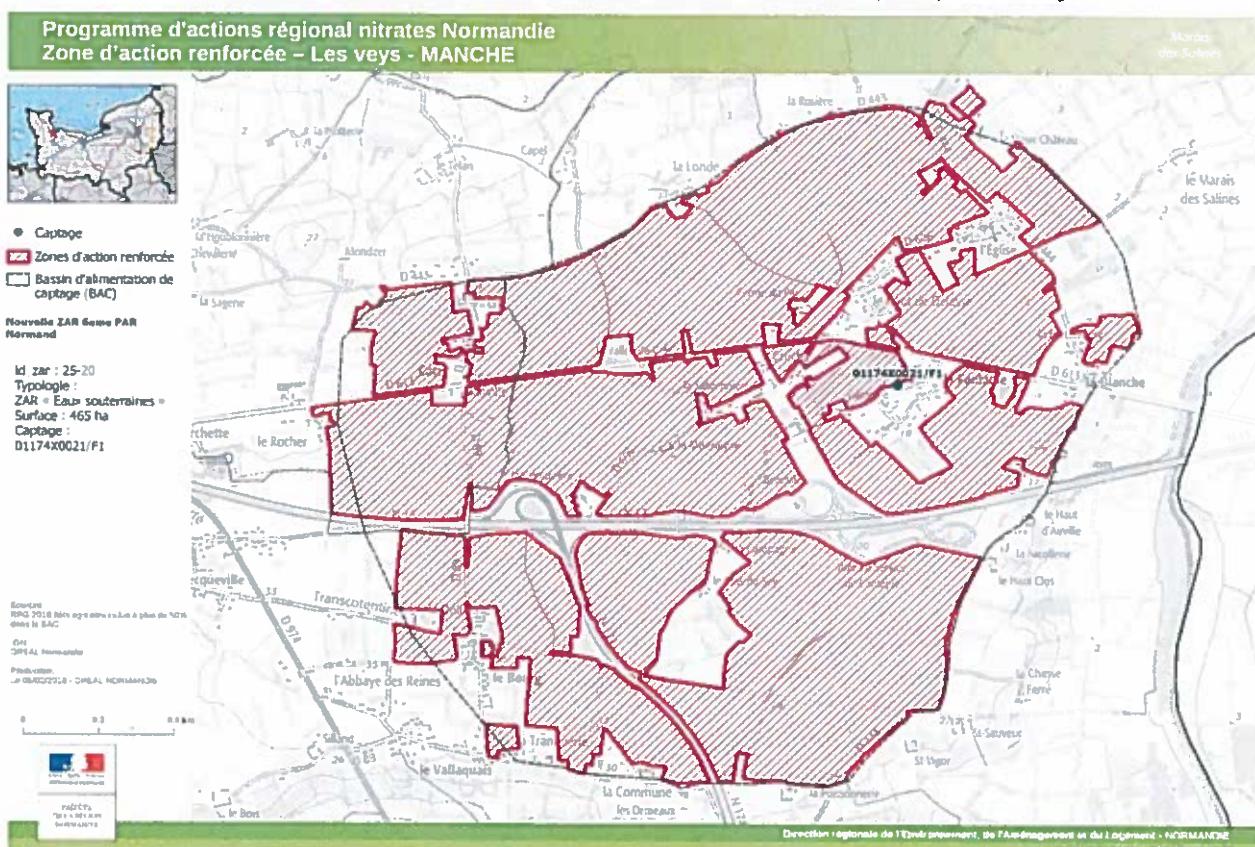
Carte 22 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Le Mesnil-Tôve



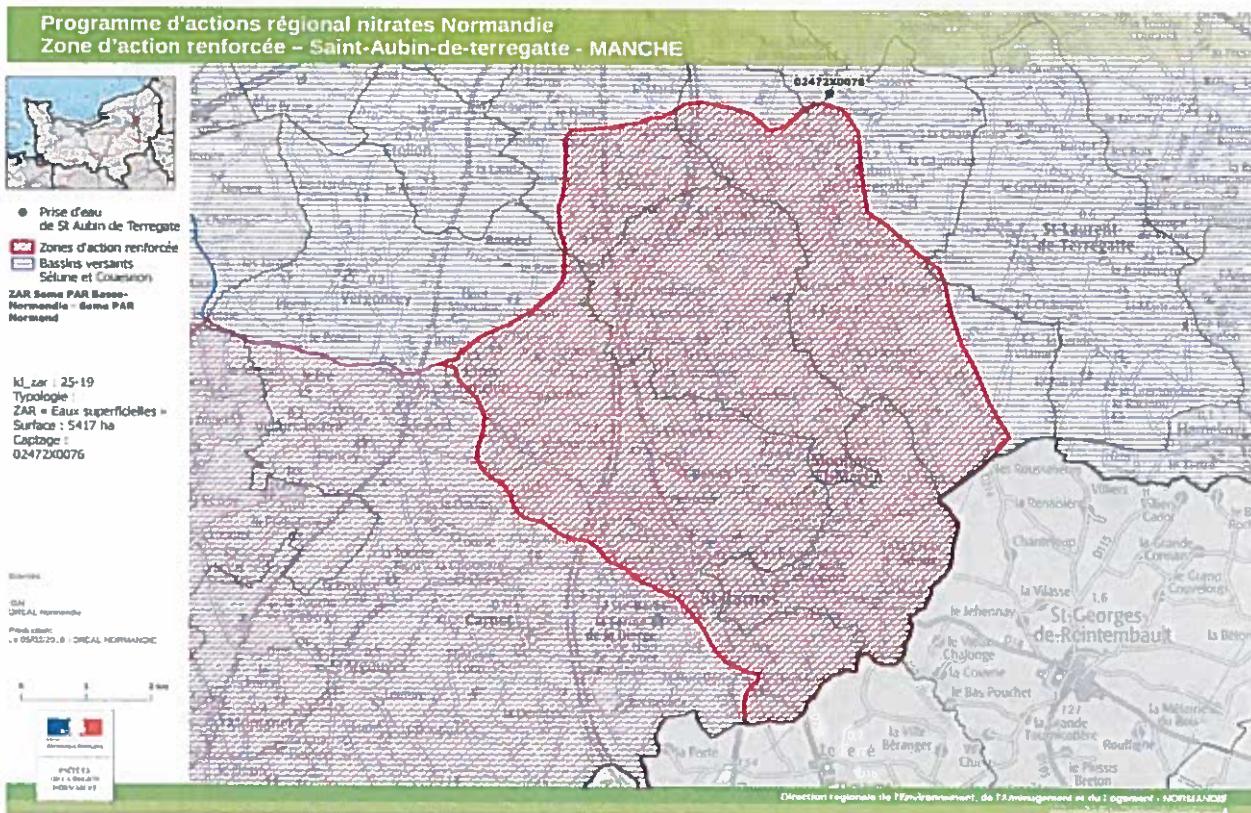
Carte 23 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Reffuveille



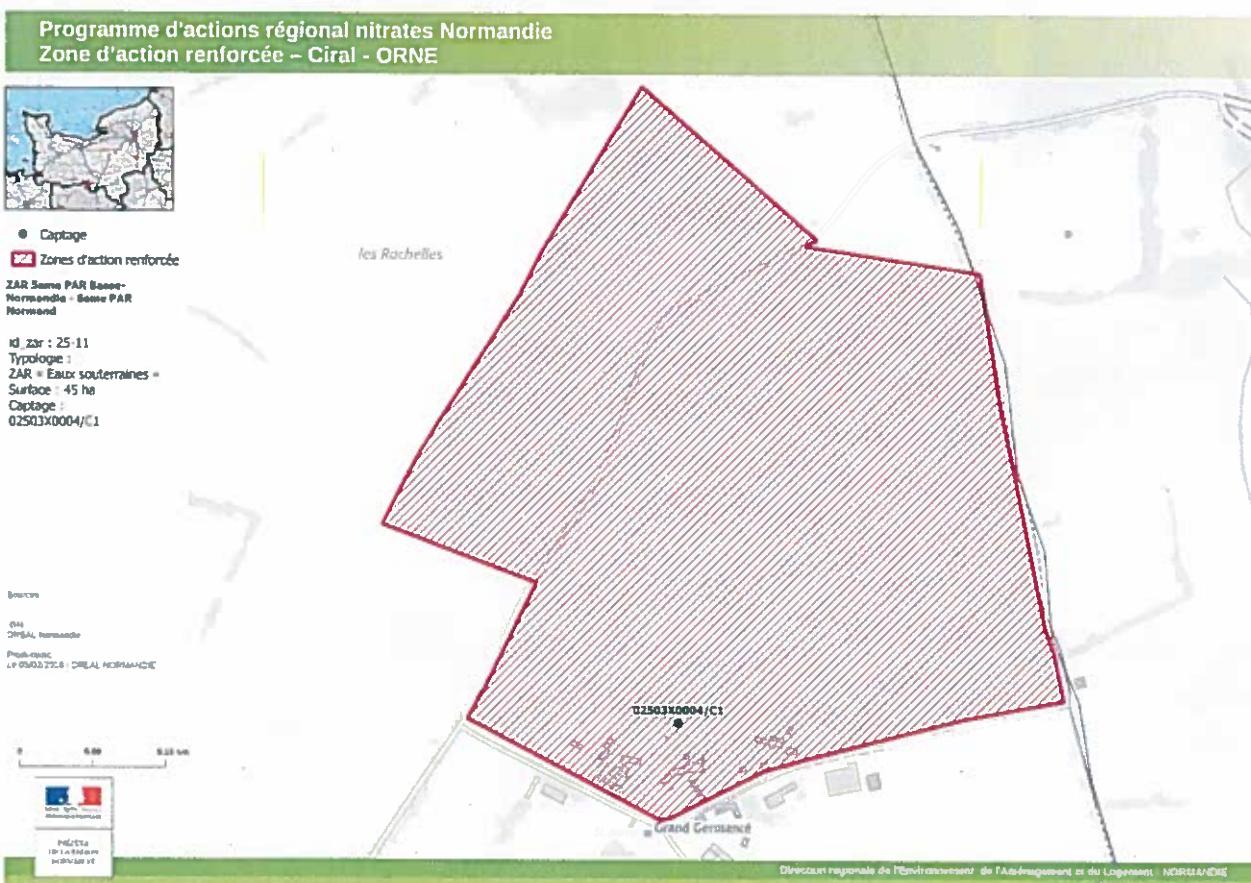
Carte 24 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Les veys



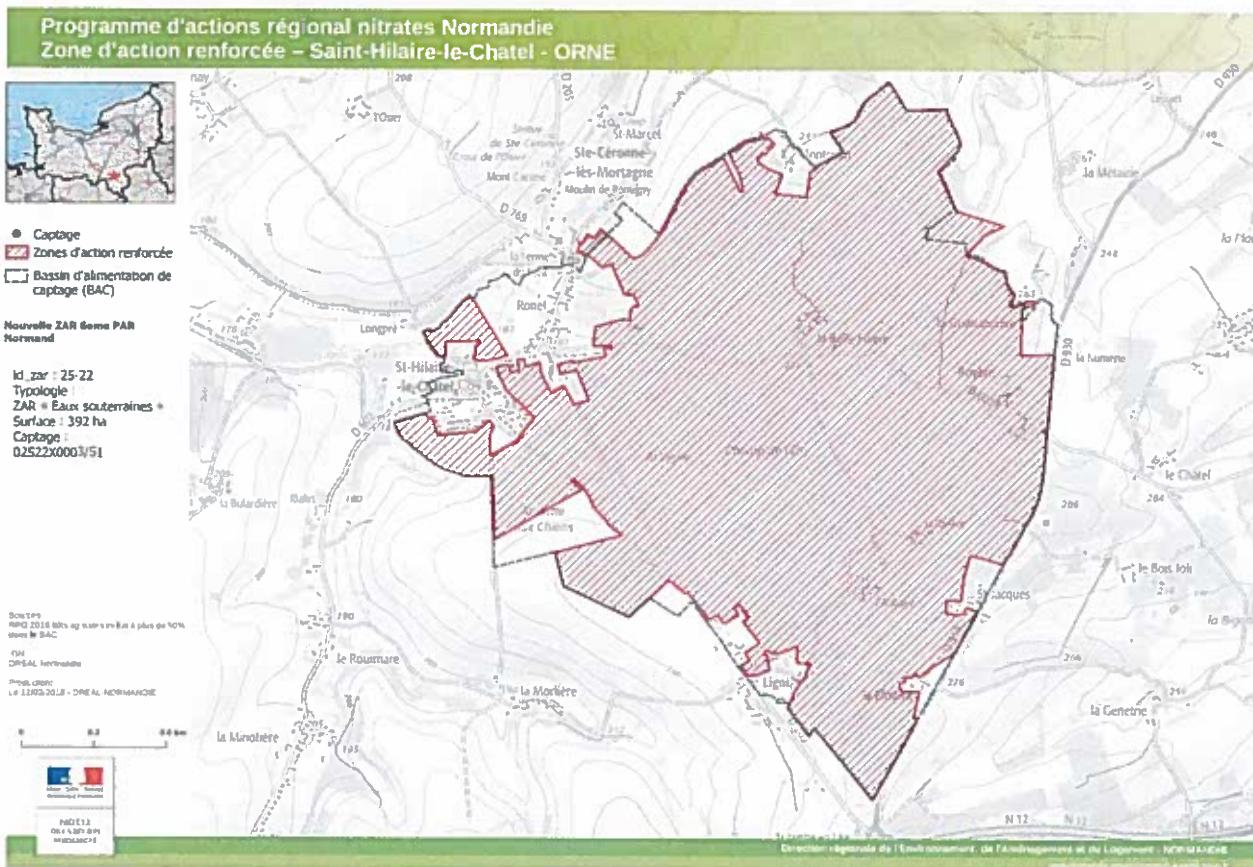
Carte 25 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Aubin-de-Terregatte



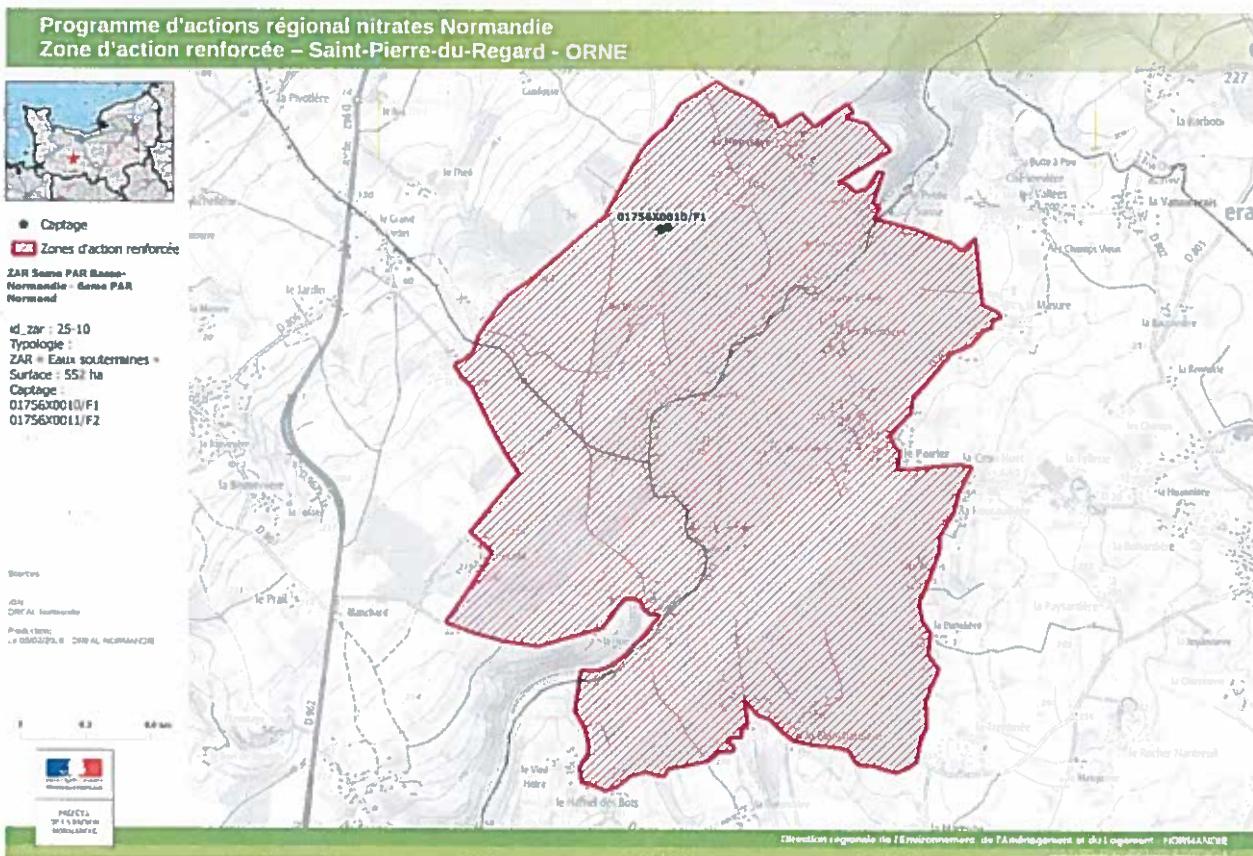
Carte 26 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Ciral



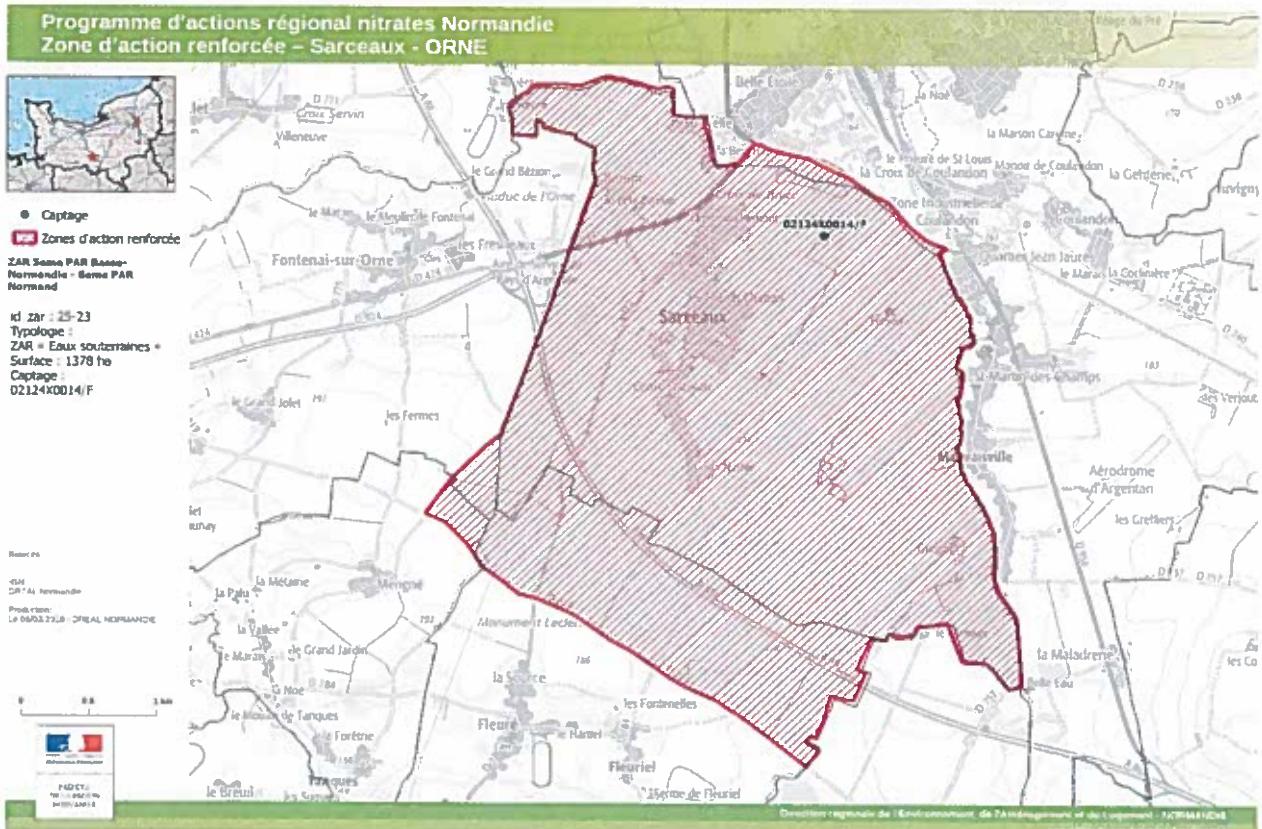
Carte 27 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Hilaire-le-Châtel



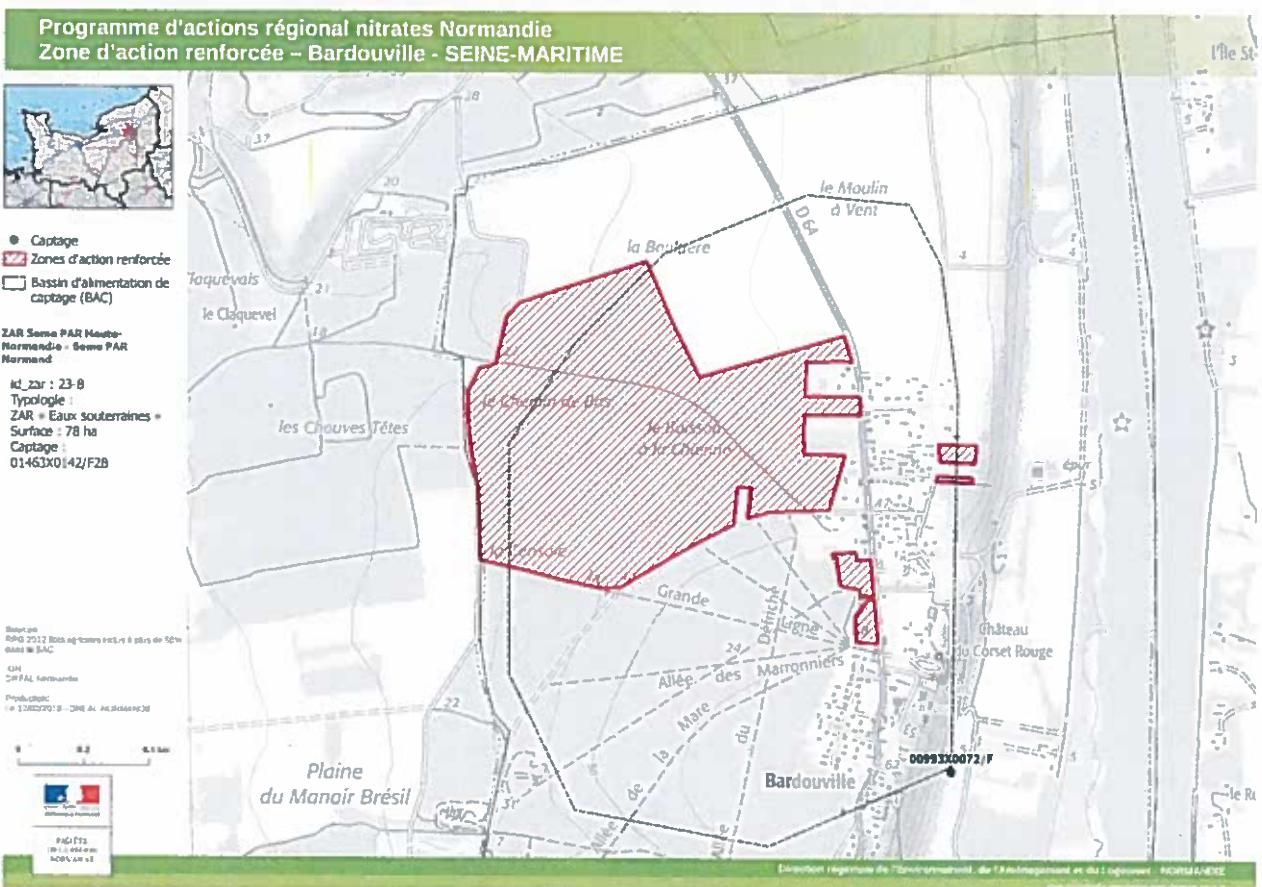
Carte 28 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Pierre-du-Regard



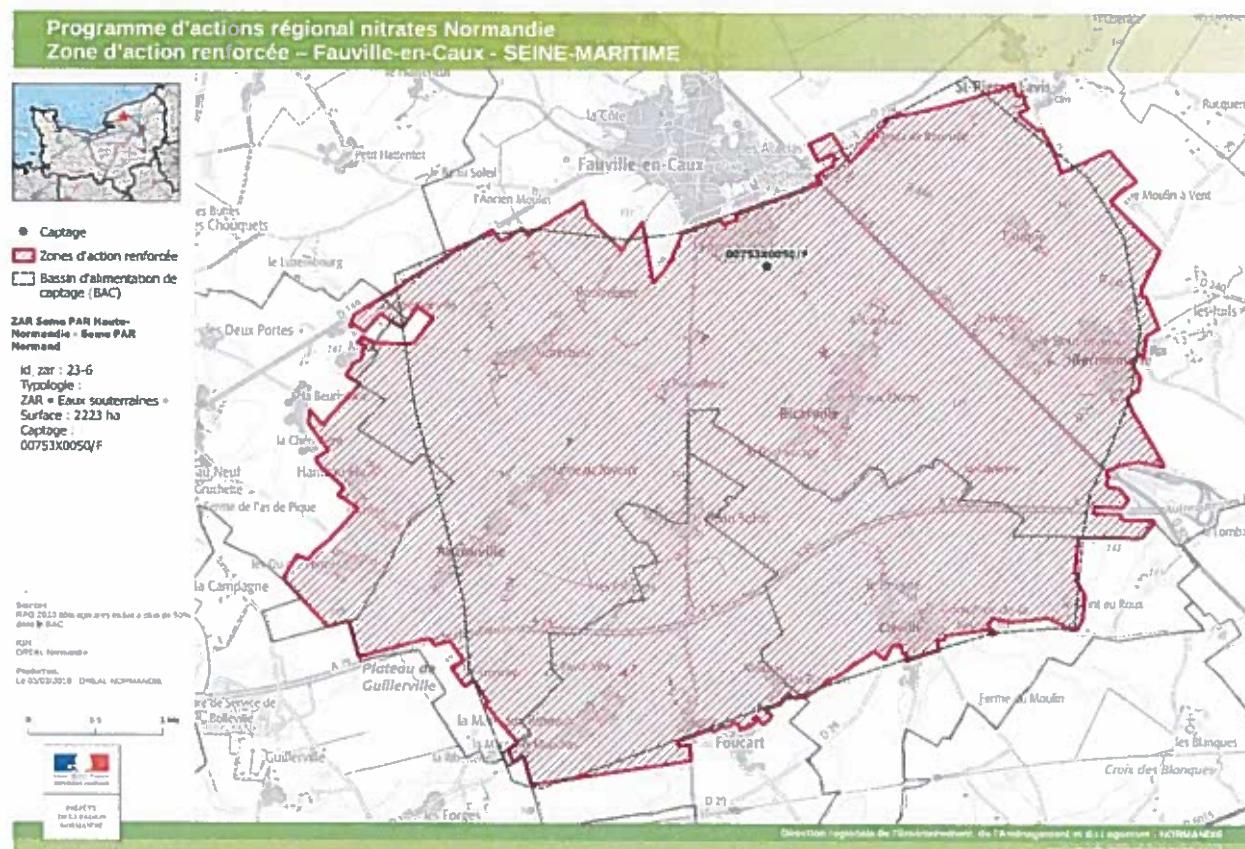
Carte 29 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Sarceaux



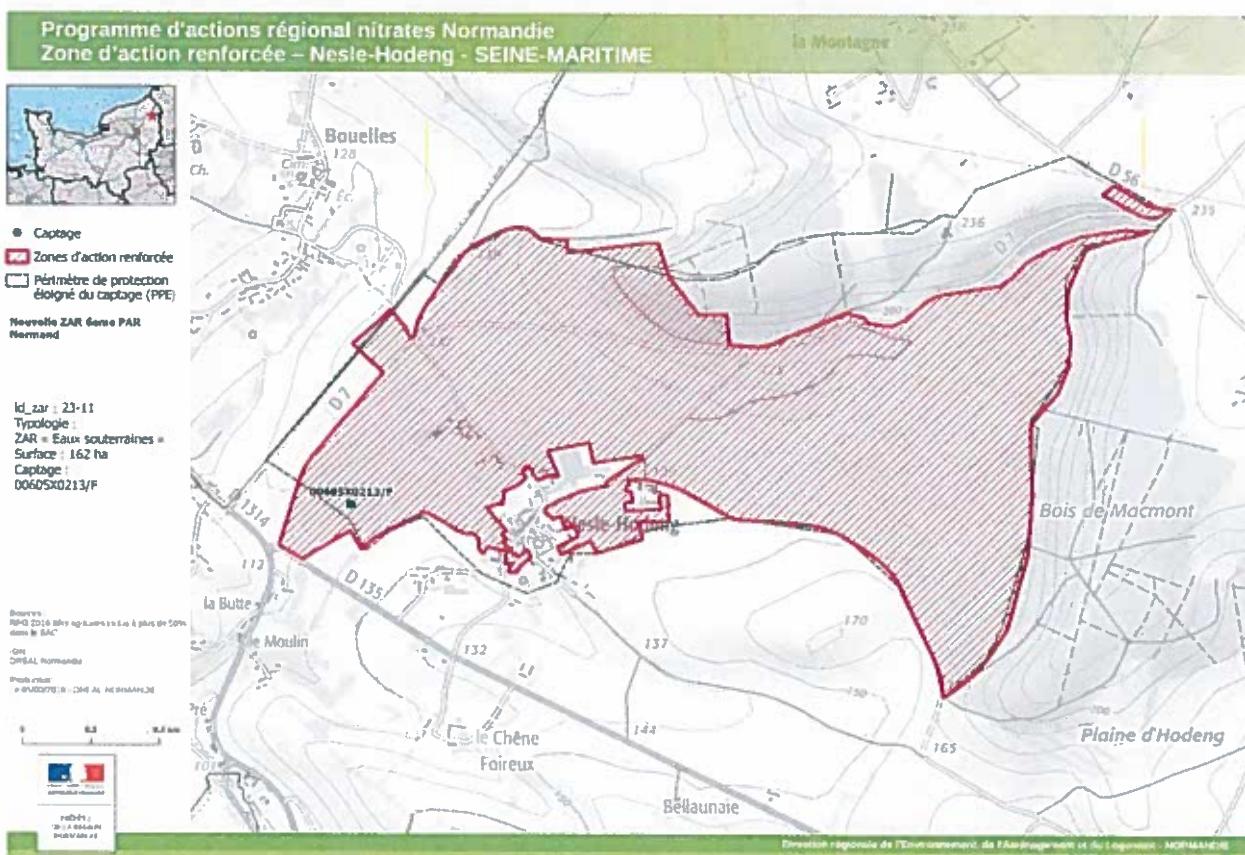
Carte 30 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Bardouville



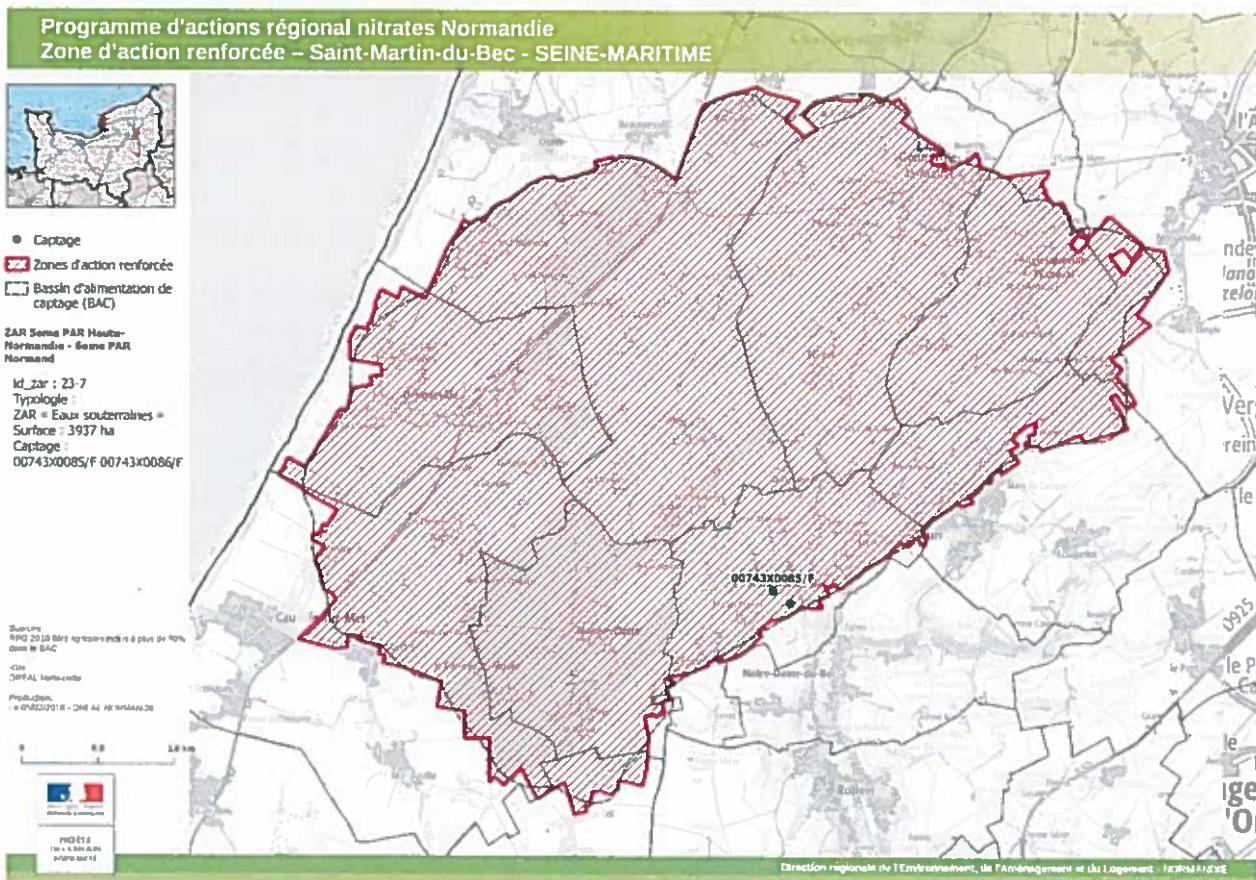
Carte 31 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Fauville-en-Caux



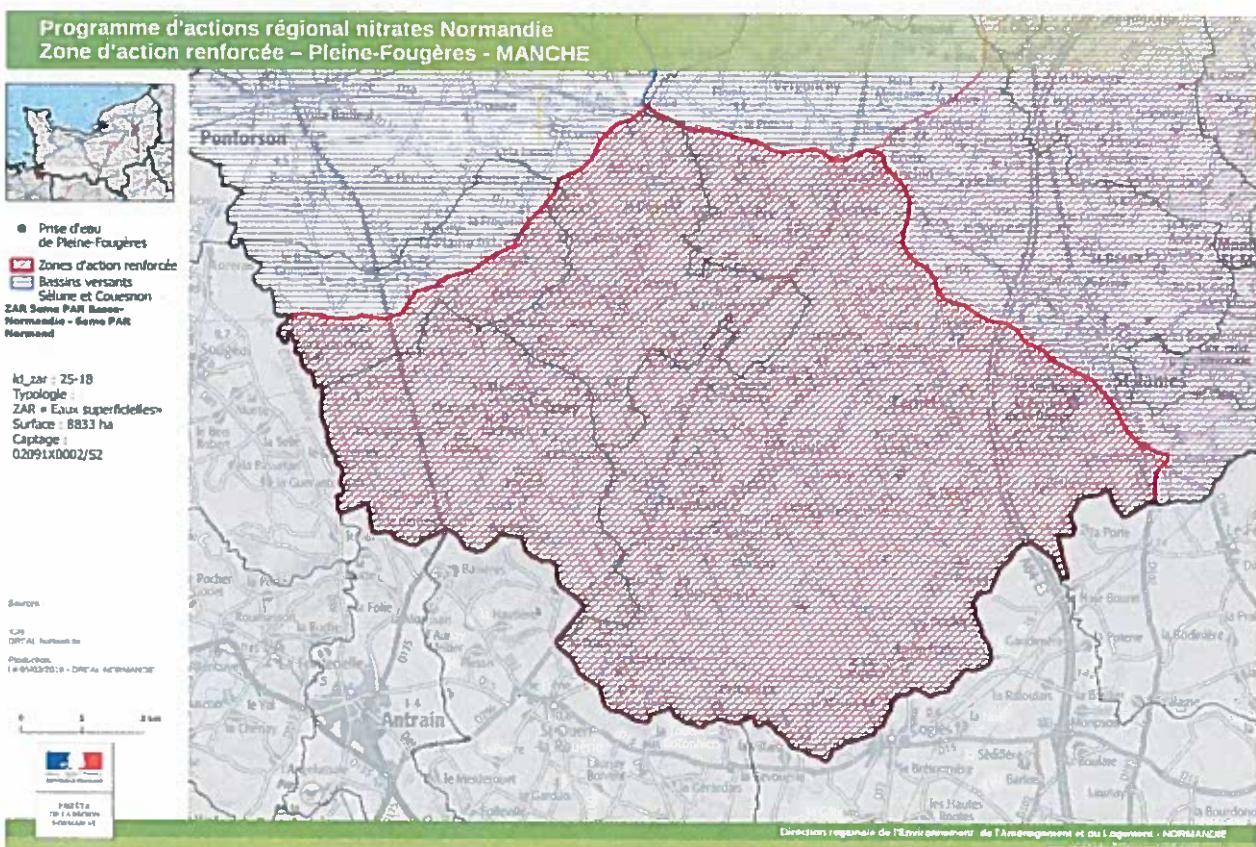
Carte 32 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Nesle-Hodeng



Carte 33 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Martin-du-Bec



Carte 34 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Pleines-Fougères



Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)⁴ (article 4 II 1 e et article 4 II 2 d)

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des références du COMIFER⁵. Si la culture n'est pas référencée par le COMIFER, les références du CORPEN⁶ sont à utiliser le cas échéant. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturelle, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de 12 mois choisie par l'agriculteur. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques prévus par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote (total) minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre :

- les entrées : apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- et les sorties : exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 6 250 kg matière sèche de fourrages. Export = 6 250 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (6 250 kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

⁴ Sources : (1) Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V -Exigences complémentaires MAE 2/3. (2) Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

⁵ Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée

⁶ Comité d'ORIENTATION pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement

Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand (article 5)

Monsieur le Préfet du Calvados	
Monsieur le Préfet de l'Eure	
Monsieur le Préfet de la Manche	
Madame la Préfète de l'Orne	
Madame la Préfète de la Seine-Maritime	
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	RésEau – Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine-Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie - Direction Territoriale Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – Direction Territoriale Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – Direction Territoriale Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Agence française pour la biodiversité – Direction inter-régionale Normandie-Hauts de France
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados

Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche
Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Madame la Directrice générale	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Madame la Directrice	DRAAF

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation (article 6)

Indicateurs de suivi de mise en œuvre

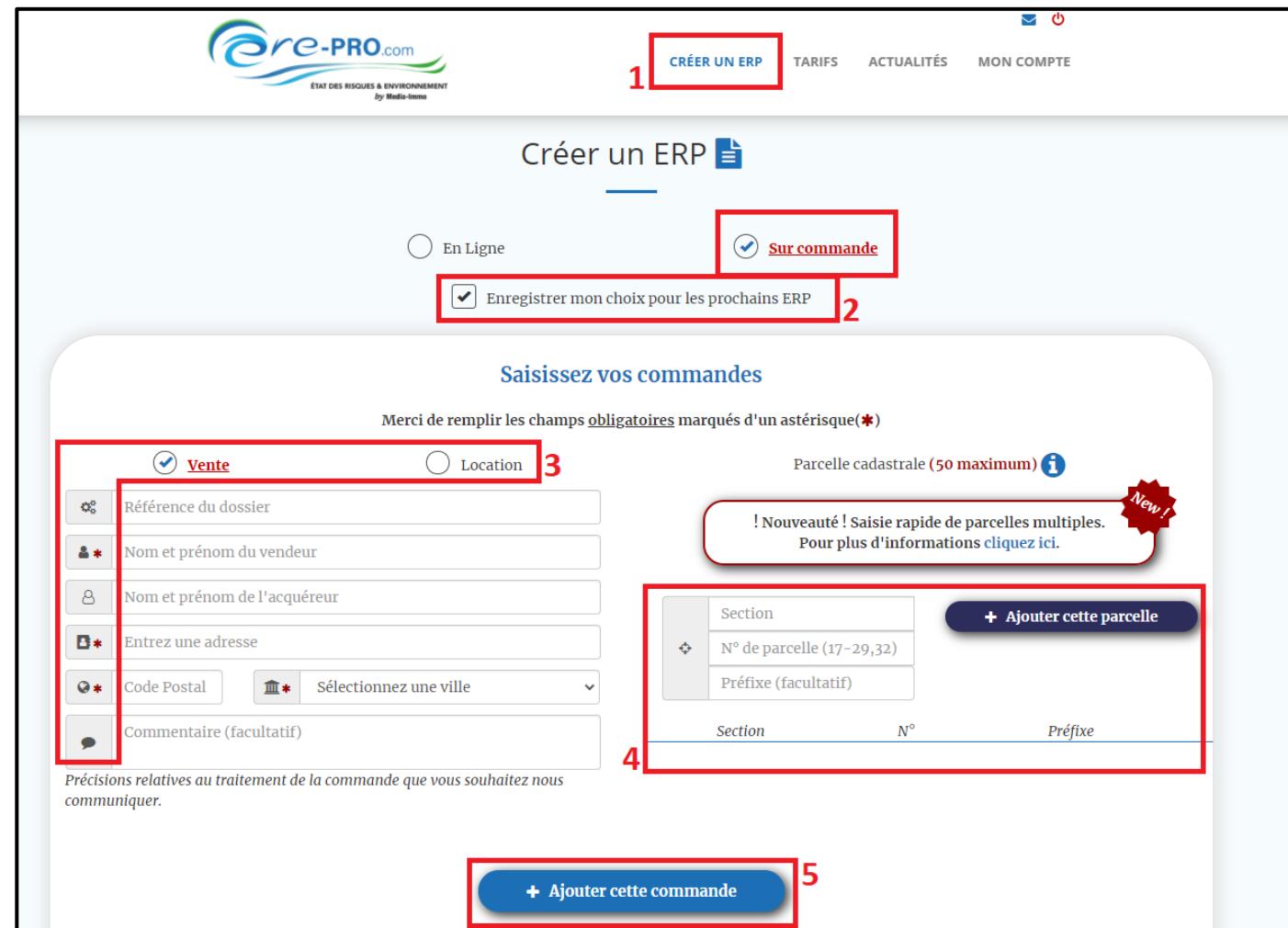
Mesures	Objectif(s) de mesure	Préfixe de mesure	Indicateur	Sources - Critères	Indication de disponibilité
14, 27, 50, 61, 76	Réalisation d'une analyse d'effet et d'évènement entre 01/09/2018 et 01/09/2021, lorsque l'épandage en contournement sur ce point		Nombre d'EA ayant réalisé une analyse dans les 3 ans / nombre d'EA	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 80 kg N efficace/ha sur cible en fente		Nombre d'épandage avec et analyse / nombre d'exploitation en ZV	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 27, 50, 61, 76	Vérification dose < 55 kg N efficace/ha sur cibles dans le réseau		Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 27, 50, 61, 76	dose d'azote organique (types I et II) épandue du 1 ^{er} juillet au 31 juillet sur prairies de plus de 6 mois		Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlées sur ce point par département, à l'île culturel, dose moyenne par ha, dose moyenne par ha et dose moyenne par ha et nombre d'expéditions sur lesquelles les cibles sont faites	CRAN	annuel possible
14, 27, 50, 61, 76	Suivi des dérogations : calcul bilan pâturage		Nombre d'EA ayant dérogé à la couverture des sols/contenu de l'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 50, 61	Vérification couverture des sols entre 1 novembre et 15 novembre		Nombre d'EA ayant un sol ou non dérogatoire entre 1 Nov et 15 nov/nombre d'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
27, 76	Vérification couverture des sols entre 1 octobre et 15 novembre		Nombre d'EA ayant un sol ou non dérogatoire entre 1 oct et 15 nov/nombre de d'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
50	Vérification de la largeur de la bande enherbée		Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 10m min de bandes enherbées/nombre de l'EA contrôlée	Terrain	annuel possible
14, 27, 51, 76	Vérification maintien des prairies permanentes dans les 35 m le long des cours d'eau		Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 30m min de bandes enherbées/nombre de l'EA contrôlée	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes dans la zone de 35 m au tour des cours d'eau BOTCOPO de l'IGN Terrain Administratif DOT / dérogations déposées	annuel possible
PRARIERS					
27, 76	Vérification maintien des prairies permanentes en zone humide		Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Surface (ha) prairies permanentes restante / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces relevantes avec dérogation	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZH (agences de l'eau) Terrain Administratif DOT / dérogations déposées	annuel possible
14, 50, 61	Vérification maintien des prairies permanentes en ZAR		Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Surface (ha) prairies permanentes restante / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces relevantes avec dérogation	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZAR Terrain Administratif DOT / dérogations déposées	annuel possible
ZAR					
14, 50, 61	Cultures implanteries à l'automne ou fin été (sauf cible) Allongement de 1 Juillet - 30 septembre (type II) et 1 juillet 31 aout (type III)		Nombre d'EA ne respectant pas les allongements d'interruption d'épandage/nombre de l'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
27, 76	Allongement de la période d'interruption d'épandage jusqu'en 15 fermes (type II) et 11) hors prairies		Nombre d'EA ne respectant pas les allongements d'interruption d'épandage/nombre de l'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
50	Vérification dose plafond < 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utilisée et par an		Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlées sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
14, 50, 61	Vérification de la réalisation d'une analyse de relâchement dans le cadre de la dose prévisée culture en ZAR (émission des résultats de référence techniques)		Nombre de relâchement arrêté (pas éclat moyen, surface clivée, érosion d'évier par culture)	documentaire sur place	annuel possible
14, 50, 61	Vérification de la date de relâchement dans le cadre de la dose prévisée culture en ZAR		Valeur du relâchement arrêté et quantité de l'émissaire	documentaire sur place	annuel possible

Indicateurs de bilan

Thèmes	Indicateurs	Sources	Indicateur de pression ou d'état	Fréquence de disponibilité
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral et organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturelles	P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
	Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne		P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturelles, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle	P	SAA annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)	P	SAA et PAC annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
Suivi de l'azote du sol	Reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSR)	Observatoires de reliquats, autres (à définir par le comité d'orientation et de suivi)	E	annuelle (si disponible)
Suivi de la qualité des eaux	Etat chimique des masses d'eau souterraines	Agence de l'Eau,	E	4 ans
	Valeur du percentile 90 des captages ZAR	Base de données ADES	E	2 ans (10 années glissantes)
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates : . pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée pour les eaux souterraines . par tranche de 5 mg/l entre 40 et 65 mg/l	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates pour lesquels la valeur de 18 mg/l est dépassée pour les eaux superficielles	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates	ARS	E	ponctuelle sur demande auprès de l'ARS

COMMENT CRÉER VOTRE ERP ? (MODE COMMANDE)

1. Cliquez sur « Crée un ERP ».
2. Choisissez le mode « Sur commande », puis « Enregistrer mon choix pour les prochains ERP » afin d'enregistrer ce mode par défaut.
3. Veuillez saisir les informations essentielles pour la réalisation de votre ERP telles que :
 - ✓ Vente ou Location
 - ✓ Réf de dossier (*facultatif*)
 - ✓ Nom du vendeur
 - ✓ Nom de l'acquéreur (*facultatif*)
 - ✓ Adresse postale de l'ERP
 - ✓ Commentaire (*facultatif*)
4. Saisissez les références cadastrales.
(Mode multi-parcellaire jusqu'à 50 parcelles pour un même ERP dans la mesure où ces 50 parcelles se situent sur une seule et même commune).
5. Cliquez sur « Ajouter cette commande ».



Créer un ERP

En Ligne Sur commande 1

Enregistrer mon choix pour les prochains ERP 2

Saisissez vos commandes

Merci de remplir les champs obligatoires marqués d'un astérisque(*)

Vente Location 3

	Référence du dossier
	Nom et prénom du vendeur
	Nom et prénom de l'acquéreur
	Entrez une adresse
	Code Postal
	Sélectionnez une ville
	Commentaire (facultatif)

Parcelle cadastrale (50 maximum) 1

! Nouveauté ! Saisie rapide de parcelles multiples. Pour plus d'informations cliquez ici. New!

Section	N° de parcelle (17-29,32)
	Préfixe (facultatif)
Section	N°
	Préfixe

Ajouter cette parcelle 4

Ajouter cette commande 5

Une fois votre commande validée, 2 crédits vous seront décomptés

Type	Référence	Vendeur/Bailleur	Acquéreur/Locataire	Adresse Complète	Préfixe Section - Parcelle
Vente	DEMONSTRATION_MODE_COMMANDE	Mr. et Mme. DURAND	Mr. et Mme. DUPONT	2 Rue des Roquemonts 14000 - CAEN	HY - 3 HY - 11 HY - 10 HY - 8

6

✓ Valider votre commande

7

6. Après avoir cliqué sur « Ajouter cette commande », un tableau récapitulatif (ci-dessus) s'affiche pour vous laisser le soin de vérifier les informations saisies.
7. Une fois la vérification effectuée, cliquez sur « Valider votre commande ».

Pour finir, ERE-PRO.com vous indique que votre commande à bien été prise en compte, 2 crédits vous sont alors décomptés.

Outils principaux de l'onglet

« MON COMPTE »

1) TABLEAU DE BORD

Les 5 derniers ERP réalisés + 3 dernières Factures.

2) MESSAGERIE

ERE-PRO.com et ses collaborateurs sont joignables via cette messagerie interne.

3) HISTORIQUE

La liste des ERP réalisés est accessible via cet onglet (*historique 1 an*).

4) FACTURES

L'ensemble des factures sont disponibles via cet onglet.

5) ABONNEMENTS

Onglet permettant de consulter les modalités de son abonnement. Ainsi que son contrat d'abonnement.

6) MES INFORMATIONS

Adresse du siège, adresse de facturation, téléphone, nom de la société, titulaire du compte, SIREN, mail ...

The screenshot shows the 'Mon Compte' section of the ere-pro.com website. At the top, there's a navigation bar with links: 'CRÉER UN ERP', 'TARIFS', 'ACTUALITÉS', 'MON COMPTE', and social media icons. Below the navigation, a red box highlights six numbered tabs: 1) Tableau de bord, 2) Messagerie, 3) Historique, 4) Factures, 5) Abonnements, and 6) Mes informations. The 'Tableau de bord' tab is selected. On the left, there's a sidebar with a 'Besoin d'aide?' button and sections for 'MEDIA' (with options to modify or delete logo), 'Barre de consommation' (showing a blue progress bar at 650 out of 860), and contact details for 'MEDIA IMMO'. The main area displays a list titled 'Vos 5 derniers ERP réalisés' with five entries, each with a 'Téléchargements' button and edit/delete icons. The entries are:

- Créé le 26/06/2020 à 10h17
Validé jusqu'au 26/12/2020
316 rue des Genêvrières
74330 POISY
- Créé le 24/06/2020 à 14h35
Validé jusqu'au 24/12/2020
Aéroport
33700 MERIGNAC
- Créé le 24/06/2020 à 14h30
Validé jusqu'au 24/12/2020
ville
94310 ORLY
- Créé le 24/06/2020 à 12h14
Validé jusqu'au 24/12/2020
Rue Alexandre Vernet Cotes Mer face à la Gendarmerie
11210 PORT LA NOUVELLE
- Créé le 23/06/2020 à 14h34
Domaine du Grand Méré
17550 DOLUS D OLERON

AUTRES OUTILS (Sur le côté gauche de l'écran)

1) LOGO

Insérez votre logo afin de personnaliser le visuel de votre compte.

2) BARRE DE CONSOMMATION

Elle permet de savoir combien de crédits ont été consommés et combien sont encore disponibles.

3) BESOIN D'AIDE ?

- Il permet de connaître son numéro de compte client.
- Les coordonnées ERE-PRO.com (*téléphone, fax, messagerie interne*) sont disponibles via cet onglet.
- Possibilité de télécharger TeamViewer (*outil d'assistance à distance*)

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L'EURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A
L'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES
CONCERNES PAR LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES
POURSUIVIES PAR L'ETAT AINSI QUE LES
COLLECTIVITES ET ORGANISMES SOUMIS AU
CONTROLE DU SERVICE DES DOMAINES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

JUIN 2015

Le présent protocole a pour objet de déterminer une méthode d'indemnisation permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application déterminé ci-dessous, de réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains, subis. Il s'applique pour les agriculteurs, propriétaires exploitants ou locataires, dont les biens de caractère rural sont touchés par les opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes soumis au contrôle du Service des Domaines.

I - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention est conclue sans limitation de durée ; elle prendra effet à compter de la date de signature.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du département de l'Eure.

Entre dans le champ d'application du protocole, toute acquisition immobilière poursuivie, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'Etat et, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise dans les formes du Code de l'expropriation, par toute collectivité ou organisme soumis au contrôle des opérations immobilières. Néanmoins, le protocole pourra servir de référence aux expropriants et aux exploitants agricoles pour toutes opérations qui pourraient être soumises à DUP.

Sont en revanche exclues du champ d'application de la présente convention les acquisitions portant sur des immeubles tels que :

- Sols des bâtiments, cours.
- Landes et friches improductives.
- Bôts.
- Terres non agricoles ou inexploitées.

II – REGLES D'INDEMNISATION

1. Indemnité principale d'exploitation

Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Marge brute

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

Le calcul de la marge brute ci-dessus défini s'obtient par la différence entre :

- d'une part, le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales;
- d'autre part, les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Ces deux termes sont plus amplement définis en **annexe 1**.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute seront tirés des comptes d'exploitation types établis annuellement par l'Administration pour chacune des régions fiscales de l'Eure, en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaits ; la révision de ces éléments aura lieu annuellement après établissement par l'Administration de ces comptes d'exploitation types et, compte tenu éventuellement, des variations de la pondération entre les différentes régions agricoles.

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après leur bénéfice réel peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué, en ce qui les concerne, à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La marge brute ainsi déterminée recevra deux correctifs éventuellement cumulables, en fonction de l'emprise et de la durée.

Emprise

Le déséquilibre causé à l'exploitation donne lieu à une majoration de l'indemnité d'éviction. Elle est déterminée en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie d'exploitation initiale.

- Si l'emprise est inférieure à 5 %, aucune majoration n'est prévue
- Si l'emprise est comprise entre 5 et 30 %, le taux de majoration est égal au pourcentage d'emprise.

Pour la détermination du pourcentage d'emprise par rapport à la surface totale de l'exploitation, on tiendra compte, conformément aux dispositions de l'article L. 13-11, § 3 du Code de l'expropriation, des emprises successives pendant les dix années ayant précédé l'opération concernée.

Le protocole exclut les petites exploitations agricoles dont la surface est inférieure à l'unité de référence¹ ainsi que les exploitations dès lors que l'emprise est supérieure à 30%. Dans ces deux cas, tout prélèvement constitue un déséquilibre grave pour l'exploitation agricole. Le calcul d'indemnité devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Durée

La durée pendant laquelle l'exploitant est considéré comme privé de son revenu, est estimée en principe à **quatre années** et, dans tous les cas, pour les simples élargissements routiers (création de voies...).

Toutefois, cette durée sera portée à :

Cinq années

- Pour les opérations de création de voies (routes, autoroutes, voies expresses, voies de chemin de fer, canaux).
- Pour les opérations immobilières très importantes, ayant une répercussion grave sur le marché foncier local (ports, aéroports, centrales nucléaires et tous grands ouvrages publics).
- Pour toutes opérations réalisées sur le territoire des communes désignées en **annexe 2** où la pression foncière est forte.

¹ ou de tout critère de référence issu du schéma des structures

Six années

Pour les opérations réalisées sur le territoire des communes où la pression foncière d'origine urbanistique est particulièrement forte (liste en **annexe 2**).

Il est précisé que la liste des communes faisant l'objet de **l'annexe 2** pourra éventuellement être révisée tous les deux ans.

Il est enfin indiqué que les règles ci-dessus définies s'appliquent, également, aux évictions totales ; les deux correctifs ne peuvent toutefois avoir d'effet dans cette hypothèse.

2. Indemnités supplémentaires

a) Liée à un bail à long terme (à partir de 18 ans)

En cas d'existence d'un bail à long terme, il sera alloué à l'exploitant une indemnité spécifique, lorsqu'il reste encore au moins la moitié de la durée du bail à couvrir, au moment de l'éviction :

De 9 à 13 ans inclus :	7.5 % de l'indemnité d'éviction
= De 14 à 18 ans inclus :	12.5 % de l'indemnité d'éviction

b) L'Indemnité supplémentaire de fumures et arrières fumures

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la valeur des fumures, arrières fumures, engrais et amendements restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien.

Cette indemnité est fixée forfaitairement et uniformément à **993 €** par hectare. Elle pourra être révisée en fonction des éléments du compte type d'exploitation ou de toute étude qui pourrait être présentée par la Chambre d'agriculture de l'Eure, et révisée tous les ans.

A défaut, cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) ~ (Réf. Août 2007).

c) L'indemnité pour surcharge de bâtiments

Une indemnité pour surcharge de bâtiments est une indemnité qui est allouée à l'agriculteur dans la mesure où il continue de supporter des charges sur le bâtiment (entretien, amortissement, location), alors que les recettes d'exploitation auront diminué proportionnellement à la surface d'emprise.

Cette indemnité sera calculée au cas par cas.

d) L'indemnité pour allongement de parcours

Une indemnité d'allongement de parcours peut être accordée lorsque ce type de préjudice est la conséquence directe et définitive de l'emprise de l'ouvrage qui sépare l'ilot cultivé du siège de l'exploitation agricole. L'indemnité à verser à titre définitif, doit être juste et proportionnée. Elle inclura outre la distance supplémentaire à parcourir, la fixation du nombre de trajets annuels nécessaires à la conduite d'une culture (mécaniques et surveillances), la vitesse des véhicules de déplacement (tracteurs, véhicules légers), le coût horaire de la main d'œuvre, le coût d'amortissement horaire du matériel et la durée d'amortissement).

La taille de l'ilot type est fixée à 5 ha.

Cette indemnité sera due dès lors que l'allongement de parcours est supérieur à 500 mètres aller-retour.

Cette indemnité sera calculée en fonction de chaque cas particulier. En règle générale, il sera retenu une base de 477 € par kilomètre supplémentaire à parcourir et par hectare dont la mise en valeur est affectée par cet allongement pour la polyculture et 729 € pour la polyculture élevage.

Cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA.

e) Les indemnités complémentaires

Elles seront éventuellement allouées et déterminées dans chaque cas particulier lorsque l'emprise projetée sera de nature à causer un réel préjudice présentant les caractéristiques d'un préjudice direct, matériel et certain (dépréciation des surplus, gênes culturelles, plans d'épandage, drainage, irrigation, accès, remise en cause d'aides, etc...).

Les montants d'indemnisation sont synthétisés en **annexe 3** du présent protocole.

III – GESTION DES PARCELLES EXPROPRIÉES

Les expropriants sont invités à maintenir la vocation agricole des parcelles expropriées de façon temporaire pour éviter l'apparition de friches. Différentes possibilités non contraignantes (non soumises à bail rural) sont exposées en **annexe 4** du présent protocole.

Fait à Evreux, le 26 JUIN 2015

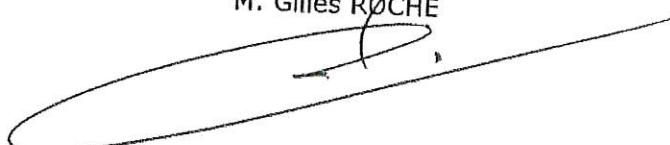
Le Président de la Chambre d'agriculture
de l'Eure

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques

M. Jean-Pierre DELAPORTE



M. Gilles ROCHE



ANNEXE 1

DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE

Désignation des éléments à prendre en considération	Référence à la nomenclature du compte retenu par l'administration
RECETTES <p>Le produit brut est égal au montant des recettes globales portées au compte (page 19) - A.</p>	<p>1- Produits d'origine végétale (A-1a et b) 2- Produits d'origine animale (A-2a et b)</p> <p>NB : ces deux chapitres incluent les aides et primes.</p>
CHARGES PROPORTIONNELLES <p>A – Deductibles en totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Achats d'approvisionnements (page 16-1) 2- Autres achats (page 16-1) 3- Services extérieurs (page 17) 4- Autres services extérieurs (page 17) 5- Charges diverses (page 17) 6- Primes d'assurances (page 17) 7- Entretien réparations du cheptel mort 8- Frais de bureau 	<ul style="list-style-type: none"> • Engrais et amendements (1-1a) <ul style="list-style-type: none"> Engrais chimiques Engrais organiques Amendements • Sèmences (1-1b) • Produits de défense des végétaux (1-1c) • Aliments du bétail (1-2) • Animaux (1-3) • Carburants et lubrifiants (2-1) • Combustibles (2-2) • Autres fournitures (2-3) • Fermages et frais de baux (3-1a) • Honoraires vétérinaires (4-1) • Impôts et taxes (5-1) • Cotisations sociales obligatoires (5-2b) • Primes d'assurance incendie calamités (3-3) • Primes d'assurance accidents (3-3b) • Cheptel mort (éléments motorisés) (3-2a) • Cheptel mort (autres matériels) (3-2b)

ANNEXE 2

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27001	ACLOU	4	OUEST	Lieuvin
27002	ACON	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27003	ACQUIGNY	6	EST	Platéau Evreux Saint-André
27004	AIGLEVILLE	4	EST	Pays de Madrie
27005	AILLY	6	EST	Pays de Madrie
27006	AIZIER	4	OUEST	Roumois
27007	AJOU	4	OUEST	Pays d'Ouche
27008	ALIZAY	6	EST	Vallée de Seine
27009	AMBENAY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27010	AMECOURT	4	EST	Vexin Normand
27011	AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE	5	EST	Plateau du Neubourg
27012	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	5	EST	Vexin Normand
27013	AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	4	EST	Vallée de Seine
27014	AMFREVILLE-SUR-ITON	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27015	ANDE	6	EST	Vallée de Seine
27017	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27018	APPEVILLE-ANNEBAULT	5	OUEST	Roumois
27019	ARMENTIERES-SUR-AVRE	4	OUEST	Perche
27020	ARNIERES-SUR-ITON	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27021	ASNieres	4	OUEST	Pays d'Auge
27022	AUBEOVOYE	6	EST	Vallée de Seine
27023	AULNAY-SUR-ITON	5	EST	Plateau du Neubourg
27025	AUTHEUIL-AUTHOUILLET	6	EST	Pays de Madrie
27026	AUTHEVERNES	5	EST	Vexin Bossu
27028	AUTHOU	4	OUEST	Lieuvin
27031	AVIRON	6	EST	Plateau du Neubourg
27032	AVRILLY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27033	BACQUEPUIS	4	EST	Plateau du Neubourg
27034	BACQUEVILLE	5	EST	Pays de Lyons
27035	BAILLEUL-LA-VALLÉE	4	OUEST	Pays d'Auge
27036	BALINES	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27037	BARG	4	EST	Plateau du Neubourg
27039	BARNEVILLE-SUR-SEINE	5	OUEST	Roumois
27040	BARQUET	4	EST	Plateau du Neubourg
27042	BARVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27045	BAZINCOURT-SUR-EPTE	4	EST	Vexin Normand
27046	BAZOQUES	4	OUEST	Lieuvin
27047	BEAUBRAY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27048	BEAUFICEL-EN-LYONS	4	EST	Pays de Lyons
27049	BEAUMESNIL	4	OUEST	Pays d'Ouche
27050	BEAUMONTEL	4	EST	Plateau du Neubourg
27051	BEAUMONT-LE-ROGER	6	OUEST	Pays d'Ouche
27054	BEMECOURT	4	EST	Pays d'Ouche
27055	BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27056	BERNAY	6	OUEST	Lieuvin

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27057	BERNIENVILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27058	BERNIERES-SUR-SEINE	4	EST	Vallée de Seine
27059	BERNOUVILLE	4	EST	Vexin Normand
27060	BERTHENONVILLE	4	EST	Vexin Bossu
27061	BERTHOUVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27062	BERVILLE-EN-ROUMOIS	5	OUEST	Roumois
27063	BERVILLE-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27064	BERVILLE-SUR-MER	4	OUEST	Lieuvin
27065	BEUZEVILLE	6	OUEST	Lieuvin
27066	BEZU-LA-FORET	4	EST	Pays de Lyons
27067	BEZU-SAINT-ELOI	6	EST	Vexin Normand
27068	BOIS-ANZERAY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27069	BOIS-ARNAUT	4	OUEST	Pays d'Ouche
27070	BOISEMONT	4	EST	Vexin Normand
27072	BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	5	EST	Vexin Bossu
27073	BOIS-LE-ROI	4	OUEST	Plateau Evreux Saint-André
27074	BOISNEY	5	OUEST	Lieuvin
27075	BOIS-NORMAND-PRES-LYRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27076	BOISSET-LES-PREVANCHES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27077	BOISSEY-LE-CHATEL	6	OUEST	Roumois
27079	BOISSY-LAMBERVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27081	BONCOURT	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27083	BONNEVILLE-APTOT	4	OUEST	Roumois
27084	BOSC-BENARD-COMMIN	5	OUEST	Roumois
27085	BOSC-BENARD-CRESCY	5	OUEST	Roumois
27088	BOSC-RENOULT-EN-OUCHE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27089	BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS	5	OUEST	Roumois
27091	BOSGOUET	6	OUEST	Roumois
27092	BOSGUERARD-DE-MARCOUVILLE	5	OUEST	Roumois
27093	BOSNORMAND	5	OUEST	Roumois
27094	BOSQUENTIN	4	EST	Pays de Lyons
27095	BOSROBERT	4	OUEST	Roumois
27097	BOUAFLES	6	EST	Vallée de Seine
27098	BOUCHEVILLIERS	4	EST	Vexin Normand
27100	BOULLEVILLE	6	OUEST	Lieuvin
27101	BOUQUELON	4	OUEST	Marais-Vernier
27102	BOUQUETOT	6	OUEST	Roumois
27103	BOURG-ACHARD	6	OUEST	Roumois
27104	BOURG-BEAUDOUIN	5	EST	Pays de Lyons
27105	BOURGHEROULDE-INFREVILLE	6	OUEST	Roumois
27106	BOURNAINVILLE-FAVEROLLES	4	OUEST	Lieuvin
27107	BOURNEVILLE	5	OUEST	Roumois
27108	BOURTH	4	EST	Pays d'Ouche
27109	BRAY	4	EST	Plateau du Neubourg
27110	BRESTOT	5	OUEST	Roumois

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27213	ECOS	5	EST	Vexin Bossu
27214	ECOQUIS	5	EST	Vexin Normand
27215	ECQUETOT	4	EST	Plateau du Neubourg
27216	EMALLEVILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27217	EMANYVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27218	EPAIGNES	6	OUEST	Lieuvin
27219	EPEGARD	5	EST	Plateau du Neubourg
27220	EPIEDS	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27221	EPINAY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27222	EPREVILLE-EN-LIEUVIN	4	OUEST	Lieuvin
27223	EPREVILLE-EN-ROUMOIS	5	OUEST	Roumois
27224	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	4	EST	Plateau du Neubourg
27226	ETREPAGNY	6	EST	Vexin Normand
27227	ETREVILLE	5	OUEST	Roumois
27228	ETUROQUERAYE	5	OUEST	Roumois
27229	EVREUX	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27230	EZY-SUR-EURE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27231	FAINS	4	EST	Pays de Madrie
27232	FARCEAUX	4	EST	Vexin Normand
27233	FATOUVILLE-GRESTAIN	4	OUEST	Pays d'Auge
27234	FAUVILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27235	FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27238	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	6	EST	Plateau du Neubourg
27239	FERRIERES-SAINT-HILAIRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27241	FEUGUEROLLES	4	EST	Plateau du Neubourg
27243	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	5	OUEST	Pays d'Auge
27244	FLANCOURT-CATELON	4	OUEST	Pays de Lyons
27245	FLEURY-LA-FORET	4	EST	Pays de Lyons
27246	FLEURY-SUR-ANDELLE	6	EST	Pays de Lyons
27247	FLIPOU	4	EST	Pays de Lyons
27248	FOLLEVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27249	FONTAINE-BELLANGER	6	EST	Pays de Madrie
27250	FONTAINE-HEUDEBOURG	6	EST	Pays de Madrie
27251	FONTAINE-L'ABBE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27252	FONTAINE-LA-LOUDET	4	OUEST	Pays d'Auge
27253	FONTAINE-LA-SORET	4	OUEST	Lieuvin
27254	FONTAINE-SOUS-JOUY	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27255	FONTENAY	4	EST	Vexin Bossu
27257	FORET-LA-FOLIE	4	EST	Vexin Normand
27258	FORT-MOVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27259	FOUCRAINVILLE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27260	FOULBEC	5	OUEST	Lieuvin
27261	FOUQUEVILLE	5	EST	Plateau du Neubourg
27262	FOURGES	4	EST	Vexin Bossu
27263	FOURMETOT	6	OUEST	Roumois

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27264	FOURS-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Bossu
27265	FRANCHEVILLE	4	EST	Pays d'Ouche
27266	FRANQUEVILLE	5	OUEST	Lieuvin
27267	FRENEUSE-SUR-RISLE	4	OUEST	Lieuvin
27269	FRESNE-CAUVERVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27270	FRESNÉ-L'ARCHEVEQUE	4	EST	Vexin Normand
27271	FRESNEY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27273	GADENCOURT	4	EST	Pays de Madrie
27274	GAILLARDBOIS-CRESSENVILLE	4	EST	Vexin Normand
27275	GAILLON	6	EST	Vallée de Selne
27276	GAMACHES-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Normand
27277	GARENCIERES	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27278	GARENNES-SUR-EURE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27279	GAÑNY	6	EST	Vexin Bossu
27280	GAUCIEL	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27282	GAUVILLE-LA-CAMPAGNE	6	EST	Plateau du Neubourg
27283	GISAY-LA-COUDRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27284	GISORS	6	EST	Vexin Normand
27285	GIVERNY	5	EST	Vexin Bossu
27286	GIVERVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27287	GLISOLLES	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27288	GLOS-SUR-RISLE	5	OUEST	Lieuvin
27290	GOUPILLIERES	5	EST	Plateau du Neubourg
27291	GOURNAY-LE-GUERIN	4	OUEST	Perche
27292	GOUTTIERES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27293	GOUVILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27294	GRAINVILLE	4	OUEST	Pays de Lyons
27296	GRANCHAIN	4	OUEST	Pays d'Ouche
27295	GRAND-CAMP	4	OUEST	Pays d'Ouche
27297	GRANDVILLIERS	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27298	GRAVERON-SEMERVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27299	GRAVIGNY	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27300	GROSLEY-SUR-RISLE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27301	GROSSOEUVRE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27303	GUERNANVILLE	4	EST	Pays d'Ouche
27304	GUERNY	5	EST	Vexin Bossu
27306	GUICHAINVILLE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27307	GUISENiers	4	EST	Vexin Normand
27308	GUITRY	4	EST	Vexin Bossu
27310	HACQUEVILLE	4	EST	Vexin Normand
27311	HARCOURT	5	EST	Plateau du Neubourg
27312	HARDENCOURT-COCHEREL	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27315	HARQUENCY	5	EST	Vexin Normand
27316	HAUVILLE	5	OUEST	Roumois

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27111	BRETAGNOLLES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27112	BRETEUIL	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27113	BRETIGNY	4	OUEST	Lieuvin
27114	BREUILPONT	4	EST	Pays de Madrie
27115	BREUX-SUR-AVRE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27116	BRIONNE	6	OUEST	Lieuvin
27117	BROGLIE	5	OUEST	Pays d'Ouche
27118	BROSVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27119	BUEIL	5	EST	Pays de Madrie
27416	BUIS-SUR-DAMVILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27120	BUREY	4	EST	Plateau du Neubourg
27121	BUS-SAINT-REMY	4	EST	Vexin Bossu
27122	CAHAIGNES	4	EST	Vexin Bossu
27123	CAILLOUET-ORGEVILLE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27124	CAILLY-SUR-EURE	5	EST	Pays de Madrie
27125	CALLEVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27126	CAMPIGNY	6	OUEST	Lieuvin
27127	CANAPPEVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27128	CANTIERS	4	EST	Vexin Bossu
27129	CAORCHES-SAINT-NICOLAS	4	OUEST	Lieuvin
27130	CAPELLE-LES-GRANDS	4	OUEST	Pays d'Ouche
27131	CARSIX	4	OUEST	Lieuvin
27132	CAUGE	6	EST	Plateau du Neubourg
27133	CAUMONT	6	OUEST	Roumois
27134	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	5	OUEST	Roumois
27135	CESSEVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27136	CHAIGNES	4	EST	Pays de Madrie
27137	CHAISE-DIEU-DU-THEIL	4	OUEST	Pays d'Ouche
27138	CHAMBLAC	4	OUEST	Pays d'Ouche
27139	CHAMBORD	4	OUEST	Pays d'Ouche
27140	CHAMBRAY	4	EST	Pays de Madrie
27141	CHAMP-DOLENT	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27142	CHAMPENARD	5	EST	Pays de Madrie
27143	CHAMPIGNOLLES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27144	CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27145	CHANTELoup	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27151	CHARLEVAL	6	EST	Pays de Lyons
27152	CHATEAU-SUR-EPTE	4	EST	Vexin Bossu
27153	CHAUVINCOURT-PROVEMONT	4	EST	Vexin Normand
27154	CHAVIGNY-BAILLEUL	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27155	CHENNEBRUN	4	OUEST	Perche
27156	CHERONVILLIERS	4	OUEST	Pays d'Ouche
27158	CIERREY	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27159	CINTRAY	4	EST	Pays d'Ouche
27160	CIVIERES	4	EST	Vexin Bossu

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27161	CLAVILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27162	COLLANDRES-QUINCARNON	4	EST	Pays d'Ouche
27163	COLLETOT	5	OUEST	Roumois
27164	COMBON	4	EST	Plateau du Neubourg
27165	CONCHES-EN-OUCHE	6	EST	Pays d'Ouche
27166	CONDE-SUR-ITON	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27167	CONDE-SUR-RISLE	4	OUEST	Lieuvin
27168	CONNELLES	4	EST	Vallée de Seine
27169	CONTEVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27170	CORMEILLES	5	OUEST	Pays d'Auge
27172	CORNEUIL	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27173	CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27174	CORNEVILLE-SUR-RISLE	6	OUEST	Roumois
27175	CORNY	4	EST	Vexin Normand
27176	COUDRAY	4	EST	Vexin Normand
27177	COUDRES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27179	COURBEPINE	5	OUEST	Lieuvin
27180	COURCELLES-SUR-SEINE	6	EST	Vallée de Seine
27181	COURDEMANCE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27182	COURTEILLES	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27184	CRASVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27185	CRESTOT	5	EST	Plateau du Neubourg
27187	CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27188	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	6	EST	Vallée de Seine
27190	CROISY-SUR-EURE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27192	CROSVILLE-LA-VIEILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27193	CROTH	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27194	CUVERVILLE	4	EST	Vexin Normand
27195	DAME-MARIE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27197	DAMPSMESNIL	4	EST	Vexin Bossu
27198	DAMVILLE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27199	DANGU	4	EST	Vexin Normand
27200	DARDEZ	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27201	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27202	DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE	5	EST	Vexin Normand
27203	DOUAINS	6	EST	Pays de Madrie
27204	DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	5	EST	Vexin Normand
27205	DOUVILLE-SUR-ANDELLE	5	EST	Pays de Lyons
27206	DROISY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27207	DRUCOURT	4	OUEST	Lieuvin
27208	DURANVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27209	ECAQUELON	4	OUEST	Roumois
27210	ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27211	ECARDENVILLE-SUR-EURE	5	EST	Pays de Madrie
27212	ECAUVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27324	HEBECOURT	4	EST	Vexin Normand
27325	HECMANVILLE	5	OUEST	Lieuvin
27326	HECOURT	5	EST	Pays de Madrie
27327	HECTOMARE	4	EST	Plateau du Neubourg
27329	HENNEZIS	5	EST	Vexin Normand
27330	HERQUEVILLE	5	EST	Vallée de Seine
27331	HEUBECOURT-HARICOURT	4	EST	Vexin Bossu
27332	HEUDEBOUVILLE	6	EST	Pays de Madrie
27333	HEUDICOURT	4	EST	Vexin Normand
27334	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN	4	OUEST	Lieuvin
27335	HEUDREVILLE-SUR-EURE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27337	HEUQUEVILLE	4	EST	Vexin Normand
27339	HONDQUVILLE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27340	HONGUEMARE-GUENOUVILLE	6	OUEST	Roumois
27342	HOUETTEVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27343	HOULBEC-COCHEREL	4	EST	Pays de Madrie
27344	HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL	4	OUEST	Roumois
27346	HOUVILLE-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Normand
27347	HUEST	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27348	IGOVILLE	6	EST	Vallée de Seine
27349	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	4	OUEST	Roumois
27350	ILLIERS-L'EVEQUE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27351	INCARVILLE	6	EST	Vallée de Seine
27353	IRREVILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27354	IVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27355	IVRY-LA-BATAILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27356	JONQUERETS-DE-LIVET	4	OUEST	Pays d'Ouche
27358	JOUY-SUR-EURE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27359	JUIGNETTES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27360	JUMELLES	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27041	LA BARRE-EN-OUCHE	5	OUEST	Pays d'Ouche
27078	LA BOISSIERE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27082	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27146	LA CHAPELLE-BAYVEL	5	OUEST	Pays d'Auge
27147	LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAUX	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27148	LA CHAPELLE-GAUTHERIER	4	OUEST	Pays d'Auge
27149	LA CHAPELLE-HARENG	4	OUEST	Pays d'Auge
27150	LA CHAPELLE-REANVILLE	5	EST	Pays de Madrie
27183	LA COUTURE-BOUSSEY	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27189	LA CROISILLE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27191	LA CROIX-SAINT-LEUFROY	5	EST	Pays de Madrie
27240	LA FERRIERE-SUR-RISLE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27256	LA FORET-DU-PARC	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27289	LA GOULAFRIERE	4	OUEST	Pays d'Auge
27305	LA GUEROULDE	4	EST	Pays d'Ouche

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27313	LA HARENGERE	5	EST	Plateau du Neubourg
27317	LA HAYE-AUBREE	5	OUEST	Roumois
27318	LA HAYE-DE-CALLEVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27319	LA HAYE-DE-ROUTOT	5	OUEST	Roumois
27320	LA HAYE-DU-THEIL	4	EST	Plateau du Neubourg
27321	LA HAYE-LE-COMTE	5	EST	Plateau du Neubourg
27322	LA HAYE-MALHERBE	5	EST	Plateau du Neubourg
27323	LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27336	LA HEUNIERE	6	EST	Pays de Madrie
27345	LA HOUSSAYE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27361	LA LANDE-SAINT-LEGER	5	OUEST	Lieuvin
27378	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27430	LA NEUVE-GRANGE	5	EST	Vexin Normand
27431	LA NEUVE-LYRE	5	OUEST	Pays d'Ouche
27432	LA NEUVILLE-DU-BOSC	4	EST	Plateau du Neubourg
27435	LA NOE-POULAIN	4	OUEST	Lieuvin
27475	LA POTERIE-MATHIEU	4	OUEST	Lieuvin
27482	LA PYLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27495	LA ROQUETTE	4	EST	Vexin Normand
27499	LA ROUSSIÈRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27616	LA SAUSSAYE	6	OUEST	Roumois
27659	LA TRINITE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27660	LA TRINITE-DE-REVILLE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27661	LA TRINITE-DE-THOUBERVILLE	6	OUEST	Roumois
27666	LA VACHERIE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27685	LA VIEILLE-LYRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27362	LANDEPEREUSE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27364	LAUNAY	5	OUEST	Plateau du Neubourg
27052	LE BEC-HELLOUIN	4	OUEST	Roumois
27053	LE BEC-THOMAS	5	EST	Plateau du Neubourg
27071	LE BOIS-HELLAIN	4	OUEST	Pays d'Auge
27090	LE BOSC-RÔGER-EN-ROUMOIS	6	OUEST	Roumois
27099	LE BOULAY-MORIN	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27157	LE CHESNE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27171	LE CORMIER	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27237	LE FAVRIL	4	OUEST	Lieuvin
27242	LE FIDELAIRE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27268	LE FRESNE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27302	LE GROS-THEIL	6	EST	Plateau du Neubourg
27363	LE LANDIN	5	OUEST	Roumois
27386	LE MANOIR	5	EST	Vallée de Seine
27401	LE MESNIL-FUGUET	5	EST	Plateau du Neubourg
27402	LE MESNIL-HARDRAY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27403	LE MESNIL-JOURDAIN	5	EST	Plateau du Neubourg
27428	LE NEUBOURG	6	EST	Plateau du Neubourg

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNÉES	REGION	REGION AGRICOLE
27444	LE NOYER-EN-OUCHE	4	QUEST	Pays d'Ouche
27462	LE PLANQUAY	4	QUEST	Lieuvin
27464	LE PLESSIS-GROHAN	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27465	LE PLESSIS-HEBERT	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27466	LE PLESSIS-SAINTE-OPOORTUNE	4	EST	Plateau du Neubourg
27024	LE RONCENAY-AUTHENAY	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27503	LE SACQ	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27627	LE THEIL-NOLENT	4	QUEST	Lieuvin
27632	LE THIL	5	EST	Vexin Normand
27635	LE THUIT	4	EST	Vexin Normand
27636	LE THUIT-ANGER	6	QUEST	Roumois
27638	LE THUIT-SIGNOL	6	QUEST	Roumois
27639	LE THUIT-SIMER	5	QUEST	Roumois
27641	LE TILLEUL-LAMBERT	4	EST	Plateau du Neubourg
27642	LE TILLEUL-THON	4	EST	Plateau du Neubourg
27646	LE TORPT	5	QUEST	Lieuvin
27658	LE TREMBLAY-OMONVILLE	5	EST	Plateau du Neubourg
27663	LE TRONCO	4	EST	Plateau du Neubourg
27664	LE TRONQUAY	4	EST	Pays de Lyons
27668	LE VAL-DAVID	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27528	LE VAUDREUIL	6	EST	Vallée de Seine
27684	LE VIEIL-EVREUX	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27365	LERY	6	EST	Vallée de Seine
27016	LES ANDELYS	6	EST	Vexin Normand
27027	LES AUTHIEUX	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27038	LES BARILS	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27043	LES BAUX-DE-BRETEUIL	4	EST	Pays d'Ouche
27044	LES BAUX-SAINTE-CROIX	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27096	LES BOTTEREAUX	4	QUEST	Pays d'Ouche
27196	LES DAMPS	6	EST	Vallée de Seine
27225	LES ESSARTS	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27338	LES HOGUES	5	EST	Pays de Lyons
27459	LES PLACES	4	QUEST	Pays d'Auge
27476	LES PREAUX	4	QUEST	Lieuvin
27633	LES THILLIERS-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Normand
27678	LES VENTES	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27366	LETTEGUIVES	6	EST	Pays de Lyons
27309	L'HABIT	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27341	L'HOSMES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27367	LIEUREY	5	QUEST	Lieuvin
27368	LIGNEROLLES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27369	LILLY	4	EST	Pays de Lyons
27370	LISORS	4	EST	Pays de Lyons
27371	LIVET-SUR-AUTHOU	4	QUEST	Lieuvin
27372	LONGCHAMPS	5	EST	Vexin Normand

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27373	LORLEAU	4	EST	Pays de Lyons
27374	LOUVERSEY	4	EST	Plateau du Neubourg
27375	LOUVIERS	6	EST	Vallée de Seine
27376	LOUYE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27377	LYONS-LA-FORET	4	EST	Pays de Lyons
27379	MAINNEVILLE	4	EST	Vexin Normand
27380	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC	4	OUEST	Roumois
27381	MALOÜY	5	OUEST	Lieuvin
27382	MANDEVILLE	5	EST	Plateau du Neubourg
27383	MANDRES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27384	MANNEVILLE-LA-RACOULT	5	OUEST	Pays d'Auge
27385	MANNEVILLE-SUR-RISLE	6	OUEST	Roumois
27387	MANTHELON	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27388	MARAIS-VERNIER	4	OUEST	Marais-Vernier
27389	MARBEUF	4	EST	Plateau du Neubourg
27390	MARCILLY-LA-CAMPAGNE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27391	MARCILLY-SUR-EURE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27392	MARTAGNY	4	EST	Vexin Normand
27393	MARTAINVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27394	MARTOT	6	EST	Vallée de Seine
27395	MELICOURT	4	OUEST	Pays d'Ouche
27396	MENESQUEVILLE	5	EST	Pays de Lyons
27397	MENILLES	5	EST	Pays de Madrie
27398	MENNEVAL	6	OUEST	Lieuvin
27399	MÉRCÉY	4	EST	Pays de Madrie
27400	MEREY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27404	MESNIL-ROUSSET	4	OUEST	Pays d'Ouche
27405	MESNIL-SOUS-VIENNE	4	EST	Vexin Normand
27406	MESNIL-SUR-L'ESTREE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27407	MESNIL-VERCLIVES	4	EST	Vexin Normand
27408	MÉZIERES-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Normand
27410	MISERÉY	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27411	MOISVILLE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27412	MONTAURE	5	EST	Plateau du Neubourg
27413	MONTFORT-SUR-RISLE	5	OUEST	Lieuvin
27414	MONTREUIL-L'ARGILLE	5	OUEST	Pays d'Ouche
27415	MORAINVILLE-JOUVEAUX	4	OUEST	Lieuvin
27417	MORGNY	5	EST	Vexin Normand
27418	MORSAN	4	OUEST	Lieuvin
27419	MOUETTES	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27420	MOUFLAINES	4	EST	Vexin Normand
27421	MOUSSEAUX-NEUVILLE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27422	MUIDS	5	EST	Vallée de Seine
27423	MUZY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27424	NAGEL-SEEZ-MESNIL	4	EST	Plateau Evreux Saint-André

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27425	NASSANDRES	6	OUEST	Lieuvin
27427	NEAUFLES-AUVERGNY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27426	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	6	EST	Vexin Normand
27429	NEUILLY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27433	NEUVILLE-SUR-AUTHOU	4	OUEST	Lieuvin
27434	NOARDS	4	OUEST	Lieuvin
27436	NOGENT-LE-SEC	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27437	NOEON-EN-VEXIN	5	EST	Vexin Normand
27438	NONANCOURT	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27439	NORMANVILLE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27440	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5	EST	Vallée de Seine
27441	NOTRE-DAME-D'EPINE	4	OUEST	Lieuvin
27442	NOTRE-DAME-DU-HAMEL	4	OUEST	Pays d'Ouche
27445	NOYERS	4	EST	Vexin Bossu
27446	ORMES	4	EST	Plateau du Neubourg
27447	ORVAUX	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27448	PACY-SUR-EURE	6	EST	Pays de Madrie
27449	PANILLEUSE	4	EST	Vexin Normand
27451	PARVILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27452	PERRIERS-LA-CAMPAGNE	5	EST	Plateau du Neubourg
27453	PERRIERS-SUR-ANDELLE	6	EST	Pays de Lyons
27454	PERRUEL	5	EST	Pays de Lyons
27455	PIENCOURT	4	OUEST	Pays d'Auge
27456	PINTERVILLE	6	EST	Pays de Madrie
27457	PISEUX	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27458	PITRES	5	EST	Vallée de Seine
27460	PLAINVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27463	PLASNES	4	OUEST	Lieuvin
27467	PONT-AUDEMERIC	6	OUEST	Lieuvin
27468	PONT-AUTHOU	4	OUEST	Lieuvin
27469	PONT-DE-L'ARCHE	6	EST	Vallée de Seine
27470	PONT-SAINT-PIERRE	5	EST	Pays de Lyons
27471	PORTE-JOIE	5	EST	Vallée de Seine
27472	PORTES	5	EST	Plateau du Neubourg
27473	PORT-MORT	5	EST	Vallée de Seine
27474	POSES	5	EST	Vallée de Seine
27477	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	4	EST	Vallée de Seine
27478	PREY	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27480	PUCHAY	5	EST	Vexin Normand
27481	PULLAY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27483	QUATREMARE	4	EST	Plateau du Neubourg
27484	QUESSIGNY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27485	QUILLEBEUF-SUR-SEINE	6	OUEST	Marais-Vernier
27486	QUITTEBEUF	4	EST	Plateau du Neubourg
27487	RADEPONT	5	EST	Pays de Lyons

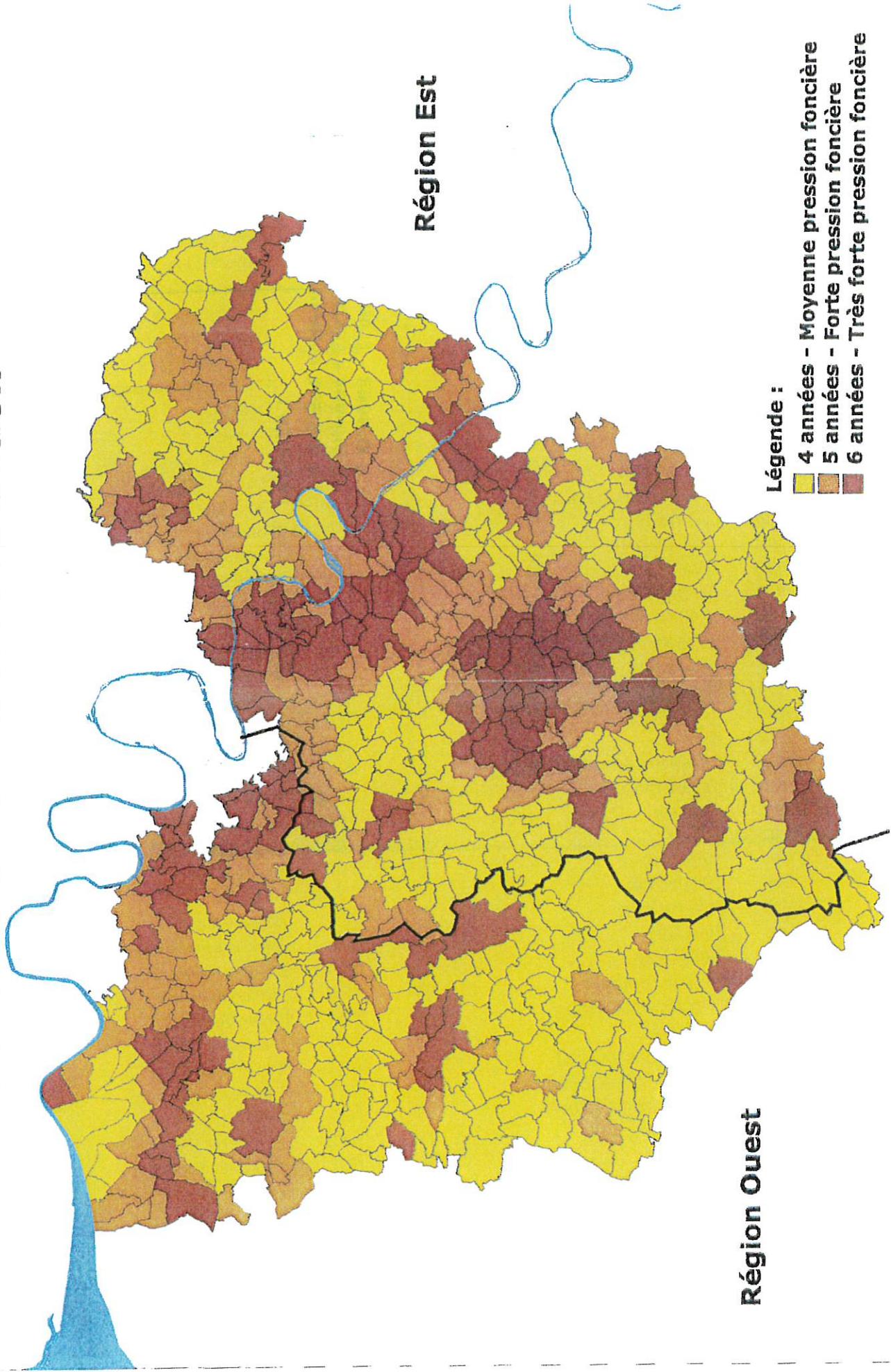
CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	RÉGION	REGION AGRICOLE
27488	RENNEVILLE	5	EST	Pays de Lyons
27489	REUILLY	5	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27490	RICHEVILLE	4	EST	Vexin Normand
27491	ROMAN	4	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27492	ROMILLY-LA-PUTHENAYE	4	EST	Plateau du Neubourg
27493	ROMILLY-SUR-ANDELLE	6	EST	Pays de Lyons
27496	ROSAY-SUR-LIEURE	4	EST	Pays de Lyons
27497	ROUGEMONTIERS	5	OUEST	Roumois
27498	ROUGE-PERRIERS	4	EST	Plateau du Neubourg
27500	ROUTOT	6	OUEST	Roumois
27501	ROUVRAY	4	EST	Pays de Madrie
27502	RUGLES	6	OUEST	Pays d'Ouche
27504	SACOUEVILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27505	SAINT-AGNAN-DE-CERNIERES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27506	SAINT-AMAND-DES-HAUTES-TERRES	6	EST	Plateau du Neubourg
27507	SAINT-ANDRE-DE-L'EURE	6	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27508	SAINT-ANTONIN-DE-SOMMaire	4	OUEST	Pays d'Ouche
27510	SAINT-AQUILIN-DE-PACY	5	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27511	SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27512	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	4	OUEST	Lieuvin
27513	SAINT-AUBIN-DES-HAYES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27514	SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27515	SAINT-AUBIN-LE-GUICHARD	4	OUEST	Pays d'Ouche
27516	SAINT-AUBIN-LE-VERTUEUX	4	OUEST	Pays d'Ouche
27517	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	6	EST	Pays de Madrie
27518	SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF	5	OUEST	Marais-Vernier
27520	SAINT-BENOIT-DES-OMBRES	4	OUEST	Lieuvin
27521	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	4	OUEST	Perche
27522	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	4	OUEST	Lieuvin
27523	SAINT-CLAIR-D'ARCEY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27527	SAINT-CYR-DE-SALERNE	4	OUEST	Lieuvin
27529	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	5	OUEST	Roumois
27530	SAINT-DENIS-D'AUGERONS	4	OUEST	Pays d'Ouche
27531	SAINT-DENIS-DES-MONTS	5	OUEST	Roumois
27532	SAINT-DENIS-DU-BEHELAN	4	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27533	SAINT-DENIS-LE-FERMENT	4	EST	Vexin Normand
27534	SAINT-DIDIER-DES-BOIS	5	EST	Plateau du Neubourg
27519	SAINT-E BARBE-SUR-GAILLON	5	EST	Pays de Madrie
27524	SAINT-E COLOMBE-LA-COMMANDERIE	5	EST	Plateau du Neubourg
27525	SAINT-E COLOMBE-PRES-VERNON	5	EST	Pays de Madrie
27526	SAINT-E CROIX-SUR-AIZIER	4	OUEST	Roumois
27540	SAINT-E GENEVIEVE-LES-GASNY	5	EST	Vexin Bossu
27535	SAINT-ELIER	5	EST	Plateau Èvreux Saint-André
27536	SAINT-ELOI-DE-FOURQUES	4	OUEST	Roumois
27565	SAINT-MARGUERITE-DE-L'AUTEL	4	EST	Pays d'Ouche

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27566	SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHE	4	OUEST	Pays d'Ouche
27567	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	4	EST	Vexin Normand
27568	SAINTE-MARTHE	4	EST	Pays d'Ouche
27576	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC	4	EST	Pays d'Ouche
27577	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	4	OUEST	Plateau du Neubourg
27537	SAINTE-ETIENNE-DU-VAUVRAY	5	EST	Marais-Vernier
27538	SAINTE-ETIENNE-L'ALLIER	4	OUEST	Vallée de Seine
27539	SAINTE-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL	5	EST	Lieuvin
27541	SAINTE-GEORGES-DU-MESNIL	4	OUEST	Pays de Madrie
27542	SAINTE-GEORGES-DU-VIEVRE	5	OUEST	Lieuvin
27543	SAINTE-GEORGES-MOTEL	4	EST	Lieuvin
27544	SAINTE-GERMAIN-DE-FRESNEY	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27545	SAINTE-GERMAIN-DE-PASQUIER	5	OUEST	Plateau Evreux Saint-André
27546	SAINTE-GERMAIN-DES-ANGLES	5	EST	Roumois
27547	SAINTE-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	4	OUEST	Plateau du Neubourg
27548	SAINTE-GERMAIN-SUR-AVRE	4	EST	Pays d'Auge
27549	SAINTE-GERMAIN-VILLAGE	6	OUEST	Plateau Evreux Saint-André
27550	SAINTE-GREGOIRE-DU-VIEVRE	4	OUEST	Lieuvin
27551	SAINTE-JEAN-DE-LA-LEQUERAYE	4	OUEST	Lieuvin
27552	SAINTE-JEAN-DU-THENNEY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27553	SAINTE-JULIEN-DE-LA-LIEGUE	6	EST	Pays de Madrie
27554	SAINTE-JUST	5	EST	Vallée de Seine
27555	SAINTE-LAURENT-DES-BOIS	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27556	SAINTE-LAURENT-DU-TENCEMENT	4	OUEST	Pays d'Ouche
27557	SAINTE-LEGER-DE-ROTES	4	OUEST	Lieuvin
27558	SAINTE-LEGER-DU-GENNETEVY	4	OUEST	Roumois
27560	SAINTE-LUC	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27561	SAINTE-MACLOU	6	OUEST	Lieuvin
27562	SAINTE-MARCEL	6	EST	Vallée de Seine
27563	SAINTE-MARDS-DE-BLACARVILLE	5	OUEST	Roumois
27564	SAINTE-MARDS-DE-FRESNE	4	OUEST	Lieuvin
27569	SAINTE-MARTIN-DU-TILLEUL	6	OUEST	Lieuvin
27570	SAINTE-MARTIN-LA-CAMPAGNE	5	EST	Plateau du Neubourg
27571	SAINTE-MARTIN-SAINT-FIRMIN	4	OUEST	Lieuvin
27572	SAINTE-MESLIN-DU-BOSC	4	EST	Plateau du Neubourg
27573	SAINTE-NICOLAS-D'ATTEZ	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27574	SAINTE-NICOLAS-DU-BOSC	4	EST	Plateau du Neubourg
27578	SAINTE-OUEN-D'ATTEZ	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27579	SAINTE-OUEN-DE-PONTCHEUIL	5	OUEST	Roumois
27581	SAINTE-OUEN-DES-CHAMPS	4	OUEST	Roumois
27580	SAINTE-OUEN-DE-THOUBERVILLE	6	OUEST	Roumois
27582	SAINTE-OUEN-DU-TILLEUL	6	OUEST	Roumois
27584	SAINTE-PAUL-DE-FOURQUES	4	OUEST	Roumois
27586	SAINTE-PHILBERT-SUR-BOISSEY	4	OUEST	Roumois
27587	SAINTE-PHILBERT-SUR-RISLE	4	OUEST	Lieuvin

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27588	SAINT-PIERRE-D'AUTILS	4	EST	Vallée de Seine
27589	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL	4	EST	Pays de Madrie
27590	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27591	SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES	5	OUEST	Pays d'Auge
27592	SAINT-PIERRE-DE-SALERNE	4	OUEST	Lieuvin
27593	SAINT-PIERRE-DES-FLEURS	6	OUEST	Roumois
27594	SAINT-PIERRE-DES-IFS	4	OUEST	Lieuvin
27595	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD	6	OUEST	Roumois
27596	SAINT-PIERRE-DU-MESNIL	4	OUEST	Pays d'Ouche
27597	SAINT-PIERRE-DU-VAL	5	OUEST	Pays d'Auge
27598	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	5	EST	Vallée de Seine
27599	SAINT-PIERRE-LA-GARENNE	4	EST	Vallée de Seine
27600	SAINT-QUENTIN-DES-ISLES	5	OUEST	Pays d'Ouche
27601	SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE	4	OUEST	Lieuvin
27602	SAINT-SEBASTIEN-DE-MORENT	6	EST	Plateau du Neubourg
27603	SAINT-SIMEON	4	OUEST	Lieuvin
27604	SAINT-Sulpice-de-GRIMBOUVILLE	5	OUEST	Lieuvin
27605	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	5	OUEST	Pays d'Auge
27606	SAINT-SYMPHORIEN	4	OUEST	Lieuvin
27607	SAINT-THURIEN	4	OUEST	Marais Vernier
27608	SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27609	SAINT-VICTOR-D'EPINE	4	OUEST	Lieuvin
27610	SAINT-VICTOR-SUR-AVRE	4	OUEST	Perche
27611	SAINT-VIGOR	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27612	SAINT-VINCENT-DES-BOIS	6	EST	Pays de Madrie
27613	SAINT-VINCENT-DU-BOULAY	5	OUEST	Lieuvin
27614	SANCOURT	4	EST	Vexin Normand
27615	SASSEY	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27617	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	5	EST	Vexin Normand
27618	SEBECOURT	4	OUEST	Pays d'Ouche
27620	SELLES	4	OUEST	Lieuvin
27621	SEREZ	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27622	SERQUIGNY	6	OUEST	Lieuvin
27623	SURTAUVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27624	SURVILLE	6	EST	Plateau du Neubourg
27625	SUZAY	4	EST	Vexin Normand
27693	SYLVAINS-LES-MOULINS	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27626	THEILLEMENT	6	OUEST	Roumois
27628	THEVRAY	4	OUEST	Pays d'Ouche
27629	THIBERVILLE	6	OUEST	Lieuvin
27630	THIBOUVILLE	4	EST	Plateau du Neubourg
27631	THIERVILLE	4	OUEST	Roumois
27634	THOMER-LA-SOGNE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27637	THUIT-HEBERT	6	OUEST	Roumois
27640	TILLEUL-DAME-AGNES	4	EST	Plateau du Neubourg

CODE COMMUNE	COMMUNES	ANNEES	REGION	REGION AGRICOLE
27643	TILLIERES-SUR-AVRE	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27644	TILLY	4	EST	Vexin Bossu
27645	TOCQUEVILLE	4	OUEST	Roumois
27647	TOSNY	4	EST	Vallée de Seine
27648	TOSTES	5	EST	Plateau du Neubourg
27649	TOUFFREVILLE	4	EST	Pays de Lyons
27650	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	5	EST	Plateau du Neubourg
27651	TOURNEDOS-SUR-SEINE	5	EST	Vallée de Seine
27652	TOURNEVILLE	5	EST	Plateau du Neubourg
27653	TOURNY	4	EST	Vexin Bossu
27654	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	6	EST	Plateau du Neubourg
27655	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	5	OUEST	Lieuvin
27656	TOUTAINVILLE	6	OUEST	Lieuvin
27657	TOUVILLE	4	OUEST	Roumois
27662	TRIQUEVILLE	4	OUEST	Lieuvin
27665	TROUVILLE-LA-HAULE	5	OUEST	Roumois
27667	VALAILLES	6	OUEST	Lieuvin
27701	VAL-DE-REUIL	6	EST	Vallée de Seine
27669	VALLETOT	5	QUEST	Roumois
27670	VANDRIMARE	5	EST	Pays de Lyons
27671	VANNECROCO	4	QUEST	Lieuvin
27672	VASCOEUIL	4	EST	Pays de Lyons
27673	VATTEVILLE	4	EST	Vallée de Seine
27674	VAUX-SUR-EURE	4	EST	Plateau Evreux Saint-André
27676	VENABLES	5	EST	Vallée de Seine
27677	VENON	4	EST	Plateau du Neubourg
27679	VERNEUIL-SUR-AVRE	6	EST	Plateau Evreux Saint-André
27680	VERNEUSSES	4	OUEST	Pays d'Ouche
27681	VERNON	6	EST	Vallée de Seine
27682	VESLY	5	EST	Vexin Bossu
27683	VEZILLON	4	EST	Vallée de Seine
27686	VIEUX-PORT	4	OUEST	Roumois
27687	VIEUX-VILLEZ	5	EST	Pays de Madrie
27688	VILLAET	5	EST	Plateau Evreux Saint-André
27689	VILLEGATS	5	EST	Pays de Madrie
27690	VILLERS-EN-VEXIN	4	EST	Vexin Normand
27691	VILLERS-SUR-LE-ROULE	6	EST	Vallée de Seine
27692	VILLETTES	4	EST	Plateau du Neubourg
27694	VILLEZ-SOUS-BAILLEUL	4	EST	Pays de Madrie
27695	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	4	EST	Plateau du Neubourg
27696	VILLIERS-EN-DESOEUVRE	5	EST	Pays de Madrie
27697	VIRONVAY	6	EST	Pays de Madrie
27698	VITOT	6	EST	Plateau du Neubourg
27699	VOISCREVILLE	5	OUEST	Roumois
27700	VRAIVILLE	5	EST	Plateau du Neubourg

Nombre d'années d'indemnisation



ANNEXE 3

REGION EST

	4 années	5 années	6 années
Marge Brute	3 224 €	4 030 €	4 836 €
Fumure, arrière fumure	993 €	993 €	993 €
Indemnité totale	4 217 €/ha	5 023 €/ha	5 829 €/ha

REGION OUEST

	4 années	5 années	6 années
Marge Brute	2 760 €	3 450 €	4 140 €
Fumure, arrière fumure	993 €	993 €	993 €
Indemnité totale	3 753 €/ha	4 443 €/ha	5 133 €/ha



ANNEXE 4

Collectivités ou opérateurs privés :

Vous êtes propriétaires de terres acquises dans le cadre d'une zone d'activités économiques ?

Différentes possibilités s'offrent à vous pour maintenir l'usage agricole de façon temporaire.

Dans le département de l'Eure, les réserves foncières restent parfois en friches plusieurs années avant la sortie de terre des projets. Face à ce constat, les institutions consulaires de l'Eure se mobilisent collectivement. Maintenir l'usage agricole de façon temporaire, c'est possible !

Des solutions existent tout en garantissant aux propriétaires des terrains leur libre disposition pour la réalisation de projets.

1 Le prêt à usage :

Il s'agit tout simplement d'un prêt sans contrepartie financière à l'intention d'un ou de plusieurs exploitants de votre choix. C'est un outil de transition qui doit être de courte durée (une campagne culturelle).

Exemple concret dans l'Eure :
opération de solidarité « Sacs de blé » sur 10 ha en friche à Guichainville en 2013 avec le centre intercommunal des jeunes agriculteurs du Sud Est de l'Eure.

2 La convention d'occupation précaire

Le code rural (article L.411-2) permet la conclusion de conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

Ces conventions sont conclues dans des zones de réserves foncières clairement identifiées par des documents d'urbanisme ou autres documents (type ZAC, ZAD). Elles peuvent être annuelles, renouvelables par tacite reconduction, sauf résiliation par une des parties, moyennant un préavis à déterminer (3 à 6 mois en général) en tenant compte autant que faire se peut de l'année culturelle en cours. La redevance est librement établie.

La gestion de ces conventions revient au signataire de la convention (collectivité ou propriétaire privé).

3 La convention de mise à disposition (CMD) de la SAFER

La collectivité ou le propriétaire privé peut faire appel à la SAFER afin qu'elle se charge de conclure des conventions de mise à disposition avec des agriculteurs locaux. Le Comité technique de la SAFER choisira les attributaires.

La collectivité ou le propriétaire privé est donc déchargé de la gestion du bien le temps de la mise en place du projet. La CMD dure 3 ans maximum renouvelable une fois. Il est possible via cette convention de récupérer les terres à tout moment, moyennant un préavis à déterminer.

Exemple concret dans l'Eure :
remise en culture de 27ha sur la ZA de Douains avec la société Built

4 La concession temporaire

Uniquement pour une collectivité : Si, avant leur utilisation définitive, les terrains constituant une réserve foncière ne sont pas affectés à l'usage du public ou à un service public, la collectivité peut conclure une concession temporaire (article L221-2 du Code de l'urbanisme).

Ce type de convention est précaire, elle ne peut être renouvelée et le locataire ne peut se maintenir dans les lieux. La durée importe peu tant que la collectivité peut décider à tout moment d'y mettre fin.

La seule règle : la collectivité doit envoyer un congé un an avant la reprise du bien.

06/2015

Sandrine VANDENABEELE
Responsable de l'Unité Territoires
Tél. : 02 32 78 80 19
sandrine.vandenabeele@agri-eure.com

CCI EURE

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE

Contacts



Chambre d'agriculture de l'Eure
Service Economie & Territoires
Unité Aménagement / Foncier / Dév local
5, rue de la Petite Cité – BP 882
27008 EVREUX CEDEX
Tél. : 02.32.78.80.44 / Fax : 02.32.78.80.58
Mail : accueil@agri-eure.com



Direction Départementale des Finances Publiques
DDFIP
Boulevard Georges Chauvin
27023 EVREUX CEDEX
Tél. : 02.32.24.87.00 / Fax : 02.32.24.87.14
Mail : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole détermine les modalités d'indemnisation des exploitants agricoles dépossédés ou évincés pour la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique.

II – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1) Dans le temps

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et sera valable durant trois années.

2) Dans l'espace

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire du département de l'Orne

3) Bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires des indemnisations sont exclusivement les exploitants agricoles individuels ou associés, assujettis à la MSA, à condition qu'à la date de publication de la déclaration d'utilité publique, les terres qu'ils exploitent représentent une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

4) Préjudices indemnisés

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L. 13-11 du Code de l'expropriation. Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale, devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage prend à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article L. 23-1 du Code de l'expropriation.

Dans tous les cas, les biens ruraux non bâtis seront estimés en valeur « occupée » qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leur propriétaire ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire exploitant, l'indemnité d'évitement agricole sera allouée à ce dernier, en sus d'une indemnité principale calculée sur la valeur vénale « occupée » des terres expropriées, à laquelle s'ajoute l'indemnité de remplacement destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent.

Le présent protocole fixe le montant des types d'indemnités agricoles suivantes :

- l'indemnité pour perte de revenu ;
- l'indemnité pour perte d'arrérées fumures ;
- des préjudices divers.

Sont exclus de son champ d'application les préjudices qui, en raison de leur nature, font l'objet d'un examen particulier ou ceux pour lesquels l'indemnisation ne ressort pas de la compétence de la juridiction de l'expropriation.

5) La présente convention fixe le montant de l'indemnité due tant au propriétaire – exploitant qu'à l'exploitant – fermier.

CHAPITRE II : LES REGLES GENERALES D'INDEMNISATION

Récapitulation de la durée retenue pour le calcul de la marge brute (liste des communes en annexe 1)

OPERATIONS	DUREE
Cas général	= 4 ans pour le Bocage ornais, le Pays d'auge et Merleault, le Pays d'auge et Perche ornais
Plaines d'Alençon et d'Argentan Les villes péri-urbaines, urbaines et grands ouvrages	= 5 ans = 5 ans

I – PRINCIPES

Les parties signataires sont convenues d'adopter un barème forfaitaire d'indemnisation comprenant :

- Une indemnité d'exploitation
- Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qui existait avant son éviction. Quelle que soit la qualité de l'exploitant, cette durée est appréciée de manière identique , en principe à quatre années.
- une indemnité pour perte d'arrérées – fumures
- des préjudices divers.

II – CALCUL DU MONTANT DE CHACUNE DES INDEMNITES

A – L'INDEMNITE POUR PERTE DE REVENU

Le calcul de la marge brute, tel que défini en annexe II, s'effectue par différence entre :

- Le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales, d'une part, pour les ventes, le remboursement forfaitaire agricole, l'ensemble des primes, le prélevement
- Les charges proportionnelles nécessaires à la production, et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production, d'autre part. Ces charges proportionnelles sont intégrées en totalité pour les achats d'approvisionnement, la location et le fermage, les honoraires vétérinaires, les frais de bureau, impôts et taxes, puis en partie pour l'entretien et réparation du cheptel mort (50%), les primes d'assurance (50%), les cotisations sociales obligatoires de l'exploitant (40%).

Le produit brut et les charges proportionnelles ramenées à l'hectare, sont extraits des comptes soumis à la Commission Départementale des Impôts Directs et dressés annuellement par l'administration pour chaque région fiscale, en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaits pour l'exploitation type.

Le montant obtenu est affecté d'un coefficient destiné à tenir compte des pondérations catégorielles à l'intérieur de chaque région naturelle.

La durée retenue pour le calcul de l'indemnité d'éviction est, d'une façon générale, de quatre années pour le bocage ornais, le Pays d'auge et Merleault puis le Pays d'auge et Perche ornais (annexe 1).

Cette durée sera portée à cinq années en cas d'implantation de grands ouvrages ainsi que sur certaines communes périurbaines ou urbaines selon la liste jointe en annexe 1.

Enfin, en raison de la pression foncière s'exerçant sur les terres agricoles situées sur la proche agglomération de la ville d'ALENCON et d'ARGENTAN, l'indemnité d'éviction est appréciée sur une durée de cinq années pour les immeubles se situant sur le territoire de ces communes : plaines d'ALENCON et d'ARGENTAN (annexe 1)

La répartition des communes par région naturelle et un tableau récapitulatif de la marge brute y afférent figurent en annexes III et IV.

B – L'EXPLOITANT AGRICOLE IMPOSE SELON LE BENEFICE REEL

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après le bénéfice réel (soit le régime normal, soit selon le régime simplifié) peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé par la Direction Générale des Finances Publiques. En cas d'exploitation mixte pratiquant une activité hors sol, la comptabilité devra distinguer les différents secteurs d'activité.

Le calcul effectué sur la comptabilité réelle de l'exploitant est opéré d'après la règle édictée par le paragraphe A. La règle de la pondération en fonction du revenu cadastral des parcelles objets de l'entreprise ne s'applique pas dans ce cas.

C – L'INDEMNITE POUR PERTE D'ARRIERES – FUMURES

Destinée à compenser la perte des fumures de fond et des amendements, elle correspond à 140% du coût à l'hectare de l'engrais et amendements du secteur agricole Ouche et Perche, plus l'équivalent de 9 tonnes de fumier.

Pour 2013, elle est estimée à 321€ par hectare calculée sur la base de 140% du coût à l'hectare de l'engrais et amendements du secteur agricole Ouche et Perche, plus l'équivalent de 9 tonnes de fumier : Soit : (120€ X 140%) + (17€ X 9 tonnes)

D – PREJUDICES DIVERS

1) Supplément pour existence de baux à long terme

En cas d'existence d'un bail à long terme au profit de l'exploitant agricole, il sera alloué une indemnité spécifique pour supplément de frais lié à la rédaction et à la publicité du contrat en fonction de la durée du bail restant à courir établie comme suit :

De 9 à 13 ans : 7,5% de l'indemnité d'exploitation ;

2) Supplément pour déséquilibre d'exploitation

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation, l'indemnité d'exploitation pourra faire l'objet d'une modulation qui variera en fonction du pourcentage de l'entreprise par rapport à la superficie de l'exploitation initiale, jusqu'au déséquilibre grave défini à l'article L.13-11 du code de l'expropriation, limite d'application de la convention.

Si l'entreprise est de 5 à 10% = 10%
de 10 à 20% = 15%
de 20 à 30% = 20%

Au delà d'une entreprise de 30%, le supplément pour déséquilibre d'exploitation fera l'objet d'une étude particulière.

3) Une indemnité pour reconstitution de clôture, ou de suppression de point d'eau ne peut être accordée que sur présentation d'une attestation écrite du propriétaire justifiant leur appartenance.

En cas d'entreprise totale de la parcelle, elle sera calculée en tenant compte de la vétusté de la clôture

En cas d'entreprise partielle, elle sera calculée d'après son coût de reconstitution,

4) Indemnité de privation de jouissance

Dans le cadre d'un aménagement foncier, de fouilles archéologiques ou de prise de possession anticipée, le maître d'ouvrage peut être amené à pénétrer sur le terrain et dans ce cas verser aux exploitants agricoles une indemnité de privation de jouissance.

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage des terrains, ou par anticipation dès la date de réalisation des travaux de diagnostics archéologiques et celle de l'entrée en jouissance des nouveaux lots parcellaires issus de l'aménagement foncier, le maître d'ouvrage versera pour chaque année culturelle une indemnité de privation de jouissance.

Les exploitants qui en feront la demande, seront indemnisés en fonction respectivement d'une moyenne de la marge brute observée dans l'orne et des charges fixes : entretien de matériel, fermage, impôts fonciers, eau, EDF, frais de gestion, assurances.

Cette indemnité de perte de jouissance est actuellement fixée à 1528€

Les exploitants continueront à payer leur fermage à leur bailleur ainsi que les charges sociales.

Il ne sera pas versé d'indemnités de pertes de récoltes pour une année ayant fait l'objet d'une indemnisation pour perte de jouissance.

Modalités de calcul : IPJ = 1195€ + 333€ = 1528€

Les modalités de calcul seront revues dans 3 ans.

5) L'indemnité d'allongement de parcours

Une indemnité d'allongement de parcours peut être accordée lorsque ce type de préjudice est la conséquence directe de l'entreprise et dans la mesure où les règles relatives à l'expropriation le permettent.

Elle inclura outre la distance d'une culture (mécanique et de surveillance), la vitesse des véhicules de déplacement (tracteur, véhicule léger, le coût horaire de la main d'œuvre, le coût d'amortissement horaire du matériel, la durée d'amortissement).

La taille de l'ilot type retenue pour le calcul de l'indemnité d'allongement de parcours est fixée à 5ha. Cette taille moyenne correspond à la taille du lot moyen attribué par la SAFER dans les aménagements fonciers. Elle correspond au nombre d'hectares moyens (5ha) pouvant être travaillés par demi-journée sans retour au siège de l'exploitation (tous travaux culturels compris) :

Soit sur la durée d'indemnisation (durée d'un bail de 9ans) : 729€/km/ha en système polyculture élevage ou 477€/km/ha en système culture.

Les allongements de parcours inférieur à 250m (soit 500 m aller – retour) ne seront pas indemnisés.

6) L'indemnité pour difficultés d'exploitation des parcelles après emprise

Les surcharges des frais d'exploitation résultant des défigurations parcellaires par formation d'angles ou de rétrécissements provoqués par les ouvrages seront indemnisées dans les conditions suivantes :

a) pointes

l'exploitant de parcelles ayant des angles aigus, créées par l'ouvrage, sera indemnisé selon les conditions fixées dans le tableau ci après :

Angles	0 à 25°	25° à 45°	45° à 60°
Surface prise en compte limitée à la surface cadastrale de la parcelle	5000m ²	2500m ²	1500m ²

Indemnité pour défiguration définitive

Forfaitairement : ½ indemnité de perte d'exploitation

Exemple : soit une parcelle avec un angle de 20° et d'une surface de 3000m², terre classée en 2ème catégorie, plaine d'Alençon :

½ indemnité de perte d'exploitation : 4840/2 = 2420€
soit 2420€ X 3000/5000 = 1452€ d'indemnité pour pointes

b) Rétrécissements

La surface de la zone dont la largeur est réduite à moins de 48m fera l'objet au profit de l'exploitant d'une indemnisation forfaitaire pour préjudice définitif égale à une demi – indemnité de perte d'exploitation. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

III – DUREE DU PROTOCOLE , RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

Le protocole est applicable dès sa signature pour l'ensemble des parties contractantes. Il est renouvelable tous les trois ans .

Le protocole peut être dénoncé par l'un des cosignataires trois mois au moins avant l'échéance bisannuelle.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Le protocole peut être dénoncé par l'un des co-signataires trois mois au moins avant l'échéance bisannuelle.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole.

ANNEXE N° 1

I – LE BOUCAGE ORNAIS , PAYS D'AUGE, MERLERAULT, PAYS D'OUCHÉ ET PERCHE ORNNAIS : 4 ANS

ANCEINS

ANTOIGNY

APPENAI SOUS BELLEME

LES ASPRES

ATHIS SUR ORNE

AUBE

AUBRY LE PANTHOU

AUBUSSON

AUGUAISE

AUNAY LES BOIS

AUTHEUIL

LES AUTHIEUX DU PUITS

AVERNE SAINT GOURGON

AVERNES SOUS EXMES

AVOINE

AVRILLY

BANVOU

LA BAROCHE SOUS LUCE

BARVILLE

BATILLY

BAZOCHE AU HOULME

BAZOCHE SUR HOENNE

LA BAZOQUE

BEAUCHENE

BEAUFAI

BEAULANDDAIS

BEAULIEU

BEAUVAIN

BELLAVILLIERS

BELFONDS

BELLEME

LA BEILLERE

BELLOU EN HOUIME

BELLOU LE TRICHARD

BELLOU SUR HUISNE

BERD'HUS

BERIOU

BIVILLIERS

BIZOU

BOCQUENCE

BOECE

BOISSY MAUGIS

BONNEFOIL

BONSMOULINS

LE BOSC RENOULT

BOUCÉ

LE BOUILLON

BREEL

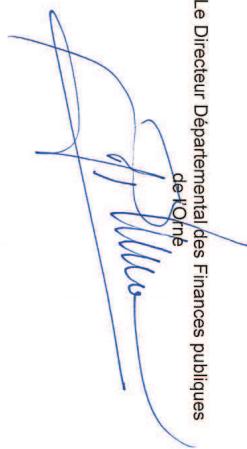
BRESOLETTES

BRETHEL

BRETOMCELLES

Le Directeur Départemental des Finances publiques

Le Président de la Chambre d'Agriculture



Fait à Alençon, le 14 octobre 2014

BRIOUZE
BRULLEMAL
BUBERTRE
BURE
BURES
CAHAN
CALIGNY
CAMEMBERT
CANAPVILLE
LA CARNEILLE
CARROUGES
CEAUX
LE CERCUEIL
CERISY BELLE ETOILE
CETON
CHAHAIS
CHAMPCLERIE
LE CHAMP DE LA PIERRE
LES CHAMPEAUX
CHAMPEAUX SUR SARTHE
CHAMPHAUT
CHAMPOSOULT
CHAMPS
CHAMPSSECRET
CHANDAI
CHANU
LA CHAPELLE BICHE
LA CHAPELLE D'ANDAINE
LA CHAPELLE MONTLIGEON
LA CHAPELLE PRES SEES
LA CHAPELLE SOUEF
LA CHAPELLE VIEL
LE CHATELLIER
CHAUMONT
LA CHAUX
CHEMILLI
CHENEDOUIT
CIRAL
CISAI SAINT AUBIN
CLAIREFOUGERE
LA COCHERE
COLONNAUD CORUBERT
COMBLOT
CONDÉAU
CONDÉ SUR HUISNE
CORBON
COUDERAUD
COULIMER
LA COULONGE
COULONGES LES SABLONS
COULONGES SUR SARTHE
LA COURBE
COURCERIAULT
COURGEON
COURGEOUT
COURMENIL
COURTEMER
COUTERNE
COUVAINS
CRAMENIL
CROUTEES
CRULAI
DAME MARIE
DAMIGNY
DANCE
DOMFRONT
DOMPIERRE
DURCET
ECHALOU
ECHAUFOUR
ECORCEI
EPERRAIS
L'EPINAY LE COMTE
ESSAY
EXMES
FAVEROLLES
FAY
FEINGS
LA FERRIERES AU DOYEN
LA FERRIERES AUX ETANGS
LA FERRIERE BECHET
LA FERRIERE BOCHARD
FERRIERES LA VERRERIE
LA FERFEE FRENEL
LA FRESNAYE FAYEL
FRESNAY LE SAMSON
FONTENAI LES LOUVETS
LA FORET AUVRAY
FRANCHEVILLE
FRENES
LA FRUSSAYE AU SAUVAGE
GANDEAIN
GAPREE
GAUVILLE
GEMAGES
GENESLAY
LES GENETTES
LA GENEVRAIE
GIEL COURTEUILLES
GINAI
GLOS LA FERRIERE
GODISSON
LA GONFRIERE
LE GRAIS
LE GUE DE LA CHAINE
GUERQUESEALLES
HABLOVILLE
HALINE
LA HAUTE CHAPELLE
HAUTERIVE
HELOUP
JOU DU BOIS
JUVIGNY SOUS ANDAINE
LA LACELLE
LA LANDE DE GOULT
LA LANDE DE LOUGE
LA LANDE SAINT SIMEON
LANDIGOU
LANDISACQ

LARCHAMP
L'HERMITIERE
HEUGON
LIGNOU
LIVRAIE
L'HOMME CHAMONDOT
IGE
IRAI
JUVIGNY SUR ORNE
LALEU
LA LANDE SUR EURE
LIGNERES
LIGNEROLLES
LOISAIL
LONGNY AU PERCHE
LONGUENOË
LONLAY L'ABBAYE
LONLAY LE TESSON
LORE
LOUGE SUR MAIRE
LUCE
LA MADELEINE BOUDET
LE MAGE
MAGNY LE DESERT
MAHERU
MAISON MAUGIS
MALE
MALETABLE
MANTILLY
MARCHAINVILLE
MARCHEMAISONS
MARDILLY
MARMOUILLE
MAUVES SUR HUISNE
MEHODIN
LE MELE SUR SARTHE
LE MENIL BERARD
LE MENIL BROUT
LE MENIL DE BRIOUZE
LE MENIL CIBOUT
MENIL FROGER
MENIL GONDOUN
LE MENIL GUYON
MENIL HUBERT EN EXMES
LE MENIL VICOMTE
MENILHERMEI
MENIL HUBERT SUR ORNE
MENIL JEAN
LE MENIL SCELLEUR
MENIL VIN
LES MENUS
LE MERLERAULT
LA MESNIERE
MESSAI
MIEUXCE
MONCEAUX AU PERCHE
MONCY
MONNAI
MONTCHERVREL
MONTGAUDRY

MONTILLY SUR NOIREAU
MONTMERREI
MONT ORNEL
MONTREUIL AU HOULME
MONTREUIL LA CAMBE
MONTSERRET
LA MOTTE FOQUET
MOULICENT
MOULINS LA MARCHE
MOUSSONVILLIERS
MOUTIERS AU PERCHE
NEUILLY LE BISSON
NEUILLY SUR EURE
NEUVILLE PRES SEES
NEUVILLE SUR TOQUES
NOCE
NONANT LE PIN
NORMANDEL
NOTRE DAME DU ROCHER
OMMEL
ORGERES
ORIGNY LE BUTIN
ORIGNY LE ROUX
ORVILLE
PARFONDEVAL
LE PAS SAINT L'HOMER
PASSAIS
LA PERRIERE
PERROU
PERVERCHERIES
LE PIN LA GARENNE
PLANCHES
POINTEL
PONITCHARDON
LA POTERIE AU PERCHE
POUVRAL
PREAUX DU PERCHE
PREPOTIN
PUTANGES PONT ECREPIN
RABODANGES
RANDONNAI
RANIES
REMALARD
LE REMOYARD
RESENIEU
REVEILLON
LA ROCHE MABILE
ROIVILLE
RONFEUGERA
LES ROTOURS
ROUELLE
ROUPPERROUXS
AINT AIGNAN SUR ERRE
SAINT AIGNAN SUR SARTHE
SAINT ANDRE DE BRIOUZE
SAINT ANDRE DE MESSEI
SAINT AUBERT SUR ORNE
SAINT AQUILIN DE CORBION
SAINT AUBIN D'APPENAI
SAINT AUBIN DE BONNEVAL

SAINTE AUBIN DE COURTERAIE
SAINT AUBIN DES GROIS
SAINT BOMER LES FORGES
SAINT BRICE
SAINT BRICE SOUS RANES
SAINT CENERILLE GERET
SAINT CERONNES LES MORTAGNE
SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU
SAINT CLAIR DE HALOUZE
SAINT CORNIER DES LANDES
SAINTE CROIX SUR ORNE
SAINT CYR LA ROSIERE
SAINT DENIS DE VILLEMETTE
SAINT DENIS SUR HUISNE
SAINT DENIS SUR SARTHON
SAINT DIDIER SOUS ECOUTEVES
SAINT EGRVOLT DE MONTFORT
SAINTEVROUET NOTRE DAME DU BOIS
SAINT FRAIMBAULT
SAINT FULGENT DES ORMES
SAINT GAUBURGE SAINTE COLOMBE
SAINT GEORGES D'ANNEBEQO
SAINT GERMAIN D'AULNAY
SAINT GERMAIN DE CLAIREFEUILLE
SAINT GERMAIN DE LA COUDRE
SAINT GERMAIN DES GROIS
SAINT GERMAIN DE MARTIGNY
SAINT GERMAIN LE VIEUX
SAINT GERVAIS DES SABLONS
SAINT GERVAIS DU PERRON
SAINT GILLES DES MARAIS
SAINT HILAIRE DE BRIOUZE
SAINT HILAIRE LA GERARD
SAINT HILAIRE SUR ERRE
SAINT HILAIRE SUR RUSLE
SAINTE HONORINE LA CHARDONNE
SAINTE HONORINE LA GUILLAUME
SAINT JEAN DES BOIS
SAINT JEAN DE LA FORET
SAINT JULIEN SUR SARTHE
SAINT LEGER SUR SARTHE
SAINT LEONARD DES PARCS
SAINT MARC DE RENO
SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES
SAINTE MARIE LA ROBERT
SAINT MARS D'EGRENNE
SAINT MARTIN D'ECUBLEI
SAINT MARTIN DES LANDES
SAINT MARTIN DE L'AGUILLOON
SAINT MARTIN DES PEZERTS
SAINT MARTIN DU VIEUX
SAINT MAURICE DU DESERT
SAINT MAURICE LES CHARENCEY
SAINT MAURICE SUR HUISNE
SAINT MICHEL DES ANDAINES
SAINT NICOLAS DES BOIS
SAINT NICOLAS DES LAIRIERS
SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE

SAINTE OPPRUNE
SAINT OUEN DE LA COUR
SAINT OUEN DE SECHEROUVRE
SAINT OUEN LE BRISOUT
SAINT PATRICE DU DESERT
SAINT PIERRE DES LOGES
SAINT PIERRE LA BRUYERE
SAINT PHILIBERT SUR ORNE
SAINT PIERRE D'ENTREMONT
SAINT PIERRE DU REGARD
SAINT QUENTIN DE BLAVOU
SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS
SAINT ROCH SUR EGRENNE
SAINT SAUVEUR DE
SAINTE SOLASSE SUR SARTHE
SAINT SIMON
SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES
SAINT VICTOR DE RENO
SAIRES LA VERRERIE
LE SAP
LE SAP ANDRE
LA SAUVAGERE
SEGRIE FONTAINE
SEPT FORGES
SERIGNY
SOLIGNY
SURE
SURVIE
TAILLEBOIS
TANVILLE
TELLIERES
TESSE FROULAY
TICHEVILLE
TINCHEBRAY
TORCHAMP
LES TOURAILLES
TOUQUETTES
TOUROUVRE
TREMONT
LA TRINITE DES LATIERS
VAUNOISE
LES VENTES DE BOURSE
LA VENTROUZE
VERRIERES
VIDAI
VIEUX PONT
VILLERS EN OUCHE
VILLIERS SOUS MORTAGNE
VIMOUTIERS
VITRAI SOUS L'ANGLE
LES YVETEAUX
YRANDES

II – PLAINE D'ALENCON ET D'ARGENTAN : 5 ANS

ALENCON
ALMENECHES
ARGENTAN
AUBRY EN EXMES
AUNOU LE FAUCON

AUNOU SUR ORNE
BAILLEUL
BOISSE LA LANDE
BOITRON
LE BOURG SAINT LEONARD
BRIEUX
BURSARD
CERISE
CHAUJOU
CHAMBOIS
LE CHATEAU D'ALMENECHES
COLOMBIERS
COMMEAUX
COULONGES
CUSSAI
ECORCHES
ECOUCHE
FEL
FLEURE
FONTAINE LES BASSETS
FONTENAI SUR ORNE
FORGES
GOULET
GUEPREI
JOUE DU PLAIN
LARRE
LONRAI
LOUCE
LOUVIERES EN AUGE
MACE
MARCEL
MEDAVY
MENIL ERREUX
MERLI
MONTABARD
MONTGAROULT
MORTREE
MOULINS SUR ORNE
NEAUPHE SOUS ESSAI
NEAUPHE SUR DIVE
NECY
NEUVY AU HOULME
OCCAGNES
OMMOY
LE PIN AU HARAS
RADON
RI
RONAI
SAL
SAINT CHRISTOPHE LE JAOLET
SAINT GERMAIN DU CORBEIS
SAINT LAMBERT SUR DIVE
SAINT LOYER DES CHAMPS
SAINT OUEN SUR MAIRIE
SAINT PIERRE LA RIVIERE
SARCEAUX
SEES
SEMALLE
SENTILLY
SERANS

SEVIGNY
SEVRAL
SILLY EN GOUFFERN
TANQUES
TOURNAI SUR DIVE
TRUN
UROU ET CRENNEIS
VALFRAMBERT
VILLEBADIN
VILLEDEUILLES BAILLEUL
VINGT HANAPS
VRIGNY

III LES VILLES PERIURBAINES ; URBAINES ET GRANDS OUVRAGES ; 5 ANS

BAGNOLES DE L'ORNE
LA CHAPELLE AU MOINE
CONDÉ SUR SARTHE
COULMER
CROISILLES
LA FERTE MACE
FLERS
GACE
LA LANDE PATRY
L'AIGLE
MORTAGNE AU PERCHE
PACE
RAI
LA ROUGE
SAINT GEORGES DES GROSSEILLERS
SAINT HILAIRE LE CHATEL
SAINT LANGIS LES MORTAGNE
SAINT MICHEL TUBOEUF
SAINT OUEN SUR ITON
SAINT PAUL
SAINT SUPICE SUR RISLE
LA SELLE LA FORGE
LE THEIL

Année 2013		EVICTIONS LOCATIVES ORNE		
		Calcul de la marge brute issue du compte d'exploitation de 2012 pour les évictions réalisées en 2013		
Référence :Bocage Ornais		35ha	à l'hectare	
Recettes d'exploitation	Ventes	43 366	1239	
	Remboursement forfaitaire agricole	2 008	57	
	ensemble des primes	10 249	293	
	Prélèvement		0	
(a)		55 623	1589	
Achats d'approvisionnement	engrais et amendements	2 400	69	
	semences	1 236	35	
	produits de traitement des végétaux	800	23	
	aliments du bétail	7 350	210	
Frais Généraux	location et fermage	6 468	185	
	entretien et réparation du cheptel mort : 50% de 2511€	1 256	36	
	primes d'assurance : 50% de 1820€	910	26	
	honoraires vétérinaires	1 590	45	
	frais de bureau	714	20	
	impôts et taxes	717	20	
	cotisations sociales obligatoires de l'exploitant: 40% de 3500€	1 400	40	
	TOTAL DES CHARGES (b)	24 841	709	
MARGE BRUTE ANNUELLE (a) -(b)		30 783	880	

IDE: Pays d'Auge et Merlerault et plaines d'Alençon et d'Argentan

Année 2013		EVICTIONS LOCATIVES ORNE		
		Calcul de la marge brute issue du compte d'exploitation de 2012 pour les évictions réalisées en 2013		
Référence :Ouche Perche		45 ha	à l'hectare	
Recettes d'exploitation	Ventes	53 815	1196	
	Remboursement forfaitaire agricole	2 488	55	
	ensemble des primes	13 723	305	
	Prélèvement		0	
(a)		70 026	1556	
Achats d'approvisionnement	engrais et amendements	5 400	120	
	semences	2 780	62	
	produits de traitement des végétaux	1 800	40	
	aliments du bétail	6 300	140	
Frais Généraux	location et fermage	7 392	164	
	entretien et réparation du cheptel mort: 50% de 2300€	1 150	26	
	primes d'assurance : 50% de 2340€	1 170	26	
	honoraires vétérinaires	1 695	38	
	frais de bureau		0	
	impôts et taxes	922	20	
	cotisations sociales obligatoires de l'exploitant: 40% de 5000€	2 000	44	
	TOTAL DES CHARGES (b)	30 609	680	
MARGE BRUTE ANNUELLE (a) -(b)		39 417	876	

ANNEXE III

Département de l'Orne

EVICTIONS LOCATIVES

ANNEE 2013

4 ans de marge brute

REGIONS	Catégories									
	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème					
Le Bocage Ornais	120	4 224	110	3 872	100	3 520	95	3 344	80	2 816
Pays d'Auge et Merlerault	115	4 048	105	3 696	100	3 520	90	3 168	80	2 816
Pays d'Ouche et Perche Ornais	125	4 380	115	4 030	100	3 504	85	2 978	70	2 453

L'indemnité de fumures et arrières-fumures est fixée à 321 € par hectare.

ANNEXE IV

Département de l'Orne

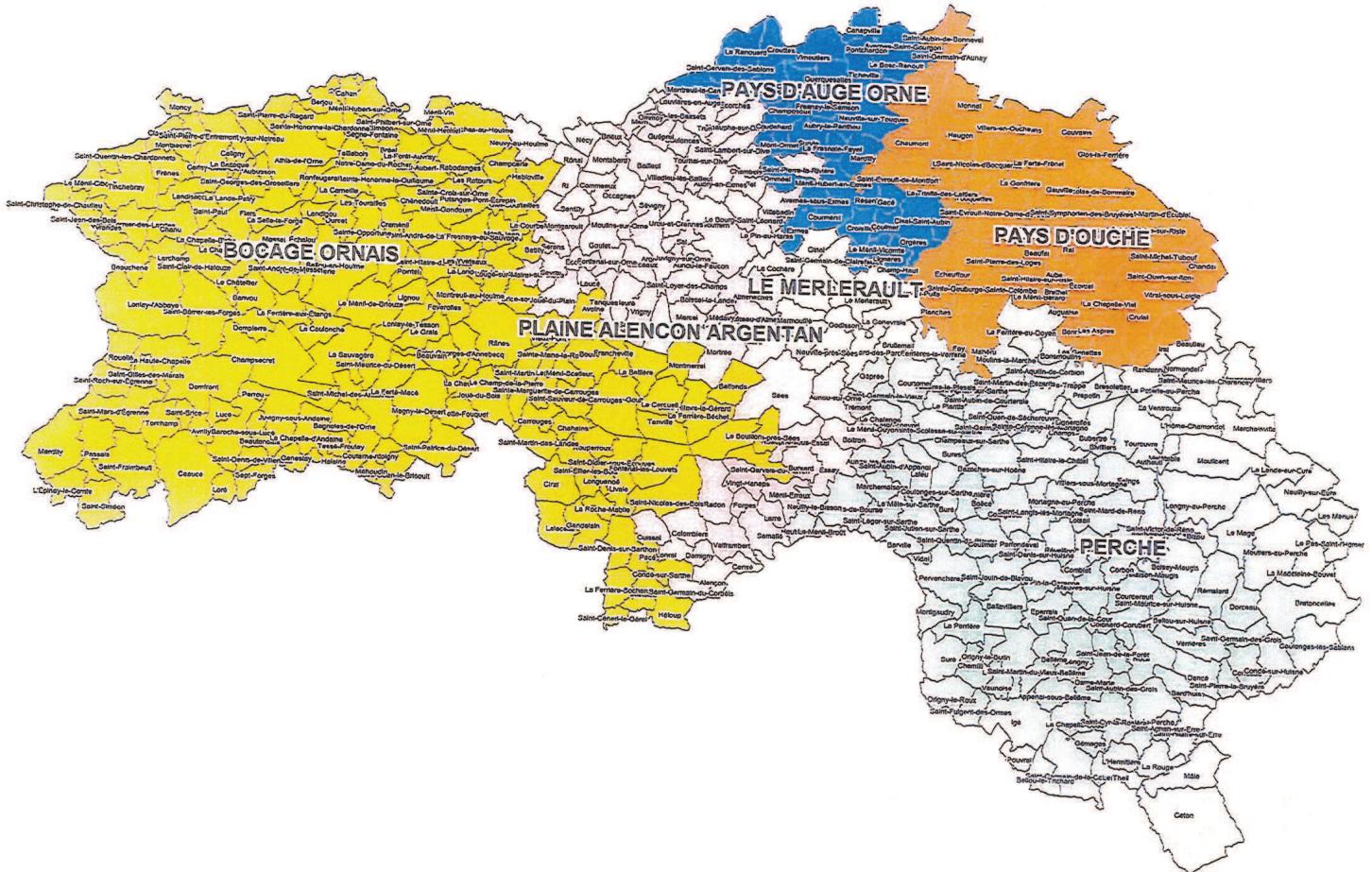
EVICTIONS LOCATIVES

ANNEE 2013

5 ans de marge brute

REGIONS	Catégories									
	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème					
Plaines d'Alençon et d'Argentan	120	5 280	110	4 840	100	4 400	85	3 740	75	3 300
Villes péri urbaines, urbaines et grands ouvrages										

L'indemnité de fumures et arrières-fumures est fixée à 321 € par hectare.



12ème législature

Question N° : 108077	de M. Vannson François (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	QE
Ministère interrogé :	agriculture et pêche	
Ministère attributaire :	agriculture et pêche	
Question publiée au JO le : 24/10/2006 page : 10952		
Réponse publiée au JO le : 05/12/2006 page : 12710		
Rubrique :	agriculture	
Tête d'analyse :	réglementation	
Analyse :	droits à paiement unique	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une anomalie importante relative à la gestion des droits à paiement unique (DPU) qui ne sont pas liés au foncier mais octroyés à l'exploitant. En effet, si l'on considère un propriétaire qui, après avoir loué sa terre à un exploitant agricole, désire récupérer sa terre pour des raisons qui lui sont personnelles, ce propriétaire ne pourra pas récupérer les DPU qui sont liés à cette terre. Ces droits appartiendront toujours à l'exploitant qui peut les vendre sans la terre. La valeur vénale de la terre avec ou sans DPU peut aller du simple au double alors même que, sans DPU, il est impossible d'exploiter. De ce fait, beaucoup de propriétaires fonciers souhaitent que les DPU restent liés au foncier ou bien alors que le fermier locataire, propriétaire des DPU, ne puisse les céder sans foncier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend réexaminer, voire aménager la réglementation en vigueur pour éviter que le propriétaire du foncier à qui le fermier rend ses terres n'ait que le choix soit de les laisser incultes tout en payant certains impôts et charges, soit racheter les DPU au fermier, si, toutefois, ce dernier veut bien les lui vendre.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les modalités d'application de la réforme de la politique agricole commune (PAC) prévoient une attribution des droits à paiement unique (DPU) aux agriculteurs ayant perçu des aides durant la période de référence 2000-2001-2002. La réglementation communautaire dispose précisément que les attributaires de ces DPU sont les personnes physiques ou morales qui ont généré, par leur activité agricole, les références historiques et au nom desquelles les aides ont été versées, et ce indépendamment du mode de faire-valoir des terres. Sur le plan réglementaire, il n'existe aucun lien entre les DPU et le foncier qui les a générés. Pour autant, le dispositif national de gestion des DPU retenu lors de la réunion du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2005 a prévu de différencier les taux de prélèvements opérés sur les transferts en fonction de leur nature. Ce dispositif permet d'orienter les transferts de telle manière que les mouvements de droits suivent ceux des terres. En effet, afin de favoriser les transferts de droits en lien avec les terres les ayant générés, un taux de prélèvement faible (de 3 % à 10 %) sera appliqué lorsque les droits seront cédés avec le foncier. En revanche, le taux sera dissuasif (50 %) lorsque ce ne sera pas le cas. Ainsi, dans le cas particulier de la fin de bail, le prélèvement appliqué sera le même qu'en cas de cession des DPU avec terres, si l'acquéreur des droits est le nouvel exploitant de ces terres (que celui-ci soit le propriétaire ou non des terres). A contrario, tout fermier sortant doit avoir à l'esprit que la cession de ses DPU au bénéfice de tout autre agriculteur que le nouvel exploitant des terres s'accompagnera d'un taux de prélèvement de 50 % sur la valeur des DPU. Afin de faciliter ces transferts de DPU entre exploitants, des modèles de clauses et de</p>	

contrats ont été élaborés pour couvrir la majorité des situations rencontrées. Ainsi, lors d'une fin de bail, un modèle de contrat de cession définitive des DPU au nouvel exploitant des terres a été élaboré et diffusé largement. Il est toutefois important de rappeler que la passation d'une clause relève de la libre entente entre les parties régie par le seul droit privé. Les litiges entre le fermier sortant, le fermier entrant et le propriétaire ne peuvent dans ce cadre pas être gérés par l'administration. En revanche, des efforts de communication importants, en collaboration étroite avec la profession agricole, sont mis en oeuvre pour rappeler aux fermiers sortants que vouloir conserver des DPU alors même qu'ils ne disposent plus des hectares permettant de les activer ne présente aucun intérêt pour eux. La rétention de DPU prive en revanche la communauté agricole d'une partie des paiements destinés à la France dans le cadre du budget agricole.